



Programme d'Accompagnement aux
Recommandations de l'Instance Equité et
Réconciliation en Matière d'histoire et de mémoire
(IER 2)
Section d'Appui



**CONSEIL NATIONAL DES DROITS DE L'HOMME
CNDH
PLACE ACH-CHOUHADA,
B.P. 1341, 10 001 RABAT - MAROC**

**PROGRAMME D'ACCOMPAGNEMENT AUX RECOMMANDATIONS DE L'INSTANCE EQUITE ET RECONCILIATION
EN MATIERE D'HISTOIRE ET DE MEMOIRE (IER2)**

PROGRAMME FINANCE PAR L'UNION EUROPEENNE

CONVENTION DE FINANCEMENT NUMERO COMPTABLE ENP 2008 / 019-684

EuropeAid/132864/L/WKS/MA

Objet :

**TRAVAUX DE REHABILITATION POUR LA CREATION DU
MUSEE DU RIF A AL-HOCEIMA**

Dossier d'Appel d'Offres Travaux

VOLUME 1

SECTION 1: INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

RÉFÉRENCE : EuropeAid/132864/L/WKS/MA

En présentant son offre, le soumissionnaire accepte la totalité, sans restriction, des conditions générales et particulières qui régissent le marché, comme étant la seule base de cette procédure d'appel d'offres, quelles que soient ses propres conditions de vente auxquelles il déclare renoncer. Les soumissionnaires sont réputés avoir examiné attentivement tous les formulaires, instructions, dispositions contractuelles et spécifications contenus dans ce dossier d'appel d'offres et s'y conformer. Le soumissionnaire qui ne fournit pas dans les délais requis toutes les informations et tous les documents nécessaires verra son offre rejetée. Aucune réserve émise dans l'offre par rapport au dossier d'appel d'offres ne peut être prise en compte; toute réserve peut donner lieu au rejet immédiat de l'offre sans qu'il soit procédé plus avant à son évaluation.

Les présentes Instructions aux soumissionnaires définissent les règles de soumission, de sélection et de mise en œuvre des actions dans le cadre du présent appel d'offres, en conformité avec les dispositions du Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de l'UE, qui s'applique au présent appel (disponible sur Internet à l'adresse suivante :

http://ec.europa.eu/europeaid/work/procedures/implementation/practical_guide/index_fr.htm

CONTENU

PARTIE GENERALE

1. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES	5
2. FINANCEMENT	5
3. PARTICIPATION	6
4. UNE OFFRE PAR SOUMISSIONNAIRE	6
5. FRAIS DE SOUMISSION	6
6. INSPECTION DU SITE	7

DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

7. CONTENU DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES	8
8. EXPLICATIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS DE L'APPEL D'OFFRES	8
9. MODIFICATIONS AUX DOCUMENTS DE L'APPEL D'OFFRES	8

PRÉPARATION DES OFFRES

10. LANGUE DES OFFRES	9
11. CONTENU ET PRÉSENTATION DES OFFRES	9
12. INFORMATIONS/DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE SOUMISSIONNAIRE	9
13. PRIX DES OFFRES	12
14. PÉRIODE DE VALIDITÉ DES OFFRES	13
15. GARANTIE DE SOUMISSION	13
16. SOLUTIONS VARIANTES	13

SOUMISSION DES OFFRES

17. SCELLAGE, MARQUAGE ET REMISE DES OFFRES	13
18. EXTENSION DE LA PÉRIODE DE SOUMISSION DES OFFRES	14
19. OFFRES TARDIVES	14
20. MODIFICATIONS ET RETRAIT DES OFFRES	14

OUVERTURE ET ÉVALUATION DES OFFRES

21. OUVERTURE DES OFFRES	14
22. ÉVALUATION DES OFFRES	15
23. CORRECTION DES ERREURS	16

ATTRIBUTION DU CONTRAT

24. CRITÈRES D'ATTRIBUTION	16
25. NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION, CLARIFICATIONS CONTRACTUELLES	16
26. SIGNATURE DU CONTRAT ET GARANTIE D'EXÉCUTION	17
27. ANNULATION DE LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES	17
28. CLAUSES DÉONTOLOGIQUES	17
29. RECOURS	18

PARTIE GÉNÉRALE

1. INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

1.1 Les soumissionnaires doivent déposer des offres pour la totalité des travaux demandés dans le dossier. Aucune offre ne sera acceptée pour un lot incomplet.

1.2 Calendrier:

	DATE	HEURE*
Réunion d'information	jeudi 3 mai 2012	10 Heures
Visite du site	jeudi 3 mai 2012	14 Heures
Délai limite pour adresser une demande d'informations complémentaires au pouvoir adjudicateur	vendredi 25 mai 2012	
Date limite pour la fourniture d'informations complémentaires par le pouvoir adjudicateur	lundi 4 juin 2012	
Délai ultime pour la remise des offres	vendredi 15 juin 2012	16 Heures
Séance d'ouverture des offres	lundi 18 juin 2012	15 Heures
Notification de l'attribution du marché à l'attributaire **	mardi 3 juillet 2012	
Signature du contrat **	mercredi 18 juillet 2012	

* Toutes les heures sont celles propres au fuseau horaire du pays du pouvoir adjudicateur

** Date provisoire

2. FINANCEMENT

Le programme est financé par l'Union européenne conformément aux règles de l'Instrument Européen de Voisinage et Partenariat (IEVP)

3. PARTICIPATION

- 3.1 La participation à la procédure est ouverte à toutes les personnes morales qu'elles participent à titre individuel ou dans le cadre d'un groupement (consortium) de soumissionnaires établies dans l'un des États membres de l'Union européenne ou dans l'un des pays et territoires des régions couvertes et/ou autorisées par les instruments spécifiques applicables au programme IEVP au titre duquel le marché est financé. Tous les travaux, fournitures et services doivent provenir de l'un ou de plusieurs de ces pays. La participation est également ouverte aux organisations internationales. La participation des personnes physiques est régie par l'instrument spécifique applicable au programme sur la base duquel le marché est financé.
- 3.2 Ces conditions visent tous les nationaux desdits États et toutes les entités juridiques et sociétés constituées et régies selon le droit civil, commercial ou public de ces pays, qui y ont leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur activité commerciale principale. Une entité juridique ou une société disposant d'un siège statutaire doit être engagée dans une activité réelle et continue avec l'économie de l'État concerné. Les soumissionnaires doivent fournir les preuves attestant de leur situation.
- 3.3 Les conditions d'admissibilité détaillées aux points 3.1 et 3.2 s'appliquent à tous les membres d'une joint-venture/d'un consortium, à tous les sous-traitants et à tous les fournisseurs des soumissionnaires. Tous les soumissionnaire, tous les membres d'une joint-venture / d'un consortium, tous les sous-traitants fournissant plus de 10% des travaux et tous les fournisseur fournissant plus de 10% des travaux doivent certifier qu'ils remplissent ces conditions et prouver qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité par des documents datés de moins de un an avant la date limite de soumission des offres, établis conformément à leur droit national ou à la pratique ou en fournissant des copies des documents originaux relatifs à leur enregistrement et/ou leur statut juridique, qui établissent leur lieu d'enregistrement et/ou leur siège statutaire ainsi que, s'il diffère, le siège de leur administration centrale. Le pouvoir adjudicateur peut accepter d'autres preuves satisfaisantes que ces conditions sont remplies.
- 3.4 Sont exclues de la participation et de l'attribution de marchés les personnes physiques, sociétés ou entreprises qui se trouvent dans l'une des situations mentionnées au point 2.3.3 du Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de l'UE. Les soumissionnaires doivent produire une déclaration selon laquelle ils ne se trouvent pas dans l'une quelconque des situations d'exclusion visées au point 2.3.3 du Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de la Communauté européenne. Cette déclaration doit englober tous les membres d'une joint-venture/d'un consortium. Les soumissionnaires qui se sont rendus coupables de fausses déclarations peuvent en outre être frappés de sanctions financières et d'exclusion, conformément au point 2.3.4 du Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de l'UE.
- 3.5 Le cas d'exclusion visé au point 3.4., s'applique à tous les membres d'une joint-venture/d'un consortium, à tous les sous-traitants et tous les fournisseurs des soumissionnaires.
- 3.6 La limite maximale de sous-traitance autorisée ne peut dépasser 30 % de la valeur de l'offre¹.

4. UNE OFFRE PAR SOUMISSIONNAIRE

Une société ne peut soumissionner que pour une seule offre à titre individuel ou en tant que membre d'une Joint-Venture / d'un Consortium pour le même contrat. La soumission ou la participation en tant que soumissionnaire dans plus d'une offre pour un contrat entraînera la disqualification de toutes les offres incluant cette société. Une même société peut seulement participer en tant que sous-traitante dans plusieurs offres, si cela est justifié par les spécificités du marché et avec l'accord du pouvoir adjudicateur.

5. FRAIS DE SOUMISSION

- 5.1 Tous les frais associés à la préparation et à la soumission des offres sont à la charge du soumissionnaire. Le pouvoir adjudicateur n'encourt aucune responsabilité pour ces frais, et ce quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure.

¹ Lorsque la sous-traitance est incluse dans l'offre, il est recommandé que les arrangements contractuels entre le soumissionnaire et ses sous-traitants contiennent des dispositions sur la médiation comme moyen alternatif de règlement des litiges, en conformité avec les pratiques nationales et internationales.

5.2 Le pouvoir adjudicateur n'encourt aucune responsabilité, ni aucun frais, s'agissant des dépenses ou des pertes éventuellement supportées par le soumissionnaire lors des visites et lors de l'examen du site ou pour tout autre aspect relatif à sa soumission.

6. INSPECTION DU SITE

6.1 Le soumissionnaire est obligé de visiter et d'inspecter le site des travaux et ses alentours afin de déterminer, sous sa propre responsabilité, à ses frais et à ses risques, les éléments nécessaires à la préparation de son offre et à la signature du contrat de travaux. (Pour la date, l'heure et le lieu, voir point 13 de l'avis de marché).

6.2 Une réunion de clarification et/ou une visite de site auront lieu à l'initiative du pouvoir adjudicateur (pour la date, l'heure et le lieu, voir point 13 de l'avis de marché).

6.3 Le procès-verbal de <la réunion de clarification et de la visite du site/la visite du site> sera publiée sur le site internet de EuropeAid. Tous les soumissionnaires recevront, pour attester de leur participation, **un certificat de visite de site.**

DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

7. CONTENU DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres comprend les documents spécifiés dans la lettre d'invitation à soumissionner. Les soumissionnaires sont entièrement responsables de l'examen attentif du dossier d'appel d'offres, y compris les dessins disponibles pour vérification, toute modification envoyée lors de la période de soumission des offres, ainsi que pour l'obtention de l'information fiable sur les conditions et obligations susceptibles d'affecter le montant ou la nature de l'offre ou l'exécution des travaux. Dans l'hypothèse où son offre serait retenue, aucune demande de modification du montant découlant d'erreurs ou d'omission dans les obligations précédemment décrites ne sera admise.

8. EXPLICATIONS RELATIVES AUX DOCUMENTS DE L'APPEL D'OFFRES

- 8.1 Les soumissionnaires peuvent poser des questions par écrit jusqu'à 21 jours avant la date limite de soumission des offres, en précisant la référence de publication et l'intitulé du marché:

Abdelaziz LARGO

- Expert chargé de la Gestion Financière et Administrative - Section d'Appui au Programme IER 2
- Rue Beyrouth, Immeuble Es Saada Porte n° 4, 5ème étage. Code Postal 10 000 Rabat
- GSM : (+212) 6 61 48 32 85 ou (+212) 6 65 93 36 72
- Téléphone : (+212) 5 37 70 93 98 ou (+212) 5 37 70 93 93
- Télécopieur : (+212) 5 37 70 93 57 ou (+212) 5 37 70 18 88
- Courrier électronique : largo@cndh.org.ma

Le pouvoir adjudicateur n'a pas d'obligation de fournir des informations complémentaires après cette date.

Le pouvoir adjudicateur doit répondre à toutes les questions des soumissionnaires au moins 11 jours avant la date de réception des offres.

- 8.2 Les questions/réponses seront publiées sur le site Internet d'EuropeAid: <https://webgate.ec.europa.eu/europeaid/online-services/index.cfm?do=publi.welcome> et sur le site du CNDH : <http://www.cndh.org.ma/?lang=fr>

9. MODIFICATIONS AUX DOCUMENTS DE L'APPEL D'OFFRES

- 9.1 Le pouvoir adjudicateur peut modifier les documents de l'appel d'offres en publiant des modifications jusqu'à 11 jours avant la date de soumission des offres.
- 9.2 Chaque modification publiée fait partie des documents d'appel d'offres seront publiées sur le site Internet d'EuropeAid : <https://webgate.ec.europa.eu/europeaid/online-services/index.cfm?do=publi.welcome> et sur le site internet du CNDH : <http://www.cndh.org.ma/?lang=fr>
- 9.3 Le pouvoir adjudicateur peut, si nécessaire et en conformité avec la clause 18 ci-après, étendre la date limite de soumission des offres de manière à laisser aux soumissionnaires suffisamment de temps pour prendre en compte ces modifications dans la préparation de leurs offres.

PRÉPARATION DES OFFRES

10. LANGUE DES OFFRES

- 10.1 Les offres, la correspondance et les documents associés aux offres échangés entre le soumissionnaire et le pouvoir adjudicateur doivent être rédigés dans la langue de la procédure, qui est le français. Toute correspondance relative aux paiements, en ce compris les factures et les certificats de paiements intermédiaires et finaux, doit également être envoyée au pouvoir adjudicateur en français.
- 10.2 Si les pièces justificatives demandées ne sont pas écrites dans une des langues officielles de l'Union européenne, une traduction dans la langue de l'appel d'offres doit être fournie. Lorsque les documents sont rédigés dans une langue officielle de l'Union européenne autre que celle utilisée dans l'appel d'offres, il est vivement recommandé de fournir une traduction dans la langue de l'appel d'offres afin de faciliter l'évaluation des documents.

11. CONTENU ET PRÉSENTATION DES OFFRES

- 11.1 Les offres doivent remplir les conditions suivantes:
- 11.1.1 Les offres doivent contenir les documents et informations mentionnés au point 12 ci-dessous.
- 11.1.2 L'offre doit être signée par une ou plusieurs personnes habilitées par une procuration qui est produite conformément au Formulaire 4.3 du Volume 1, section 4, du dossier d'appel d'offres.
- 11.1.3 Les pages pertinentes des documents spécifiés au point 12 doivent être signées comme indiqué.
- 11.1.4 Le soumissionnaire doit fournir tous les documents requis par les dispositions du dossier d'appel d'offres. Tous ces documents, sans exception, doivent se conformer strictement à ces conditions et dispositions, et ne peuvent pas contenir d'altérations faites par le soumissionnaire. Les offres qui ne sont pas conformes aux exigences du dossier d'appel d'offres peuvent être rejetées.
- 11.2 Les travaux ne sont pas divisés en lots.
- 11.2.1 les offres doivent porter sur l'ensemble des quantités indiquées.

12. INFORMATIONS/DOCUMENTS À FOURNIR PAR LE SOUMISSIONNAIRE

- 12.1 Toutes les offres doivent comprendre les informations et les documents dûment complétés suivants:
- 12.1.1 Le formulaire de soumission et l'appendice, conformément aux formulaires figurant au Volume 1, section 2;
- 12.1.2 La documentation requise dans le questionnaire figurant au Volume 1, section 4, en ce compris tous les formulaires y adjoints;
- 12.1.3 Les formulaires qui figurent au Volume 4;
Volume 4.3.2 - Détail Estimatif;
Volume 4.3.3 - Bordereau des Prix;
- 12.1.3.1 Les prix indiqués dans la section du Volume 4 sont présumés avoir été déterminés sur la base des conditions en vigueur 30 jours avant la date ultime fixée pour la soumission des offres.
- 12.1.4 États des flux trésorerie;
- 12.1.5 Copies des documents les plus récents contenant l'organigramme, le statut juridique et le lieu d'enregistrement du siège du soumissionnaire, une procuration habilitant la personne signataire de l'offre et toute la documentation y relative. Ces documents doivent être conformes aux modèles figurant dans le Volume 1, section 4, du dossier d'appel d'offres:
- Information générale sur le soumissionnaire (formulaire 4.1)
 - Descriptif de l'organisation (formulaire 4.2)
 - Procuration (formulaire 4.3)

- 12.1.6 Preuve démontrant que les actifs liquides et l'accès aux facilités de crédit sont adéquats aux fins du marché, confirmée par un état financier relatif aux trois dernières années, vérifiée par un expert-comptable. Cette preuve doit être fournie en utilisant le formulaire 4.4, état financier, du Volume 1, section 4, du dossier d'appel d'offres.
- 12.1.7 Les projections financières pour les deux années à venir. Cette information doit être fournie en utilisant le formulaire 4.4, état financier, du Volume 1, section 4, du dossier d'appel d'offres.
- 12.1.8 Le signalétique financier (Formulaire 4.5a, Volume 1) et la Fiche d'Entité Légale (formulaire 4.5b, Volume 1). Lorsque le soumissionnaire a déjà signé un autre contrat financé par l'Union européenne, il peut fournir, au lieu des formulaires et des pièces justificatives, soit les numéros de dossier reçus, soit les copies des formulaires fournis à cette occasion, à moins qu'un changement ne soit intervenu entretemps.
- 12.1.9 Les informations quant aux qualifications techniques du soumissionnaire. Ces informations doivent être fournies dans le cadre des formulaires figurant au Volume 1, section 4, du dossier d'appel d'offres, et doivent contenir:
- une présentation de l'organisation du soumissionnaire, en ce compris le nombre total de ses effectifs tifs (formulaire 4.6.1.1),
 - une liste du personnel proposé pour l'exécution du contrat, avec les CV du personnel principal (formulaires 4.6.1.2 et 4.6.1.3),
 - une liste de l'équipement destiné à l'exécution du contrat. Les descriptions doivent démontrer la capacité du soumissionnaire à réaliser les travaux, et doivent comprendre, entre autres, les éléments suivants:
 - * machines d'excavation
 - * équipements d'assèchement
 - * bétonneuses
 - * grues et équipements de levage...

Le soumissionnaire doit indiquer si ces équipements sont sa propriété, sont loués ou sont utilisés par un sous-traitant. Les documents du fabricant décrivant complètement l'équipement doivent être remis avec l'offre (formulaire 4.6.2).
 - une liste des matériaux et fournitures éventuelles destinés à être utilisés dans les travaux, avec indication de leur origine.
 - un programme de travail comportant de brèves descriptions des activités principales (formulaire 4.6.3), indiquant le déroulement des tâches et le calendrier proposé pour l'exécution de celles-ci. En particulier, la proposition devra détailler les travaux temporaires et permanents à réaliser. Le soumissionnaire doit prendre en compte les conditions climatiques habituelles ainsi que de l'exigence de préparer des plans et d'obtenir les permis de bâtir préalablement à l'exécution des travaux de construction. En outre, le soumissionnaire doit fournir un exposé complet de ses méthodes de travail, avec des plans si nécessaire, indiquant les méthodes qu'il propose pour réaliser les travaux. En particulier, le soumissionnaire doit indiquer le nombre, les types et les capacités des équipements et des personnes qu'il propose d'utiliser pour la réalisation des principales activités des travaux.
 - diagramme en bâtons des dates clefs montrant les périodes et les tâches dévolues à son personnel sur ce marché (formulaire 4.6.3);
 - les données concernant les sous-traitants et le pourcentage des travaux à sous-traiter (formulaire 4.6.3),
 - les preuves d'une expérience pertinente dans l'exécution de travaux de nature similaire, intégrant la nature et la valeur des marchés pertinents, de même que les travaux en cours et engagés contractuellement (formulaire 4.6.4). Ces preuves devront inclure une expérience réussie, au cours des 3 dernières années, comme titulaire principal dans la réalisation d'au-

moins 3 projets de même nature et de complexité comparable à celle des travaux qui font l'objet de l'appel d'offres,

- des informations quant à la localisation du bureau principal qui est proposé sur le site (formulaire 4.6.3),
- les grandes lignes du ou des système(s) d'assurance qualité proposé (formulaire 4.6.7),
- le cas échéant, des informations sur les soumissionnaires faisant partie d'une joint-venture / d'un consortium (formulaire 4.6.5),
- les détails relatifs à l'historique de leurs litiges durant les 3 dernières années (formulaire 4.6.6),
- les détails quant à l'hébergement et autres installations et services à mettre à la disposition du maître d'œuvre (formulaire 4.6.8),
- toute autre information (formulaire 4.6.9).

12.1.10 Les pièces justificatives, déclarations et engagements conformément aux points 3.1 à 3.6 ci-dessus. Ces documents doivent couvrir tous les membres d'une joint-venture / d'un consortium, tous les sous-traitants et tous les fournisseurs des soumissionnaires, comme stipulé.

12.1.11 Sauf dispositions contractuelles contraires, tous les biens acquis dans le cadre du marché doivent provenir d'un État membre de l'Union européenne ou d'un pays ou territoire des régions couvertes et / ou autorisées par les instruments spécifiques applicables au programme indiqué au point 3.1 ci-dessus.

Aux fins de la présente disposition, l'"origine" signifie l'endroit où les biens sont extraits, cultivés, produits ou manufacturés. L'origine des biens doit être déterminée en accord avec le code des douanes de l'Union européenne ou de la convention internationale applicable en l'espèce.

Les soumissionnaires doivent fournir un engagement signé par représentant par lequel ils certifient leur conformité à cette exigence. Pour de plus amples détails, veuillez vous référer au point 2.3.1 du PRAG.

12.1.12 Modifications (le cas échéant),

12.1.13 La garantie de soumission selon le modèle fourni au Volume 1, section 3

12.1.14 Tous les soumissionnaires doivent inclure le certificat de visite dans leur offre.

12.2 Afin d'être considérés comme éligibles pour l'attribution du marché, les soumissionnaires doivent fournir la preuve qu'ils répondent aux critères de sélection. Cette preuve doit être fournie par les soumissionnaires par le biais des informations et des documents décrits au point 12.1 ci-dessus et sous toute autre forme que les soumissionnaires souhaiteraient utiliser.

Dans le cas d'une offre soumise par un consortium, et sauf disposition contraire, ces critères de sélection seront appliqués au consortium dans son ensemble:

Les critères de sélection de chaque soumissionnaire sont les suivants:

Capacité économique et financière du candidat:

- le chiffre d'affaires annuel moyen du soumissionnaire au cours des trois dernières années doit être égal au moins à 360.000 €
- s'il est le seul soumissionnaire, il doit avoir accès à un crédit et à d'autres facilités financières suffisantes pour couvrir les flux de trésorerie, requis pour la durée du marché. Dans tous les cas, le montant du crédit disponible doit dépasser l'équivalent de 50.000 €

Capacité technique et professionnelle du candidat:

- Le soumissionnaire doit avoir achevé au moins 3 projets de même nature / montant / complexité comparable aux travaux couverts par l'offre qui ont été exécutés durant la période qui suit : 5 années à compter de la fin du délai de soumission, le vendredi 15 juin 2012 à 16 Heures. Le pouvoir adjudicateur

se réserve le droit de demander des copies des certificats de réception finale signés par les maîtres d'œuvre / maîtres d'ouvrage pour les projets dont question.

Cela signifie que le projet auquel le soumissionnaire se réfère pourrait avoir commencé ou avoir été exécuté ou avoir été achevé à n'importe quel moment durant la période indiquée, mais ne doit pas nécessairement avoir commencé et avoir été achevé durant cette période, ni avoir été exécuté pendant l'intégralité de ladite période.

- Il doit exécuter au moins 70 % des travaux du marché par ses propres ressources, ce qui signifie qu'il doit disposer de l'équipement, des matériaux, des ressources humaines et financières nécessaires pour lui permettre d'exécuter cette part du marché.
 - ✓ S'il s'agit du membre principal d'une joint-venture/d'un consortium, il doit avoir la capacité d'exécuter au moins 50 % des travaux du marché par ses propres moyens.
 - ✓ S'il s'agit d'un partenaire d'une joint-venture/d'un consortium (c'est-à-dire, pas le membre principal), il doit avoir la capacité d'exécuter au moins 10 % des travaux du marché par ses propres moyens.

Tout son personnel d'encadrement doit avoir au moins 3 années d'expérience appropriée et doit avoir les qualifications, attestées, afférentes à des travaux de nature similaire à celle du projet considéré

Un opérateur économique peut, lorsque cela est approprié, et pour un marché particulier, invoquer les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens qu'il a avec elles. A titre d'exemple, cela pourrait ne pas être jugé approprié par le pouvoir adjudicateur lorsque l'offre repose en majeure partie sur les capacités d'autres entités ou repose sur les capacités d'autres entités pour ce qui concerne les critères clefs. Dans ce cas, il doit prouver au pouvoir adjudicateur qu'il aura à sa disposition les ressources nécessaires pour l'exécution du marché, par exemple en produisant un engagement, de la part de ces entités, de mettre ces ressources à sa disposition. Ces entités, par exemple la société mère de l'opérateur économique, doivent respecter les mêmes règles d'éligibilité, et notamment celle de la nationalité, que l'opérateur économique. En outre les informations relatives à cette/ces entité(s) tierce(s) pour les critères de sélection pertinents devront être reprises dans un document séparé. Les preuves de leur capacité devront également être fournies lorsque le pouvoir adjudicateur en fait la demande.

12.3. Les offres émanant de sociétés en partenariat formant une joint-venture / un consortium doivent également remplir les conditions suivantes :

- L'offre doit comprendre l'ensemble des informations requises au point 12.1 ci-dessus pour chaque membre de la joint-venture/du consortium, de même que les données de base pour l'exécution des travaux par le soumissionnaire.
- L'offre doit être signée de manière à lier juridiquement tous les membres. L'un des membres doit être désigné partenaire principal et cette désignation doit être confirmée par la présentation des procurations signées par les personnes autorisées représentant individuellement chacun des membres. Voir le formulaire 4.6.5 du Volume 1, section 4, du dossier d'appel d'offres.
- Tous les membres de la joint-venture/du consortium sont tenus de rester au sein de celle-ci/celui-ci pendant toute la période d'exécution du contrat. Voir la déclaration dans le formulaire de soumission.

13. PRIX DES OFFRES

13.1 La monnaie de l'offre est l'euro.

13.2 Le soumissionnaire doit fournir un Détail Estimatif et Bordereau des Prix en euro. Le prix de l'offre doit couvrir l'ensemble des travaux décrits dans le dossier d'appel d'offres. Tous les montants figurant dans le Détail Estimatif et le Bordereau des Prix, le questionnaire et les autres documents doivent être libellés dans cette monnaie, à l'exception des originaux des états bancaires et financiers annuels.

13.3 Les soumissionnaires doivent chiffrer toutes les composantes du Détail Estimatif et Bordereau des Prix. Tous les postes non chiffrés ne seront pas payés et seront censés être couverts par les autres postes du Détail Estimatif et Bordereau des Prix.

13.4 Les prix n'incluent pas les taxes et droits fiscaux dont l'exonération est explicitement donnée pour le marché. Les taxes et droits fiscaux non-exonérés sont, à part de ceux indiqués séparément dans les présents Modèles d'offre financière, compris dans les prix du Détail Estimatif, le Bordereau des Prix.

14. PÉRIODE DE VALIDITÉ DES OFFRES

14.1 Les offres doivent rester valides durant une période de 90 jours à compter de la date limite de soumission des offres mentionnée dans l'avis de marché, l'invitation à soumissionner ou telle que modifiée conformément aux points 9 et/ou 18.

14.2 Dans des circonstances exceptionnelles et avant l'expiration de la période de validité des offres, le pouvoir adjudicateur peut demander aux soumissionnaires de prolonger la validité de leurs offres pour un nombre indiqué de jours, qui ne peut dépasser 40. Les demandes et les réponses doivent être formulées par écrit. Un soumissionnaire peut refuser de se conformer à cette demande sans confiscation de sa garantie. S'il décide de s'y conformer, son offre ne peut être modifiée et il est obligé d'étendre la validité de sa garantie de soumission à hauteur de la période révisée de validité des offres.

14.3 Le soumissionnaire retenu doit maintenir son offre pour une période de 60 jours supplémentaires. Le délai supplémentaire est ajouté à la période de validité sans tenir compte de la date de notification.

15. GARANTIE DE SOUMISSION

15.1 Le soumissionnaire doit remettre, au titre de son offre, une garantie de soumission conforme au Modèle décrit au VOLUME 1, Section 3 du dossier d'appel d'offres, ou tout autre modèle acceptable par le pouvoir adjudicateur remplissant les mêmes conditions essentielles. La garantie de soumission devra présenter un montant de 3600 €. L'original de la garantie doit être inclus avec l'original de l'offre.

15.2 Elle peut être fournie conformément au modèle sous la forme d'une garantie bancaire, d'une traite bancaire, d'une garantie émanant d'une compagnie d'assurance et/ou de garantie ou d'une lettre de crédit irrévocable au profit du pouvoir adjudicateur.

15.3 La garantie doit avoir une validité d'au moins 45 jours au-delà de la période de validité des offres y compris les prolongations. Elle doit être émise à l'attention du pouvoir adjudicateur pour le montant requis.

15.4 Les garanties de soumission des soumissionnaires non retenus doivent être retournées avec la lettre informant que l'offre n'a pas été retenue.

15.5 La garantie de soumission du soumissionnaire retenu devra être libérée lorsque le soumissionnaire aura signé le contrat et fourni la garantie d'exécution.

16. SOLUTIONS VARIANTES

Les solutions variantes ne seront pas prises en compte.

SOUSSION DES OFFRES

17. SCELLAGE, MARQUAGE ET REMISE DES OFFRES

17.1 L'offre complète doit être présentée sous la forme d'un original, clairement marqué comme «Original» et de 3 copies, également clairement marquées comme «Copie». En cas de divergence, l'original prévaut.

17.2 L'offre technique et l'offre financière doivent être placées ensemble sous enveloppe scellée. L'enveloppe doit ensuite être placée dans une enveloppe scellée/un colis scellé, à moins que le volume n'implique un envoi séparé pour chacun des lots.

17.3 Les soumissions doivent parvenir au pouvoir adjudicateur avant la date limite spécifiée au point 19 ou dans l'avis de marché, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par porteur contre reçu signé par Madame BENNANI Chama Bouchra, Responsable du Bureau d'Ordre du CNDH ou son représentant.

L'offre doit être envoyée à l'adresse suivante:

Conseil national des droits de l'Homme - CNDH.

Place ACHOUHADA B.P. 1341 Rabat Code Postal 10 001 - Maroc

- 17.4 L'offre y compris ses annexes, ainsi que tous les documents d'accompagnement doivent être envoyés sous enveloppe scellée comportant uniquement:
- a) l'adresse indiquée ci-dessus;
 - b) le code de référence de la présente procédure d'appel d'offres;
 - c) la mention « À ne pas ouvrir avant la séance d'ouverture des offres », dans la langue du dossier d'appel d'offres et l'expression équivalente dans la langue arabe :
« لا يجوز فتح الأظرفة قبل جلسة فتح العروض »;
 - d) le nom du soumissionnaire.

18. EXTENSION DE LA PÉRIODE DE SOUMISSION DES OFFRES

Le pouvoir adjudicateur peut discrétionnairement étendre la période de soumission des offres par le biais d'une modification conformément au point 9. Dans ce cas, tous les droits et obligations du pouvoir adjudicateur et du soumissionnaire qui dans l'avis de marché se réfèrent à la date initialement indiquée, devront se comprendre comme se référant à la nouvelle date limite de soumission.

19. OFFRES TARDIVES

- 19.1 Toutes les offres reçues après la date limite de soumission des offres indiquées dans l'avis de marché ou les présentes instructions seront conservées par le pouvoir adjudicateur. Les garanties liées seront retournées aux soumissionnaires.
- 19.2 Aucune responsabilité ne peut être assumée pour la délivrance tardive des offres. Les offres tardives seront rejetées et ne seront pas évaluées.

20. MODIFICATIONS ET RETRAIT DES OFFRES

- 20.1 Les soumissionnaires peuvent modifier ou retirer leurs offres par notification écrite avant la date limite susmentionnée. Aucune offre ne peut être modifiée à l'expiration de cette date. Les retraits doivent être inconditionnels et mettent fin à toute participation à la procédure d'appel d'offres.
- 20.2 Toute notification de modification ou de retrait doit être préparée et présentée conformément aux dispositions du point 17 et l'enveloppe doit indiquer, de plus, "Modification" ou "Retrait".
- 20.3 Le retrait d'une offre durant la période comprise entre la date limite de soumission et la date d'expiration de la validité de l'offre entraîne la confiscation de la garantie de soumission.

OUVERTURE ET ÉVALUATION DES OFFRES

21. OUVERTURE DES OFFRES

- 21.1 L'ouverture et le dépouillement des offres ont pour objet de vérifier si les soumissions sont complètes, si les garanties de soumission requises ainsi que les documents demandés ont été fournis et si les soumissions sont, d'une manière générale, en ordre.
- 21.2. Les offres seront ouvertes en séance publique à la date et à l'endroit précisé au point 20 de l'avis de marché par le comité désigné à cette fin. Le comité établira le procès-verbal de la réunion, mis à la disposition des soumissionnaires à leur demande.
- 21.3 Seront annoncés lors de la séance d'ouverture, les noms des soumissionnaires, les prix, les remises offertes, les notifications écrites des modifications et des retraits, la présence de la garantie de soumission (si demandée), ainsi que toute autre information jugée appropriée par le pouvoir adjudicateur.
- 21.4 Après la séance d'ouverture publique, aucune information relative à l'examen, la clarification, l'évaluation ou la comparaison des offres, ni aucune recommandation relative à l'attribution du contrat ne pourra être divulguée jusqu'à ce que le marché ait été attribué.

Toute tentative d'un soumissionnaire visant à influencer le comité d'évaluation dans la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres, à obtenir des informations sur le déroulement de la procédure ou à influencer le pouvoir adjudicateur dans sa décision relative à l'attribution du marché entraîne le rejet immédiat de son offre.

22. ÉVALUATION DES OFFRES

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander au soumissionnaire des clarifications sur tout point de son offre que le comité d'évaluation jugera nécessaires à son évaluation. Les demandes de clarifications et les réponses doivent être faites par écrit. Elles ne peuvent en aucun cas viser à modifier ou changer le prix ou le contenu de l'offre, sauf pour corriger des erreurs arithmétiques découvertes par le comité d'évaluation lors de l'analyse des offres.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de vérifier les informations fournies par le soumissionnaire si le comité d'évaluation le juge nécessaire.

22.1 Examen de la conformité administrative des offres

Cette phase a pour objet de vérifier si l'offre est conforme, quant au fond, aux exigences du dossier d'appel d'offres. Une offre est réputée conforme lorsqu'elle respecte toutes les conditions, modalités et spécifications contenues dans le dossier d'appel d'offres, sans s'en écarter ni ajouter des restrictions substantielles.

Les écarts ou restrictions substantielle sont celles qui affectent la portée, la qualité ou l'exécution du marché ou qui s'écartent du dossier d'appel d'offres ou limitent les droits du pouvoir adjudicateur ou les obligations du soumissionnaire au titre du marché ou portent atteinte à la situation, au regard de la concurrence, des soumissionnaires ayant présenté des offres conformes. La décision qu'une offre est non conforme devra être dûment justifiée dans le rapport d'évaluation.

Le comité vérifie que chaque offre:

- a été correctement signée, et
- comporte une garantie de soumission correcte,
- que tous les éléments de la grille d'évaluation de la conformité aux prescriptions administratives sont acceptables,
- qu'elle est accompagnée de tous les documents et de toutes les informations requis,
- se conforme en substance avec les dispositions du présent dossier d'appel d'offres.

Si une offre ne répond pas aux exigences de la grille d'évaluation de la conformité administrative, elle sera rejetée par le comité d'évaluation lors de la phase d'évaluation de la conformité.

22.2 Évaluation technique

Le comité d'évaluation doit évaluer les seules offres jugées substantiellement conformes au titre du point 22.1.

La procédure d'évaluation vise à identifier le soumissionnaire le plus à même de permettre au pouvoir adjudicateur, au moindre coût, de remplir ses objectifs, à savoir disposer d'une installation réalisée à temps, remplissant les critères publiés et dans le budget disponible. L'évaluation des offres peut porter non seulement sur les coûts de construction, mais aussi si nécessaire sur les coûts d'exploitation et les ressources nécessaires (facilité d'exploitation et de maintenance) conformément aux spécifications techniques. Le pouvoir adjudicateur examinera en détail toute l'information fournie par les soumissionnaires et formera son jugement sur la base du coût total le plus bas incluant ces coûts additionnels.

À ce stade de la procédure d'évaluation, le comité d'évaluation analysera la conformité technique de chaque offre et classera les offres en deux catégories: techniquement conformes et techniquement non conformes.

22.3 Évaluation financière

Au terme de l'évaluation technique, le comité vérifie que les propositions financières ne comportent pas d'erreurs arithmétiques. Si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, les prix sont comparés pour chaque lot. L'évaluation financière doit déterminer la meilleure proposition financière pour chaque lot, compte tenu des éventuels rabais consentis.

Lors de l'analyse de l'offre, le comité établira le prix final de l'offre après correction sur la base des règles énoncées au point 23.

23. CORRECTION DES ERREURS

- 23.1 Les erreurs éventuelles dans l'offre financière seront corrigées par le comité d'évaluation de la manière suivante:
- en cas de différence entre les montants en chiffres et en mots, ces derniers prévalent;
 - à l'exception des marchés au forfait, en cas de différence entre un prix unitaire et le montant total découlant de la multiplication de ce prix par la quantité, le prix unitaire prévaut.
- 23.2 Le montant indiqué dans l'offre par le soumissionnaire peut être ajusté par le comité d'évaluation en cas d'erreur et le montant corrigé lie le soumissionnaire. En cas de refus de sa part, son offre sera rejetée et sa garantie de soumission confisquée.

ATTRIBUTION DU CONTRAT

24. CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Le seul critère d'attribution est le prix. Le marché sera attribué à l'offre conforme la moins-disante.

25. NOTIFICATION DE L'ATTRIBUTION, CLARIFICATIONS CONTRACTUELLES

Avant l'expiration de la période de validité des offres, le pouvoir adjudicateur notifiera à l'attributaire par écrit que son offre a été sélectionnée et attirera son attention sur toute erreur arithmétique corrigée lors de l'évaluation.

Cette notification peut prendre la forme d'une invitation à clarifier certains points contractuels qui y sont indiqués et auxquels le soumissionnaire doit se préparer à répondre. Ces clarifications se limitent à celles n'ayant pas d'impact direct dans le choix de l'offre retenue. Le résultat de ces clarifications figurera dans un Mémoire des clarifications, signé par les deux parties et intégré au contrat.

Pièces justificatives requises de l'attributaire:

Avant que le pouvoir adjudicateur ne signe le contrat, l'attributaire doit fournir les **pièces justificatives** ou les déclarations requises suivant la législation nationale du pays dans lequel la société (ou chacune des sociétés dans le cas d'un consortium) est établie, et ce, afin de démontrer qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas mentionnés dans la section 2.3.3. du Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre de l'aide extérieure de l'UE. Ces pièces justificatives ou déclarations doivent porter une date qui ne peut être antérieure à plus d'un an suivant la date de soumission de l'offre. En outre, l'attributaire doit présenter une déclaration attestant que, depuis la date d'établissement de ces documents, sa situation n'a pas changé. Les documents mentionnés ci-dessus doivent être fournis par le soumissionnaire, chacun des membres d'une joint-venture/d'un consortium, tous les sous-traitants assurant plus de 10 % des travaux et chacun des fournisseurs assurant plus de 10 % des travaux. Pour tout autre sous-traitant ou fournisseur, le titulaire est tenu de remettre une déclaration établie par celui-ci selon laquelle il ne se trouve dans aucun des cas d'exclusion. En cas de doute à propos de cette déclaration sur l'honneur, le pouvoir adjudicateur exigera la production de documents prouvant que ces sous-traitants ou fournisseurs ne se trouvent pas dans un cas d'exclusion.

En outre, les pièces justificatives démontrant la capacité économique et financière ainsi que la capacité technique et professionnelle conformément aux critères de sélection précisés au point 12.2 ci-dessus seront exigés, sauf si des documents donnant satisfaction sur ce point sont déjà inclus dans l'offre.

Si l'attributaire ne fournit pas les pièces justificatives ou la déclaration dans un délai de 15 jours calendrier suivant la date de notification de l'attribution ou s'il s'avère qu'il a soumis des fausses informations, l'attribution sera considérée nulle et non avenue. Dans ce cas, le pouvoir adjudicateur peut attribuer l'appel d'offres au soumissionnaire moins-disant immédiatement suivant ou annuler la procédure d'appel d'offres.

Après la signature du contrat et la remise de la garantie d'exécution par l'attributaire conformément au point 26, le pouvoir adjudicateur informera sans délai les autres soumissionnaires de l'issue de la procédure et libérera leur garantie de soumission.

26. SIGNATURE DU CONTRAT ET GARANTIE D'EXÉCUTION

- 26.1 Dans les 30 jours suivant la réception du contrat signé par le pouvoir adjudicateur, l'attributaire signe, date et retourne celui-ci avec la garantie de bonne exécution. Par la signature du contrat par l'attributaire, celui-ci devient le titulaire et le contrat entre en vigueur.
- 26.2 Si l'attributaire ne signe pas le contrat et ne le renvoie pas avec la garantie financière demandée dans un délai de 30 jours après réception de la notification, le pouvoir adjudicateur peut considérer l'acceptation de l'offre comme nulle et non avenue, sans préjudice de la saisie de la garantie de soumission, des droits à compensation ou des recours dont il dispose du fait de cette défaillance et sans possibilité de contestation de la part de l'attributaire à son encontre.
- 26.3 La garantie de bonne exécution visée par les conditions générales est fixée à 5 % du montant du marché et devra être présentée selon le modèle figurant en annexe au dossier d'appel d'offres. Elle sera libérée conformément aux conditions particulières.

27. ANNULATION DE LA PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES

En cas d'annulation d'une procédure d'appel d'offres, les soumissionnaires seront avertis par le pouvoir adjudicateur. Lorsque l'appel d'offres est annulé avant la séance d'ouverture des offres, les enveloppes scellées sont retournées, non ouvertes, aux soumissionnaires.

L'annulation peut intervenir dans les cas suivants:

- a) lorsque l'appel d'offres est infructueux, c'est-à-dire lorsqu'aucune offre méritant d'être retenue sur le plan qualitatif et/ou financier n'a été reçue ou lorsqu'il n'y a pas eu de réponse valable;
- b) lorsque les paramètres techniques ou économiques du projet ont été fondamentalement modifiés;
- c) lorsque des circonstances exceptionnelles ou de force majeure rendent impossible la mise en œuvre normale du projet;
- d) lorsque toutes les offres conformes sur le plan technique excèdent les ressources financières disponibles;
- e) lorsqu'il y a eu des irrégularités dans la procédure, notamment lorsqu'elles ont empêché une concurrence loyale, à savoir lorsque l'appel d'offres ne respecte pas les principes d'économie, d'efficacité et d'efficacités (par exemple si le prix du soumissionnaire auquel le marché doit être attribué est objectivement disproportionné par rapport au prix du marché)

En aucun cas le pouvoir adjudicateur ne peut être redevable de dommages et intérêts, quelle qu'en soit leur nature (en particulier les dommages pour pertes de profit) qui seraient liés d'une quelconque manière à l'annulation de la procédure d'appel d'offre, et ce, même dans le cas où le pouvoir adjudicateur aurait été informé de la possibilité d'un préjudice subit du fait de l'annulation. La publication d'un avis de marché n'engage nullement le pouvoir adjudicateur à mettre en œuvre le programme ou le projet annoncé.

28. CLAUSES DÉONTOLOGIQUES

- 28.1 Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec ses concurrents ou à influencer le comité ou le pouvoir adjudicateur au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres entraîne le rejet de sa candidature ou de son offre et l'expose à des sanctions administratives.
- 28.2 Sauf autorisation préalable et écrite du pouvoir adjudicateur, le titulaire d'un marché et son personnel et toute autre société avec laquelle le titulaire est associé ou lié, n'ont pas qualité pour exécuter, même à titre accessoire ou de sous-traitance, d'autres services, réaliser des travaux ou livrer des fournitures, pour le projet. Cette interdiction est également applicable aux autres projets pour lesquels le titulaire, en raison de la nature du marché, pourrait également se retrouver dans une situation de conflit d'intérêts.
- 28.3 Lors de la remise de sa candidature ou de son offre, le candidat ou le soumissionnaire est tenu de déclarer qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts et qu'il n'a aucun lien spécifique équivalent à ce sujet avec d'autres soumissionnaires ou d'autres parties au projet. Si durant la mise en œuvre du marché, une telle situation se produisait, le titulaire aurait l'obligation d'en informer immédiatement le pouvoir adjudicateur.

- 28.4 Le titulaire d'un marché doit agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal conformément au code de déontologie de sa profession. Il s'abstient de faire des déclarations publiques concernant le projet ou les services sans l'approbation préalable du pouvoir adjudicateur. Il n'engage le pouvoir adjudicateur d'aucune manière sans le consentement préalable écrit de ce dernier.
- 28.5 Pendant la durée du marché, le titulaire et son personnel respectent les droits de l'homme, et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux du pays bénéficiaire.
- 28.6 La rémunération du titulaire au titre du marché constitue sa seule rémunération dans le cadre du marché. Le titulaire et son personnel doivent s'abstenir d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec leurs obligations envers le pouvoir adjudicateur.
- 28.7 Le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement. Tous les rapports et documents reçus ou établis par le titulaire dans le cadre de l'exécution du marché sont confidentiels.
- 28.8 L'utilisation par les parties contractantes, de tous rapports et documents établis, reçus, ou remis au cours de l'exécution du contrat, est réglée par le contrat.
- 28.9 Le titulaire s'abstient de toute relation susceptible de compromettre son indépendance ou celle de son personnel. Si le titulaire perd son indépendance, le pouvoir adjudicateur peut, pour tout préjudice qu'elle aurait subi de ce fait, résilier le marché sans mise en demeure préalable et sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité de rupture.
- 28.10 La Commission se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le financement des projets si des pratiques de corruption de quelque nature qu'elles soient sont découvertes à toute étape de la procédure de passation du contrat ou du marché et si le pouvoir adjudicateur ne prend pas toutes les mesures appropriées pour remédier à cette situation. Au sens de la présente disposition, on entend par pratique de corruption toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou au marché conclu avec le maître d'ouvrage.
- 28.11 Toute offre sera rejetée ou tout contrat annulé dès lors qu'il sera avéré que l'attribution du contrat ou son exécution aura donné lieu au versement de frais commerciaux extraordinaires. Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.
- 28.12 Le titulaire du marché s'engage à fournir à la Commission, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du contrat. La Commission pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'elle estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux extraordinaires.
- 28.13 Les titulaires de marchés, convaincus de frais commerciaux extraordinaires dans le cadre de projets financés par l'Union européenne s'exposent, en fonction de la gravité des faits constatés, à la résiliation du contrat, voire à l'exclusion définitive du bénéfice des financements de l'Union européenne.
- 28.14 Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre ou d'annuler la procédure lorsqu'il s'avère que la procédure d'attribution du marché a été entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude. Lorsque de telles erreurs substantielles, irrégularités ou fraude sont découvertes après l'attribution du marché, le pouvoir adjudicateur peut s'abstenir de conclure le contrat.

29. RECOURS

Si un soumissionnaire s'estime lésé par une erreur ou irrégularité commise dans le cadre de la procédure d'attribution, il peut introduire une plainte. Pour plus de renseignements, consulter le point 2.4.15 du Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre de l'aide extérieure de l'UE.

VOLUME 1

SECTION 2: MODÈLE DE SOUMISSION APPENDICE DE L'OFFRE

FORMULAIRE DE SOUMISSION POUR UN MARCHÉ DE TRAVAUX

Référence du marché : EuropeAid/132864/L/WKS/MA

Intitulé du marché: Travaux de réhabilitation pour la création du musée du rif à Al-Hoceima,
< Lieu et date >

A: Monsieur le Président du Conseil national des droits de l'Homme CNDH.
Place ACHOUHADA B.P. 1341 Rabat Code Postal 10 001 - Maroc

Un formulaire de soumission signé doit être fourni accompagné de copies dont le nombre est indiqué dans les instructions aux soumissionnaires. La soumission comportera une déclaration signée par chaque entité juridique à l'origine de ladite offre, sur la base du modèle annexé au présent formulaire. **Tous les renseignements figurant dans la présente soumission ne doivent concerner que l'entité ou les entités juridique(s) soumettant ladite soumission.**

Tout document supplémentaire (brochure, lettre, etc.) joint à la soumission ne sera pas pris en considération. Les offres soumises par un **consortium** (soit un groupement permanent doté d'un statut juridique, soit un groupement informel créé aux fins d'un appel d'offres spécifique) doivent respecter les instructions applicables au chef de file du consortium et à ses partenaires. Les documents joints au formulaire de soumission de l'offre (ex: déclarations, preuves, etc.) peuvent être soumis en version originale ou en copie. Si des copies ont été soumises, les originaux devront être envoyés au pouvoir adjudicateur à la demande de celui-ci. Pour des motifs économiques et écologiques, nous vous invitons à soumettre vos dossiers sur support papier (pas de chemise ou d'intercalaire en plastique). Nous vous suggérons également d'imprimer, dans la mesure du possible, vos dossiers recto verso.

Un opérateur économique peut, le cas échéant et pour un marché déterminé, faire valoir les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature juridique des liens existants entre lui-même et ces entités. Il doit dans ce cas prouver au pouvoir adjudicateur qu'il disposera des moyens nécessaires pour l'exécution du marché, par exemple par la production de l'engagement de ces entités de les mettre à sa disposition. Ces entités, par exemple la société mère de l'opérateur économique, devront respecter les mêmes règles d'éligibilité et notamment de nationalité, que l'opérateur économique en question.

1 PRÉSENTÉE PAR

	Nom du (des) soumissionnaire(s)	Nationalité ²
Chef de file³		
Partenaire 2		
Etc.		

2 INTERLOCUTEUR (pour la présente offre)

Nom	
Adresse	
Téléphone	
Télécopieur	
Courrier électronique	

² Pays d'enregistrement de l'entité légale.

³ Ajouter ou supprimer autant de lignes que nécessaire pour les partenaires du consortium. Prière de noter qu'un sous-traitant ne doit pas être considéré comme un partenaire aux fins de la présente procédure d'appel d'offres. Dans le cas où cette offre est soumise par un soumissionnaire individuel, le nom de ce dernier doit figurer sous la rubrique «**Chef de file**» (toutes les lignes suivantes sont à supprimer en conséquence)

3 DÉCLARATION(S) DU SOUMISSIONNAIRE

Chaque entité juridique identifiée au point 1 de ce formulaire, y compris chaque membre du groupement de soumissionnaires en cas de consortium, doit soumettre une déclaration signée utilisant le format ci-dessous.

En réponse à votre lettre d'invitation à soumissionner pour le marché précité, nous déclarons par la présente que:

Nous, soussignés, déclarons que:

- 1 Nous avons examiné et nous acceptons dans sa totalité le contenu du dossier d'appel d'offres n° EuropeAid/132864/L/WKS/MA du/...../..... Nous acceptons sans réserve ni restriction et intégralement ses dispositions.
- 2 Nous proposons d'exécuter, conformément aux termes du dossier et selon les conditions et délais indiqués, sans réserve ni restriction les travaux suivants :
 - A. Gros œuvre
 - B. Menuiserie
 - C. Electricité – lustrerie – divers
 - D. Peinture – vitrerie
- 3 Le prix de notre offre est de :
- 4 Cette offre est valable pour une période de 90 jours à compter de la date limite de soumission des offres.
- 5 Si notre offre est retenue, nous nous engageons à fournir une garantie de bonne exécution, comme demandé à l'article 13 des conditions particulières.
- 6 Notre société / compagnie [*et nos sous-traitants*] a/ont la nationalité suivante:
.....
- 7 Nous soumettons cette offre [/comme membre du consortium mené par < nom du soumissionnaire principal / nous-mêmes >]. Nous confirmons que nous ne soumissionnons pas sous une autre forme pour le même contrat. [Nous confirmons en tant que membre du consortium que tous les membres sont juridiquement responsables, conjointement et solidairement, pour la mise en œuvre du contrat, que le titulaire principal est autorisé à lier et à recevoir des instructions au nom et pour le compte de chacun des membres, que la mise en œuvre du contrat, y compris les paiements, relève de la responsabilité du membre principal et que tous les membres de la Joint Venture/du Consortium sont liés pour toute la durée de mise en œuvre du contrat].
- 8 Nous ne relevons d'aucune des situations nous interdisant de participer à l'attribution du contrat, qui figurent au point 2.3.3 du Guide pratique des procédures contractuelles applicables aux actions extérieures de la CE. Dans l'éventualité où notre offre serait retenue, nous nous engageons, si cela est demandé, à fournir les preuves usuelles aux termes de la législation du pays dans lequel nous sommes établis, attestant que nous ne nous trouvons dans aucune de ces situations d'exclusion. La date figurant sur la preuve ou sur les documents fournis ne sera pas antérieure de plus d'un an à la date de soumission de l'offre et, de surcroît, nous fournirons une déclaration certifiée conforme que notre situation n'a pas changé durant la période qui s'est écoulée depuis l'établissement de la preuve en question. Nous sommes également conscients du fait que si nous ne fournissons pas ladite preuve dans un délai de 15 jours calendrier suivant la réception de la notification de l'attribution du marché ou si l'information fournie s'avère fautive, l'attribution pourra être considérée comme nulle et non avenue.
- 9 Nous nous engageons à respecter les clauses déontologiques figurant à l'article 28 des instructions aux soumissionnaires et, en particulier, nous n'avons aucun conflit d'intérêt ni aucun lien spécifique équivalent à ce sujet avec d'autres candidats ou d'autres participants à la procédure lors de notre soumission. Nous ne sommes pas partie prenante, à quelque titre que ce soit, à une autre offre dans la présente procédure.

- 10 Nous informerons immédiatement le pouvoir adjudicateur de tout changement concernant les circonstances susmentionnées à n'importe quel stade de l'exécution du contrat. Nous reconnaissons et nous acceptons aussi que toute information inexacte ou incomplète puisse entraîner notre exclusion de cet appel d'offres et de tout autre contrat financé par l'UE / le FED.
- 11 Nous prenons note du fait que le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu de poursuivre cette invitation à soumissionner et se réserve le droit de n'attribuer qu'une partie du contrat. Il n'encourt aucune responsabilité vis-à-vis de nous en procédant ainsi.
- 12 Nous sommes parfaitement conscients et acceptons que nous puissions être exclus des procédures d'appel d'offres et de l'attribution du marché conformément au point 2.3.4 du Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de l'UE, pour une période maximale de 5 ans suivant la date du constat du manquement et jusqu'à 10 ans en cas de récidive dans les 5 ans suivant la date susmentionnée. De plus, nous acceptons que, au cas où nous faisons des fausses déclarations, commettons des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude, nous serons frappés de sanctions financières représentant 2 % à 10 % de la valeur totale estimée du marché qui sera attribué. Ce taux peut être porté entre 4 % et 20 % en cas de récidive dans les 5 ans du premier manquement.
- 13 Nous sommes conscient que, pour assurer la protection des intérêts financiers des Communautés européennes, nos données à caractère personnel peuvent être communiquées aux services d'audit interne, à la Cour des comptes européenne, à l'instance spécialisée en matière d'irrégularités financières ou à l'Office européen de lutte antifraude.

[* Supprimer, le cas échéant]

Non et prénom: [.....]

Dûment autorisé à signer cette offre au nom:
[.....]

Lieu et date: [.....]

Cachet de la société / de la compagnie:

Cette offre comprend les annexes:

[*Liste numérotée des annexes avec les titres*]

APPENDICE À L'OFFRE POUR UN CONTRAT DE TRAVAUX

Référence du marché : EuropeAid/132864/L/WKS/MA

Intitulé du marché: travaux de réhabilitation pour la création du musée du rif à Al-Hoceima

(Note: Les soumissionnaires doivent remplir les espaces laissés vides de cet appendice)

	Sous clauses des Conditions générales ou des Conditions particulières du contrat	
Nom et adresse du pouvoir adjudicateur Maître d'ouvrage	voir article 4 des Conditions particulières	
Nom et adresse de l'entrepreneur	voir article 4 des Conditions particulières	
Nom et adresse du représentant du pouvoir adjudicateur	voir article 4 des Conditions particulières	
Autorité de financement	Programme financé par le Budget Général de l'Union Européenne conformément aux règles de l'IEVP. Engagement financier global n° ENPI 2008/019-684	
Délai de délivrance de l'ordre de démarrage des travaux		
Délai d'exécution		
Monnaie		
Loi du contrat		
Langue du contrat		
Langue des communications		
Période d'accès au site		
Montant de la garantie d'exécution		

Délai de présentation du programme		
Horaires de travail normaux		
Période après la date effective au cours de laquelle le représentant du pouvoir adjudicateur doit donner l'ordre de démarrer les travaux		
Dommages-intérêts liquidés		
Limite des dommages-intérêts pour retard		
Pourcentage de rétention		
Montant minimum des certificats de paiements intermédiaires		
Pourcentage pour l'ajustement des sommes provisionnelles		
Montant de l'assurance pour la conception	-	
Montant minimum de l'assurance au tiers	- par événement avec un nombre illimité d'événements
Périodes pour la présentation de l'assurance	-	

	Sous clauses des Conditions générales ou des Conditions particulières du contrat	
Nombre de membres du comité de règlement des litiges	NA	
Membre du comité de règlement des litiges (en cas de désaccord) nommé par	NA	
Règles d'arbitrage		
Nombre d'arbitres	NA	
Langue de l'arbitrage	NA	
Lieu de l'arbitrage	NA	

Signature _____

Capacité _____

Dûment autorisé à signer au nom et pour le compte de _____

VOLUME 1

SECTION 3: MODÈLE DE GARANTIE DE SOUMISSION

<À compléter avec papier à en-tête
de l'institution financière>

À l'attention de Monsieur le Président du Conseil national des droits de l'Homme - CNDH
Place ach-chouhada,
B.P. 1341, 10 001 Rabat - Maroc
ci-après dénommée « le pouvoir adjudicateur »,

<Date>

Intitulé du marché: Travaux de réhabilitation pour la création du musée du Rif à Al-Hoceima

Numéro d'identification : EuropeAid/132864/L/WKS/MA

Nous soussignés, <nom et adresse de l'institution financière> déclarons irrévocablement par la présente garantir, comme débiteur principal, et non pas seulement comme caution solidaire, pour le compte de <nom et adresse du soumissionnaire>, le paiement au profit du pouvoir adjudicateur de **3600 €**, représentant la garantie de soumission mentionnée à l'article 11 de l'avis de marché.

Les paiements sont effectués sur le compte indiqué par le pouvoir adjudicateur, sans contestation ni procédure judiciaire, dès réception de votre première demande écrite (par lettre recommandée avec accusé de réception), déclarant que le soumissionnaire n'a pas satisfait aux obligations du dossier d'appel d'offres. Nous ne retarderons pas le paiement et nous ne nous y opposerons pour aucune raison. Nous vous informerons par écrit dès que le paiement aura été effectué.

Nous prenons note que la libération de la garantie s'effectuera dans les 45 jours après l'expiration de la période de validité de la soumission, incluant les éventuelles extensions, en accord avec l'article 15 des instructions au soumissionnaire.

La loi applicable à la présente garantie est celle du Royaume du Maroc. Tout litige découlant ou relatif à la présente garantie sera porté devant les tribunaux de Royaume du Maroc.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès sa signature.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès la date limite de soumission des offres.

Fait à :.....Le :

Nom:Fonction⁴:

Signature:

Cachet de l'organisme garant:.....

⁴ Le(s) nom(s) et fonctions(s) de la personne signant pour l'institution financière doivent être indiqués en majuscule.

VOLUME 1

SECTION 4: QUESTIONNAIRE

CONTENU

- ✚ AVIS ADDITIONEL AUX SOUMISSIONNAIRES
- ✚ MODÈLE 4.1 INFORMATION GÉNÉRALE SUR LE SOUMISSIONNAIRE
- ✚ MODÈLE 4.2 DESCRIPTIF DE L'ORGANISATION
- ✚ MODÈLE 4.3 PROCURATION
- ✚ MODÈLE 4.4 ÉTAT FINANCIER
- ✚ MODÈLE 4.5
 - a) IDENTIFICATION FINANCIÈRE
 - b) FICHE D'IDENTITÉ LÉGALE
- ✚ MODÈLE 4.6 QUALIFICATIONS TECHNIQUES
 - 4.6.1 PERSONNEL
 - 4.6.2 ÉQUIPEMENT
 - 4.6.3 PLAN DE TRAVAIL ET PROGRAMME
 - 4.6.4 EXPÉRIENCE COMME TITULAIRE
 - 4.6.5 INFORMATION SUR LES JOINT VENTURES
 - 4.6.6 HISTORIQUE DES LITIGES
 - 4.6.7 SYSTÈME(S) D'ASSURANCE QUALITÉ
 - 4.6.8 HÉBERGEMENT EN FAVEUR DU MAITRE D'OEUVRE
 - 4.6.9 AUTRES INFORMATIONS

AVIS ADDITIONNEL AUX SOUMISSIONNAIRES

1. Toutes les questions figurant dans les modèles doivent faire l'objet d'une réponse par le soumissionnaire.
2. Des feuilles supplémentaires peuvent être jointes si nécessaire.
3. Si une question ne s'applique pas au soumissionnaire, il convient d'indiquer "pas applicable" en face avec une brève explication.
4. Chaque page de chaque Modèle doit être numérotée dans l'ordre en bas à droite de la page.
5. Les données financières et les déclarations présentées par le soumissionnaire doivent être libellées en EURO ou en MONNAIE NATIONALE. Les états bancaires d'origine peuvent être également joints en référence.
6. Si les pièces justificatives ne sont pas écrites dans une des langues officielles de l'Union européenne, une traduction dans la langue de l'appel d'offres doit être fournie. Lorsque les documents sont dans une des langues officielles de l'Union européenne autre que celle utilisée dans l'appel d'offres, il est vivement recommandé de fournir une traduction dans la langue de l'appel d'offres afin de faciliter l'évaluation des documents.
7. Chaque partenaire d'une Joint Venture/d'un Consortium doit remplir et fournir chaque Modèle.
8. Les sociétés soumissionnant comme Joint Venture/Consortium doivent en plus remplir le modèle 4.6.5 les concernant.
9. La personne qui signe ce questionnaire garantit l'exactitude et la véracité de toutes les indications fournies.
10. L'exactitude des réponses au questionnaire, leur exhaustivité et la documentation jointe seront prises en compte lors de l'évaluation des offres. L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait que l'absence de certaines données peut entraîner leur non-conformité au titre de la rubrique correspondante de l'évaluation.

- 4.1.1. Nom de la société
.....
- 4.1.2. Adresse officielle
.....
.....
Téléphone Télécopie..... Téléx.....Messagerie.....
- 4.1.3. Noms et nationalités des principaux directeurs et associés.....
.....
.....
- 4.1.4. Type de société
(personne physique, *Partnership*, société anonyme, etc.)
.....
- 4.1.5. Description de la société (par ex. entrepreneur général de génie civil)
- 4.1.6. Nationalité de la société
- 4.1.7. Nombre d'années d'expérience comme entrepreneur
- dans son pays
- à l'international
- 4.1.8. Détails d'enregistrement
.....
veuillez joindre une copie du certificat d'enregistrement
- 4.1.9. Participations dans la société
Parts (%)
.....
.....
- 4.1.10. Nom(s) et adresse(s) des sociétés liées pour la réalisation du projet et statut (filiale, sous-traitant.):
.....
.....
.....
- 4.1.11. Si la société est une filiale, quelle sera l'implication, si elle existe, de la société mère dans le projet?
.....
- 4.1.12. Les sociétés étrangères doivent indiquer si elles sont établies ou non dans le pays du pouvoir adjudicateur conformément au droit applicable (Pour information seulement)

Signature:

(personne(s) autorisée(s) à signer pour le compte du soumissionnaire)

Date:

MODÈLE 4.2 DESCRIPTIF DE L'ORGANISATION

Veillez donner par après le descriptif de l'organisation de votre société en montrant la position des directeurs, du personnel principal et leurs fonctions.

Signature:

(personne (s) autorisée(s) à signer pour le compte du soumissionnaire)

Date :

 **MODÈLE 4.3 PROCURATION**

Veuillez attacher la procuration autorisant la personne à signer l'offre et toute la documentation correspondante.

Signature:
(personne(s) autorisée(s) à signer pour le compte du soumissionnaire)

MODÈLE 4.4 ÉTAT FINANCIER

Veuillez fournir toute l'information demandée en équivalents EURO ou en MONNAIE NATIONALE (MN).

4.4.1 Capital de base

Montant..... EURO ou MN
 Monnaie..... EURO ou MN
 Autorisé..... EURO ou MN
 Emis..... EURO ou MN

4.4.2 Valeur annuelle des travaux entrepris au cours des 3 dernières années, et projetée pour les deux années à venir

EURO ou MN	Année -3	Année -2	Dernière Année	Année en cours	Année +1	Année +2
National						
International						
Total						

4.4.3 Valeur approximative des travaux en cours (nationaux et internationaux)

..... EURO ou MN

4.4.4⁵ Veuillez attacher des copies des bilans certifiés des 3 dernières années de la société (avec des traductions dans la langue de la procédure si nécessaire) dont les données de base suivantes seront extraites et fournir la même information pour les deux années à venir.

EURO OU MN	Année -2	Année -1	Dernière Année	Année en cours	Année +1	Année +2
1. Total de l'actif
2. Total du passif
<i>Valeur nette (1-2)</i>	<u>.....</u>	<u>.....</u>	<u>.....</u>	<u>.....</u>	<u>.....</u>	<u>.....</u>
3. Actif réalisable
4. Dettes à court terme
<i>Fonds de roulement (3-4)</i>	<u>.....</u>	<u>.....</u>	<u>.....</u>	<u>.....</u>	<u>.....</u>	<u>.....</u>
5. Profit (avant imposition)
6. Pertes

⁵ Se référer à la section 4 des instructions aux soumissionnaires pour savoir si les pièces justificatives (documents de preuve) sont exigées.

4.4.5 Nom et adresse des banques (principale/autres):

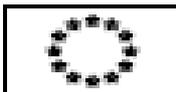
.....
.....

4.4.6 Veuillez joindre une référence / un certificat sur la situation financière de la société et son accès à des facilités de crédit (d'un montant maximal de..... à indiquer en équivalents EURO ou MN)

Signature:

(personne (s) autorisée(s) à signer pour le compte du soumissionnaire)

Date:



SIGNALETIQUE FINANCIER

PRIVACY STATEMENT

http://ec.europa.eu/energy/efmd/energy_environment/energy_statement_fr.pdf

INTITULE DU COMPTE BANCAIRE (3)		
INTITULE (1)	<input type="text"/>	
	<input type="text"/>	
ADRESSE	<input type="text"/>	
	<input type="text"/>	
COMMUNE/VILLE	<input type="text"/>	CODE POSTAL <input type="text"/>
PAYS	<input type="text"/>	

(1) Le nom ou le titre sous lequel le compte a été ouvert et non le nom du mandataire.

CONTACT	<input type="text"/>	
TELEPHONE	<input type="text"/>	TELEFAX <input type="text"/>
E - MAIL	<input type="text"/>	

BANQUE (3)		
NOM DE LA BANQUE	<input type="text"/>	
	<input type="text"/>	
ADRESSE (DE L'AGENCE)	<input type="text"/>	
	<input type="text"/>	
COMMUNE/VILLE	<input type="text"/>	CODE POSTAL <input type="text"/>
PAYS	<input type="text"/>	
NUMERO DE COMPTE	<input type="text"/>	
IBAN (2)	<input type="text"/>	

(2) Si le code IBAN (international bank account number) est d'application dans le pays où votre banque se situe.

REMARQUES:

CACHET de la BANQUE + SIGNATURE du REPRESENTANT DE LA BANQUE (Les deux obligatoires)

DATE + SIGNATURE DU TITULAIRE DU COMPTE (Obligatoire)

(3) Il est préférable de joindre une copie d'un extrait de compte bancaire récent. Veuillez noter que le relevé bancaire doit fournir toutes les informations indiquées ci-dessus sous «INTITULÉ DU COMPTE BANCAIRE» et «BANQUE». Dans ce cas, le cachet de la banque et la signature de son représentant ne sont pas requis. La signature du titulaire du compte est obligatoire dans tous les cas.



ENTITE LEGALE

PRIVACY STATEMENT

http://ec.europa.eu/budget/execution/legal_entities_fr.htm

SOCIETE PRIVEE

FORME JURIDIQUE	<input type="text"/>		
ONG	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	(Organisation Non Gouvernementale)
NOM(S)	<input type="text"/>		
	<input type="text"/>		
	<input type="text"/>		
	<input type="text"/>		
ACRONYME	<input type="text"/>		
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL	<input type="text"/>		
	<input type="text"/>		
	<input type="text"/>		
CODE POSTAL	<input type="text"/>	BOITE POSTALE	<input type="text"/>
VILLE	<input type="text"/>		
PAYS	<input type="text"/>		
TVA (1)	<input type="text"/>		
LIEU D'ENREGISTREMENT	<input type="text"/>		
DATE D'ENREGISTREMENT	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	D D	M M	Y Y Y Y
N° DE REGISTRE (2)	<input type="text"/>		
TELEPHONE	<input type="text"/>	FAX	<input type="text"/>
E-MAIL	<input type="text"/>		

IL CONVIENT DE FOURNIR CETTE FICHE "ENTITE LEGALE" COMPLETEE, SIGNEE ET ACCOMPAGNEE DE:
1. UNE COPIE DU DOCUMENT D'ASSUJETTISSEMENT A LA TVA SI CELLE-CI EST D'APPLICATION ET SI LE N° TVA NE FIGURE PAS SUR LE DOCUMENT OFFICIEL MENTIONNE AU POINT 2.
2. UNE COPIE DE TOUT DOCUMENT OFFICIEL (P.EX. MONITEUR, JOURNAL OFFICIEL, REGISTRE DE COMMERCE,...) PERMETTANT D'IDENTIFIER LE NOM DE L'ENTITE LEGALE, L'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL ET LE NUMERO D'ENREGISTREMENT AUPRES DES AUTORITES NATIONALES.

DATE ET SIGNATURE DU REPRESENTANT AUTORISE



ENTITE LEGALE

PRIVACY STATEMENT

http://ec.europa.eu/budget/execution/legal_entities_fr.htm

ENTITE DE DROIT PUBLIC

FORME JURIDIQUE	<input type="text"/>		
ONG	OUI <input type="checkbox"/>	NON <input type="checkbox"/>	(Organisation Non Gouvernementale)
NOM(S)	<input type="text"/>		
	<input type="text"/>		
	<input type="text"/>		
ACRONYME	<input type="text"/>		
ADRESSE OFFICIELLE	<input type="text"/>		
	<input type="text"/>		
	<input type="text"/>		
CODE POSTAL	<input type="text"/>	BOITE POSTALE	<input type="text"/>
VILLE	<input type="text"/>		
PAYS	<input type="text"/>		
TVA**	<input type="text"/>		
LIEU D'ENREGISTREMENT	<input type="text"/>		
DATE D'ENREGISTREMENT	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>
	DD	MM	YYYY
N° DE REGISTRE	<input type="text"/>		
TELEPHONE	<input type="text"/>	FAX	<input type="text"/>
E-MAIL	<input type="text"/>		

IL CONVIENT DE FOURNIR CETTE FICHE "ENTITE LEGALE" COMPLETEE, SIGNEE ET ACCOMPAGNEE DE:
* UNE COPIE DE LA RESOLUTION, LOI, ARRETE OU DECISION ETABLISSANT L'ENTITE CONCERNEE
* A DEFAUT : TOUT AUTRE DOCUMENT OFFICIEL QUI PROUVE L'ETABLISSEMENT DE L'ENTITE CONCERNEE PAR LES AUTORITES NATIONALES
** SI CE CHAMP EST REMPLI, MERCI DE JOINDRE UN DOCUMENT "TVA" OFFICIEL

DATE:	CACHET
NOM + FONCTION DU REPRESENTANT AUTORISE	
SIGNATURE	

VOLUME 1

SECTION 4

MODÈLES 4.6.1 à 9 QUALIFICATIONS TECHNIQUES

VOLUME 1

SECTION 4

MODÈLE 4.6.1.1 : VUE GÉNÉRALE DU PERSONNEL DU SOUMISSIONNAIRE

i - Vue d'ensemble	
a - Directeurs et Management
b - Personnel administratif
c - Personnel technique	
- Ingénieurs
- Géomètres	
- Contremaîtres
- Mécaniciens	
- Techniciens
- Opérateurs de machine	
- Conducteurs
- Autre personnel qualifié	
- Main d'œuvre et personnel non qualifié
<hr/>	
Total	=====
ii - Personnel opérationnel sur le site dans le cadre du contrat (si nécessaire)	
a - Management du site
b - Personnel administratif
c - Personnel technique	
- Ingénieurs
- Géomètres	
- Contremaîtres
- Mécaniciens	
- Techniciens
- Opérateurs de machine	
- Conducteurs
- Autre personnel qualifié	
- Main d'œuvre et personnel non qualifié
<hr/>	
Total	=====

Signature

(personne(s) autorisée(s) à signer pour le compte du soumissionnaire)

Date

VOLUME 1

SECTION 4

MODÈLE 4.6.1.2 PERSONNEL UTILISÉ DANS LE CADRE DU CONTRAT

MODÈLE 4.6.1.2 : PERSONNEL UTILISÉ DANS LE CADRE DU CONTRAT

Fonction / Nom	Nationalité	Âge	Éducation	Années d'expérience (avec la société /dans les travaux)	Principaux projets en tant que responsable (Projet/Valeur)
				/	
				/	
Contrôle qualité				/	
Autres responsables pour				/	
Autres responsables pour				/	

Signature

(personne(s) autorisée(s) à signer pour le compte du soumissionnaire)

Date

VOLUME 1

SECTION 4

MODÈLE 4.6.1.3 EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE DU PERSONNEL PRINCIPAL CURRICULUM VITAE

(Maximum 3 pages + 3 pages d'annexes)

Position proposée dans le contrat:

1. Nom de famille:
2. Prénom:
3. Date et lieu de naissance:
4. Nationalité:
5. Statut civil:
Adresse (téléphone/fax/e-mail):
6. Éducation:

Institutions:	
Date: De (mois/Année) A (mois/Année)	
Diplôme:	

7. Compétences linguistiques

Indiquer vos connaissances sur une échelle de 1 à 5 (1 - niveau excellent; 5 - niveau rudimentaire)

Langue	Niveau	Passif	Parlé	Écrit
	Langue maternelle			

8. Appartenance à une organisation professionnelle:
9. Autres compétences (par ex. maîtrise de l'informatique, etc.):
10. Position actuelle:
11. Années d'expérience professionnelle:
12. Qualifications principales:

13. Expérience spécifique dans les pays non industrialisés:

Pays	Date: de (mois/Année) à (mois/Année)	Nom et brève description du projet

14. Expérience professionnelle:

Date: de (mois/Année) à (mois/Année)	
Lieu	
Compagnie / Organisation	
Position	
Description d'emploi	

15. Autres:

15a. Publications et séminaires:

15b. Références:

Signature

(personne(s) autorisée(s) à signer pour le compte du soumissionnaire)

Date

VOLUME 1

SECTION 4

MODÈLE 4.6.3 PLAN DE TRAVAIL ET PROGRAMME

- 4.6.3.1** Veuillez indiquer la localisation prévue de votre bureau principal sur le site, des stations (structures métalliques/béton/asphalte), dépôts, laboratoires, hébergements, etc. (joindre les croquis si nécessaire)
- 4.6.3.2** Veuillez donner une brève description de votre programme d'exécution des travaux en conformité avec la méthode de construction et l'échéancier demandés
- 4.6.3.3** Veuillez joindre un diagramme en bâton des étapes critiques (Échéancier d'exécution) indiquant le programme de construction et les activités pertinentes, les dates, répartition de la main d'œuvre et des stations, etc.
- 4.6.3.4** Si le soumissionnaire envisage de sous-traiter une partie des travaux du contrat, il doit fournir les détails suivants:

Travaux proposés pour la sous-traitance	Nom et détails des sous-traitants	Valeur en % de la sous-traitance rapportée au coût total du projet	Expérience dans des travaux similaires (Détails à préciser)

Signature

(personne(s) autorisée(s) à signer pour le compte du soumissionnaire)

Date

VOLUME 1

SECTION 4

MODÈLE 4.6.5 DONNÉES SUR LES JOINT VENTURES

- 4.6.5.1** Nom
- 4.6.5.2** Adresse du comité de direction
-
- Télex
- TéléphoneTélécopie.....E-mail.....
- 4.6.5.3** Agence dans l'Etat du pouvoir adjudicateur, si elle existe (dans le cas d'une Joint Venture/d'un Consortium avec un partenaire principal étranger)
- Adresse du bureau.....
-
- Télex
- TéléphoneTéléfax.....
- 4.6.5.4** Noms des partenaires
- i)
- ii)
- iii)
- etc.
- 4.6.5.5** Nom du partenaire principal
-
-
- 4.6.5.6** Accord régissant la formation de la Joint Venture/du Consortium
- i) Date de la signature:
- ii) Lieu:
- iii) Pièce jointe - Accord
- 4.6.5.7** Partage proposé des responsabilités entre les partenaires (en %) avec l'indication du type de travaux réalisé par chacun
-
-
-
-
-

Signature:

(personne(s) autorisée(s) à signer pour le compte du soumissionnaire)

Date:

VOLUME 1

SECTION 4

MODÈLE 4.6.6 HISTORIQUE DES LITIGES

Veillez fournir l'historique des litiges et des arbitrages découlant de l'exécution des contrats au cours des 5 dernières années ou en cours.

Un feuillet séparé doit être utilisé pour chaque partenaire de la Joint Venture/du Consortium.

Année	Résultat favorable au défavorable au soumissionnaire	Nom du client, cause et objet du litige	Montant litigieux (valeur courante en EURO OU MONNAIE NATIONALE)

Signature

(personne(s) autorisée(s) à signer pour le compte du soumissionnaire)

Date

VOLUME 1

SECTION 4

MODÈLE 4.6.7 SYSTÈME(S) D'ASSURANCE QUALITÉ

Veillez joindre les détails du/des système(s) d'assurance qualité proposés afin de garantir l'exécution réussie des travaux.

Signature

(personne(s) autorisée(s) à signer pour le compte du soumissionnaire)

Date

VOLUME 1

SECTION 4

MODÈLE 4.6.8 HÉBERGEMENT EN FAVEUR DU MAITRE D'OEUVRE

Veuillez fournir les croquis et les données décrivant l'hébergement et les facilités offertes par le soumissionnaire au titre des rubriques correspondantes du bordereau / de la décomposition globale et forfaitaire.

Signature

(personne (s) autorisée(s) à signer pour le compte du soumissionnaire)

Date

VOLUME 1

SECTION 4

MODÈLE 4.6.9 AUTRES INFORMATIONS

Les soumissionnaires peuvent fournir ici toute autre information qu'ils jugent nécessaire à l'évaluation de leurs offres.

Signature

(Personne (s) autorisée(s) à signer pour le compte du soumissionnaire)

Date

VOLUME 1

SECTION 5:

GRILLE DE CONFORMITE ADMINISTRATIVE

GRILLE DE CONFORMITE ADMINISTRATIVE

GRILLE DE CONFORMITE ADMINISTRATIVE

(Les critères indiqués sont utilisés par le comité d'évaluation)

Titre du marché:	Travaux de réhabilitation pour la création du musée du Rif à Al-Hoceima	Référence marché	EuropeAid/132864/L/WKS/MA
-------------------------	---	-------------------------	---------------------------

Enveloppe numéro	Nom du soumissionnaire	Nationalité du soumissionnaire (consortium) ¹⁰ éligible? (O/N)	Documentation complète? (O/N)	Langue demandée? (O/N)	Modèle de soumission correctement rempli? (O/N)	Accord de Consortium signé par tous les membres? (O/N/N.A.)	Indication sur la sous-traitance acceptable? (O/N/N.A.)	Autres exigences administratives du dossier? (O/N/N.A.)	Décision globale? (Accepté / Rejeté)
1									
2									
3 ...									

Nom du président	
Signature du président	
Date	

¹⁰ Si l'offre émane d'un consortium, **Tous ses membres** doivent avoir une nationalité éligible.

VOLUME 1

SECTION 5:

GRILLE D'EVALUATION

GRILLE D'ÉVALUATION

(Les critères indiqués sont utilisés par le comité d'évaluation) Doit être complétée par chaque évaluateur du comité d'évaluation

Titre du contrat :	Travaux de réhabilitation pour la création du musée du Rif à Al-Hoceima	Référence marché	EuropeAid/132864/L/WKS/MA
---------------------------	---	-------------------------	---------------------------

Envelope No	Nom du soumissionnaire	Respect des règles d'origine? (O/N)	Capacité économique et financière? (OK/a/b/...)	Capacité professionnelle? (OK/a/b/...)	Capacité technique? (OK/a/b/...)	Conformité aux spécifications techniques? (OK/a/b/...)	Services connexes exigés? (OK/a/b/.../NA)	Nationalités des experts et/ou des sous-traitants éligibles? (O/N)	Autres exigences techniques du dossier (O/N/Non applicable)	Conformité technique? (O/N)	Commentaires

Nom de l'évaluateur	
Signature de l'évaluateur	
Date	

VOLUME 2

VOLUME 2

SECTION 1: MODÈLE DE CONTRAT

**Contrat de travaux pour l'Union européenne
Actions extérieures**

FINANCÉ PAR LE BUDGET GÉNÉRAL de l'UE

Entre

Le Conseil national des droits de l'Homme (CNDH)
Place ACHOUHADA B.P. 1341 Rabat – Maroc

("le maître d'ouvrage"),

d'une part,

et

[Dénomination officielle complète du titulaire]

[Forme juridique/titre]¹¹

[N° d'enregistrement légal]¹²

[Adresse officielle complète]

[N° de TVA¹³],

(« le titulaire »),

d'autre part,

PROJET

Travaux de réhabilitation pour la création du musée du Rif à Al-Hoceima

CONTRAT Musée ALH 38/2011/CNDH/SA

Attendu que le maître d'ouvrage souhaite que certains travaux soient exécutés par le titulaire, à savoir:

Travaux de réhabilitation pour la création du musée du Rif à Al-Hoceima au sein de l'ancien bâtiment abritant la pachalique de la ville, place Mohamed VI.

Et qu'il a accepté la soumission remise par le titulaire en vue de l'exécution et de l'achèvement de ces travaux et de la réparation de tous les vices afférents.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1. Dans le présent contrat, les mots et expressions auront la signification qui leur est attribuée dans les conditions contractuelles indiquées ci-après.

¹¹ Quand le signataire est une personne.

¹² Si applicable. Pour les personnes, mention de leur numéro de carte d'identité ou passeport ou équivalent

¹³ Excepté quand le signataire n'a pas de numéro de TVA.

Article 2. Les documents suivants seront considérés, lus et interprétés comme faisant partie intégrante du présent contrat dans l'ordre hiérarchique suivant:

- (a) Le contrat,
- (b) Les conditions particulières,
- (c) Les conditions générales,
- (d) Les spécifications techniques,
- (e) Les documents de conception (plans),
- (f) Le bordereau rempli (après corrections arithmétiques) / la décomposition,
- (g) L'offre avec l'appendice,
- (h) Tout autre document faisant partie du contrat:
Les avenants suivent l'ordre hiérarchique du document qu'ils modifient.

Article 3. En contrepartie des paiements effectués le maître d'ouvrage au titulaire comme mentionné ci-après, le titulaire s'engage à exécuter et achever les travaux et à réparer tous les vices afférents en conformité absolue avec les dispositions du contrat.

Article 4. Le maître d'ouvrage s'engage par les présentes à payer au titulaire à titre de rétribution pour l'exécution et l'achèvement des ouvrages et la réparation des vices afférents un montant de:

- Prix (excluant la TVA et les autres taxes) EURO
- **(Contribution de l'UE EURO¹⁴)**
- TVA et autres taxes EURO
- Prix (en toutes lettres : EURO

ou toute autre somme exigible au titre des dispositions et selon les modalités du contrat. La TVA sera payée conformément aux règles, lois nationales et conventions internationales concernant l'exécution du programme. La TVA et les autres taxes ne doivent pas être payées sur les fonds ayant leur origine dans l'Union européenne.

En foi de quoi les parties ont signé le présent contrat, qui devient effectif à compter du jour où la dernière partie, à savoir le titulaire, l'a signé.

Fait en français, en trois originaux, un original étant pour le maître d'ouvrage, un original pour la Commission européenne et un original étant pour le titulaire.

TITULAIRE:		MAITRE D'OUVRAGE:	
Nom:		Nom:	
Titre:		Titre:	
Signature:		Signature:	
Date:		Date:	

¹⁴ En cas de cofinancement, la contribution de l'Union européenne doit normalement figurer de manière forfaitaire en euros.

Endossé pour financement par l'Union européenne			
Nom:			
Titre:			
Signature:			
Date:			

VOLUME 2

SECTION 2: CONDITIONS GENERALES DES MARCHES DE TRAVAUX FINANCÉS PAR L'UNION EUROPÉENNE OU PAR LE FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

(version PDF disponible dans le lien <http://ec.europa.eu/europeaid/eprag/annexes.do?group=D> fichier D4p)

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	62
Article 1: Définitions	
Article 2: Loi et langue applicables au marché	
Article 3: Ordre hiérarchique des documents contractuels	
Article 4: Communications	
Article 5: Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'œuvre.....	
Article 6: Cession.....	
Article 7: Sous-traitance.....	
OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE	65
Article 8: Documents à fournir.....	
Article 9: Accès au chantier	
Article 10: Aide en matière de réglementation locale.....	
Article 11: Retards dans le paiement du personnel du titulaire.....	
OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	66
Article 12: Obligations générales	
Article 13: Conduite des travaux.....	
Article 14: Personnel du titulaire	
Article 15: Garantie de bonne exécution.....	
Article 16: Assurances	
Article 17: Programme de mise en œuvre des tâches.....	
Article 18: Sous-détail des prix	
Article 19: Plans du titulaire	
Article 20: Niveau suffisant du montant de la soumission.....	
Article 21: Risques exceptionnels	
Article 22: Sécurité sur les chantiers.....	
Article 23: Sauvegarde des propriétés riveraines	
Article 24: Entraves à la circulation.....	
Article 25: Câbles et canalisations	
Article 26: Implantation des ouvrages.....	
Article 27: Matériaux provenant de démolitions	
Article 28: Découvertes.....	
Article 29: Ouvrages temporaires	
Article 30: Études du sol	
Article 31: Marchés imbriqués.....	
Article 32: Brevets et licences.....	
DÉMARRAGE DES TRAVAUX ET RETARDS	77
Article 33: Ordres de commencer la mise en œuvre des tâches	
Article 34: Période de mise en œuvre des tâches	
Article 35: Prolongation de la période de mise en œuvre des tâches.....	
Article 36: Retards dans la mise en œuvre des tâches	
Article 37: Modifications par ordre de service	
Article 38: Suspension	

MATÉRIAUX ET OUVRAISONS.....	82
Article 39: Journal des travaux.....	
Article 40: Origine et qualité des ouvrages et matériaux.....	
Article 41: Surveillance et contrôle.....	
Article 42: Rebutis	
Article 43: Propriété des équipements et des matériaux.....	
PAIEMENTS.....	85
Article 44: Principes généraux	
Article 45: Marchés à prix provisoires	
Article 46: Préfinancement.....	
Article 47: Retenues de garantie	
Article 48: Révision des prix	
Article 49: Évaluation des travaux.....	
Article 50: Acomptes	
Article 51: Décompte définitif	
Article 52: Paiements directs aux sous-traitants	
Article 53: Retards de paiement.....	
Article 54: Paiements au profit de tiers	
Article 55: Demandes de paiement supplémentaire	
Article 56: Date d'achèvement	
RÉCEPTION ET ENTRETIEN.....	94
Article 57: Principes généraux	
Article 58: Vérification à la fin des travaux	
Article 59: Réception partielle	
Article 60: Réception provisoire	
Article 61: Obligations au titre de la garantie	
Article 62: Réception définitive.....	
DÉFAUT D'EXÉCUTION ET RÉSILIATION	97
Article 63: Défaut d'exécution	
Article 64: Résiliation par le maître d'ouvrage.....	
Article 65: Résiliation par le titulaire.....	
Article 66: Force majeure.....	
Article 67: Décès.....	
RÈGLEMENT DES LITIGES.....	101
Article 68: Règlement des litiges.....	
DISPOSITIONS FINALES.....	102
Article 69: Clauses déontologiques.....	
Article 70: Sanctions administratives et financières	
Article 71: Vérifications et contrôles par les organisations de l'Union européenne.....	

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 1: Définitions

- 1.1. Les définitions des termes utilisés dans les présentes conditions générales peuvent être trouvées dans le "Glossaire", annexe A1 du Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de l'UE, qui fait partie intégrante du présent marché.
- 1.2. Les titres et sous-titres des présentes conditions générales ne sont pas réputés faire partie intégrante de celles-ci et ne sont pas pris en considération pour l'interprétation du marché.
- 1.3. Lorsque le contexte le permet, les mots au singulier sont réputés inclure le pluriel et inversement, et les mots au masculin sont réputés inclure le féminin et inversement.
- 1.4. Les mots désignant des personnes ou des parties incluent les sociétés et entreprises et tout organisme ayant la capacité juridique.

Article 2: Loi et langue applicables au marché

- 2.1. La loi applicable au marché est la loi (le droit) de l'État du maître d'ouvrage, sauf dispositions différentes des conditions particulières.
- 2.2. Pour toutes les questions non couvertes par les présentes conditions générales, la loi applicable est la loi (le droit) qui régit le marché.
- 2.3. La langue applicable au marché et à toutes les communications entre le titulaire, le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre ou leurs représentants est telle qu'indiquée dans les conditions particulières.

Article 3: Ordre hiérarchique des documents contractuels

L'ordre hiérarchique des documents contractuels est celui qui est stipulé dans les conditions particulières.

Article 4: Communications

- 4.1. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, les communications entre le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre, d'une part, et le titulaire, d'autre part, sont expédiées par courrier, télégramme, télex, télécopie ou e-mail ou déposées personnellement aux adresses appropriées indiquées par les parties à cette fin.
- 4.2. Si l'expéditeur d'une communication demande un accusé de réception, il l'indique dans sa communication; il doit demander un accusé de réception chaque fois que la date de réception est assortie d'un délai. En tout cas, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la réception de sa communication.
- 4.3. Lorsque le marché prévoit, de la part d'une personne, une notification, un consentement, une approbation, un agrément, un certificat ou une décision, la notification, le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision doivent être, sauf dispositions contraires, sous forme écrite, et les termes «notifier», «consentir», «approuver», «agrérer», «certifier» ou «décider» emportent la même conséquence. Le consentement, l'approbation, l'agrément, le certificat ou la décision ne sont ni refusés ni retardés abusivement.

Article 5: Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'œuvre

- 5.1. Le maître d'œuvre accomplit les tâches stipulées dans le marché. Sauf si le marché l'indique expressément, le maître d'œuvre n'est habilité à délier le titulaire d'aucune de ses obligations contractuelles.
- 5.2. Le maître d'œuvre peut, si besoin est, tout en demeurant responsable en dernier ressort, déléguer à son représentant des tâches ou des compétences qui lui sont dévolues et il peut révoquer à tout moment cette délégation ou remplacer le représentant. Toute délégation, révocation ou tout remplacement de cette nature est fait par écrit et ne prend effet que lorsqu'une copie en a été remise au titulaire. L'ordre de service qui détermine les tâches, les obligations et l'identité du représentant du maître d'œuvre est notifié en même temps que l'ordre de commencer la mise en œuvre des tâches du marché. Les compétences du représentant du maître d'œuvre sont celles de surveiller et de contrôler les travaux et de tester et d'examiner les matériaux mis en œuvre ainsi que la qualité d'exécution des ouvrages. Le représentant du maître d'œuvre n'aura, en aucun cas, le pouvoir de relever le titulaire de ses obligations découlant du marché, ni - sauf en cas d'instruction expresse indiquée ci-dessous ou dans le contrat - de commander tous travaux entraînant une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches ou des coûts supplémentaires à payer par le maître d'ouvrage ni d'introduire des modifications dans la nature ou l'importance des travaux.
- 5.3. Toute communication faite au titulaire par le représentant du maître d'œuvre en vertu d'une telle délégation produit les mêmes effets que si elle avait été faite par le maître d'œuvre, sous réserve que:
 - a) si le représentant du maître d'œuvre omet d'exprimer sa désapprobation quant à un ouvrage, des matériaux ou des équipements, cette omission ne porte pas atteinte au droit du maître d'œuvre d'exprimer sa désapprobation quant à cet ouvrage, ces matériaux ou ces équipements et de donner les instructions nécessaires en vue de leur rectification;
 - b) le maître d'œuvre est libre d'infirmer ou de modifier le contenu de la communication.
- 5.4. Les instructions et/ou les ordres émanant du maître d'œuvre prennent la forme d'ordres de service. Ces ordres de service sont datés, numérotés et consignés dans un registre et des copies sont, le cas échéant, délivrées en main propre au représentant du titulaire.

Article 6: Cession

- 6.1. Une cession n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le titulaire transfère tout ou partie de son marché à un tiers.
- 6.2. Le titulaire ne peut, sans l'accord écrit préalable du maître d'ouvrage, céder tout ou partie du marché ou tout avantage ou intérêt qui en découle, sauf dans les cas suivants:
 - a) la constitution d'une sûreté en faveur des banques du titulaire sur toute somme due ou susceptible de lui être due au titre du marché ou
 - b) la cession aux assureurs du titulaire du droit de celui-ci d'obtenir réparation par toute personne responsable lorsque les assureurs ont réparé le préjudice qu'il a subi ou dont il a assumé la responsabilité.

- 6.3. Aux fins de l'article 6.2, l'approbation d'une cession par le maître d'ouvrage ne délie pas le titulaire de ses obligations pour la partie du marché déjà exécutée ou pour la partie qui n'a pas été cédée.
- 6.4. Si le titulaire a cédé son marché sans autorisation, le maître d'ouvrage peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 63 et 64.
- 6.5. Les cessionnaires doivent satisfaire aux critères d'éligibilité retenus pour la passation du marché et ils ne peuvent pas être dans l'une des situations les excluant de la participation à des procédures de passation de marchés qui sont mentionnées au point 2.3.3 du Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de l'UE.

Article 7: Sous-traitance

- 7.1. La sous-traitance n'est valable que si elle fait l'objet d'une convention écrite par laquelle le titulaire confie à un tiers l'exécution d'une partie de son marché.
- 7.2. Le titulaire n'a recours à la sous-traitance qu'avec l'autorisation écrite préalable du maître d'ouvrage. Les éléments du marché à sous-traiter et l'identité des sous-traitants sont notifiés au maître d'ouvrage. En prenant dûment en considération les dispositions de l'article 4.3, le maître d'ouvrage notifie sa décision au titulaire dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification et la motive en cas de refus d'autorisation.
- 7.3. Les sous-traitants doivent satisfaire aux critères d'éligibilité retenus pour la passation du marché et ils ne peuvent pas être dans l'une des situations les excluant de la participation à des procédures de passation de marchés qui sont mentionnées au point 2.3.3 du Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de l'UE.
- 7.4. Sous réserve de l'article 52, le maître d'ouvrage n'a aucun lien contractuel avec les sous-traitants.
- 7.5. Le titulaire est responsable des actes, manquements et négligences de ses sous-traitants et de leurs mandataires ou employés, comme s'il s'agissait de ses propres actes, manquements ou négligences ou de ceux de ses mandataires ou employés. L'approbation par le maître d'ouvrage de la sous-traitance d'une partie du marché ou de l'exécution par un sous-traitant d'une partie des travaux ne libère le titulaire d'aucune de ses obligations contractuelles.
- 7.6. Si un sous-traitant a contracté à l'égard du titulaire, pour les travaux qu'il a exécutés ou les biens, matériaux, équipements et services qu'il a fournis, des obligations dont la durée s'étend au-delà de la période de garantie prévue dans le marché, le titulaire doit, à tout moment après l'expiration de cette période, transférer immédiatement au maître d'ouvrage, à la demande et aux frais de celui-ci, le bénéfice de ces obligations pour la durée non encore expirée de ces dernières.
- 7.7. Si le titulaire conclut un contrat de sous-traitance sans approbation, le maître d'ouvrage peut, sans mise en demeure, appliquer de plein droit les sanctions pour défaut d'exécution prévues aux articles 63 et 64.
- 7.8. Si le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre estiment qu'un sous-traitant n'est pas compétent pour exécuter les tâches qui lui ont été assignées, ils peuvent aussitôt demander au titulaire de le remplacer par un sous-traitant possédant une qualification et une expérience que le pouvoir adjudicateur juge acceptables ou poursuivre eux-mêmes la réalisation des tâches.

OBLIGATIONS DU MAITRE D'OUVRAGE

Article 8: Documents à fournir

- 8.1. Sauf disposition contraire des conditions particulières, dans les trente jours qui suivent la signature du contrat, le maître d'œuvre remet gratuitement au titulaire un exemplaire des plans établis pour la mise en œuvre des tâches, ainsi que deux exemplaires des spécifications et autres documents contractuels. Le titulaire peut acheter, dans la limite des quantités disponibles, des exemplaires supplémentaires de ces plans, spécifications et autres documents. Après la réception définitive, le titulaire restitue au maître d'œuvre tous les plans et autres documents contractuels.
- 8.2. Sauf si cela se révèle nécessaire aux fins du marché, les plans, les spécifications et autres documents fournis par le maître d'ouvrage ne sont ni utilisés ni communiqués par le titulaire à des tiers sans le consentement préalable du maître d'œuvre.
- 8.3. Le maître d'œuvre est habilité à adresser au titulaire des ordres de service comprenant les documents ou les instructions supplémentaires nécessaires à l'exécution correcte des travaux et à la rectification des défauts éventuels.

Article 9: Accès au chantier

- 9.1. Le maître d'ouvrage met le chantier et ses voies d'accès à la disposition du titulaire en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au programme de mise en œuvre des tâches visé dans les présentes conditions générales. Le titulaire donne aux autres personnes concernées toutes les possibilités appropriées pour exécuter leurs tâches comme le stipulent les conditions particulières ou comme l'exigent les ordres de service.
- 9.2. Le titulaire n'utilise pas les terrains que le maître d'ouvrage met à sa disposition à des fins étrangères à la mise en œuvre des tâches.
- 9.3. Le titulaire maintient en bon état de conservation, pendant la durée de leur utilisation, les locaux mis à sa disposition; il les remet, à la demande du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre, dans leur état initial après exécution du marché, compte tenu de leur usure normale.
- 9.4. Le titulaire n'a droit à aucun paiement pour les améliorations résultant de travaux qu'il a effectués de son propre chef.

Article 10: Aide en matière de réglementation locale

10.1. Le titulaire peut demander l'aide du maître d'ouvrage en vue d'obtenir copie des lois et règlements ainsi que des informations sur les usages ou les dispositions administratives du pays où se déroulent les travaux, lorsque ces éléments sont susceptibles de l'affecter dans l'exécution de ses obligations au titre du marché. Le maître d'ouvrage peut fournir au titulaire, aux frais de celui-ci, l'aide demandée.

10.2. Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en matière de main-d'œuvre étrangère de l'État où les travaux doivent être exécutés, le maître d'ouvrage met tout en œuvre pour faciliter l'obtention par le titulaire de tous les visas et permis requis, et notamment les permis de travail et de séjour, destinés au personnel dont les services sont jugés nécessaires par le titulaire et le maître d'ouvrage ainsi que les permis de séjour destinés aux membres des familles de ce personnel.

Article 11: Retards dans le paiement du personnel du titulaire

En cas de retard dans le paiement des salaires et traitements dus aux employés du titulaire ainsi que des indemnités et cotisations prévues par le droit de l'État où se déroulent les travaux, le maître d'ouvrage peut notifier au titulaire son intention de payer directement les salaires, traitements, indemnités et cotisations dans un délai de quinze jours. Si le titulaire conteste le fait que de tels paiements sont dus, il dispose de ce délai de quinze jours pour adresser une réclamation motivée au maître d'ouvrage. Si le maître d'ouvrage estime, après avoir examiné cette réclamation, que le paiement des salaires et traitements doit être effectué, il peut payer les salaires, traitements, indemnités et cotisations sur les sommes dues au titulaire. À défaut, il peut prélever ces sommes sur l'une quelconque des garanties prévues par les présentes conditions générales. Aucune mesure prise par le maître d'ouvrage en vertu du présent article ne peut délier le titulaire de ses obligations vis-à-vis de ses employés, sauf si elle permet ainsi de remplir une obligation. Une telle mesure n'engage pas la responsabilité du maître d'ouvrage à l'égard des employés du titulaire.

OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Article 12: Obligations générales

12.1. Le titulaire doit, avec tout le soin et toute la diligence nécessaires et en conformité avec les clauses du contrat, concevoir les ouvrages selon les modalités prévues par le contrat et les exécuter, les achever et remédier aux vices qu'ils pourraient présenter. Il assure la conduite des travaux et fournit le personnel, les matériaux, les équipements et les installations et tous autres éléments temporaires ou permanents nécessaires à la conception, à l'exécution et à l'achèvement des ouvrages, ainsi qu'à la rectification des défauts éventuels, dans la mesure où le contrat le stipule ou permet de l'inférer raisonnablement de ses dispositions.

12.2. Le titulaire assume l'entière responsabilité du caractère approprié, de la qualité et de la sécurité de toutes les opérations et de toutes les méthodes de construction dans le cadre du marché.

12.3. Le titulaire se conforme aux ordres de service qui lui sont notifiés. Lorsqu'il estime que les exigences d'un ordre de service excèdent les compétences du maître d'œuvre ou l'objet du marché, il doit, sous peine de forclusion, adresser une notification motivée au maître d'œuvre dans un délai de trente jours après réception de l'ordre de service. L'exécution de l'ordre de service n'est pas suspendue du fait de cette notification.

12.4. Le titulaire respecte et applique les lois et règlements en vigueur dans l'État du maître d'ouvrage et veille à ce que son personnel, les personnes à charge de celui-ci et ses employés locaux les respectent et les appliquent également. Il tient quitte le maître d'ouvrage de toute réclamation ou poursuite résultant d'une infraction auxdits lois ou règlements commise par lui-même, par ses employés ou par les personnes à leur charge.

12.5. Si le titulaire ou l'un de ses sous-traitants, mandataires ou employés propose de donner ou consent à offrir ou à donner ou donne à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait au marché ou à tout autre marché conclu avec le maître d'ouvrage, ou pour qu'il favorise ou défavorise quiconque dans le cadre du marché ou de tout autre marché conclu avec le maître d'ouvrage, le maître d'ouvrage peut, sans préjudice des droits acquis par le titulaire au titre du marché, résilier le marché, par application, dans ce cas, des articles 63 et 64.

12.6. Le titulaire tient pour privés et confidentiels tout document et toute information qu'il reçoit dans le cadre du marché. Il ne peut, sauf dans la mesure nécessaire aux fins du marché, ni publier ni divulguer aucun élément du marché sans le consentement écrit préalable du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre après consultation du maître d'ouvrage. En cas de désaccord sur la nécessité de publier ou de divulguer des données aux fins du marché, la décision du maître d'ouvrage est définitive.

12.7. Si le titulaire est une entreprise commune ou un consortium comprenant deux personnes ou plus, ces personnes sont solidairement tenues d'exécuter le marché conformément au droit de l'État du maître d'ouvrage et elles désignent l'une d'entre elles, à la demande du maître d'ouvrage, pour agir en tant que chef de file habilité à engager l'entreprise commune ou le consortium. La composition ou la constitution de l'entreprise commune ou du consortium ne peut être modifiée sans le consentement préalable du maître d'ouvrage.

12.8. Sauf demande ou accord contraire de la Commission européenne, le titulaire prend les mesures nécessaires pour assurer la visibilité du financement ou cofinancement de l'Union européenne. Ces mesures doivent suivre les règles applicables en matière de visibilité pour les actions extérieures telles que définies et publiées par la Commission européenne.

12.9. Le titulaire doit respecter les normes fondamentales convenues au niveau international en matière de travail, notamment les normes fondamentales de l'OIT en la matière, les conventions sur la liberté syndicale et la négociation collective, sur l'élimination du travail forcé et obligatoire, sur l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de travail et sur l'abolition du travail des enfants.

12.10. L'exécution du contrat ne doit pas donner lieu à frais commerciaux extraordinaires. Si de tels frais surviennent, il sera mis fin au contrat. Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.

12.11. Tous les relevés doivent être conservés pendant 7 ans après le paiement final effectué dans le cadre du contrat. Tout manquement à cette obligation de conserver les relevés constitue un défaut d'exécution du contrat et peut entraîner la résiliation du contrat.

Article 12bis: Marchés de conception et réalisation

Pour les marchés de conception et réalisation uniquement, le titulaire effectue et assume la responsabilité de la conception des travaux avec l'aide de concepteurs expérimentés répondant aux critères définis par le maître d'ouvrage. Il élabore les documents techniques requis selon les modalités définies par les conditions particulières et les spécifications techniques. Ces documents doivent être soumis au maître d'œuvre pour approbation, conformément aux dispositions des conditions spéciales, et peuvent être corrigés aux frais du titulaire pour répondre aux exigences contractuelles du maître d'ouvrage et éliminer les erreurs, omissions, ambiguïtés, incohérences et autres défauts de conception. Le titulaire forme le personnel du maître d'ouvrage, délivre et met à jour l'ensemble des documents détaillés, de même que les manuels d'opération et de maintenance, conformément aux dispositions des conditions particulières.

Article 13: Conduite des travaux

- 13.1. Le titulaire assure lui-même la conduite des travaux ou désigne à cette fin un représentant. Cette désignation doit être soumise à l'agrément du maître d'œuvre. L'agrément peut être retiré à tout moment. En cas de refus d'agrément ou de retrait de l'agrément, le maître d'œuvre motive sa décision et le titulaire propose sans délai un remplaçant. L'adresse du représentant du titulaire est considérée comme étant l'adresse de service donnée par le titulaire.
- 13.2. Si le maître d'œuvre retire son agrément relatif à la désignation du représentant du titulaire, celui-ci révoque son représentant aussitôt que possible après réception de la notification du retrait et le remplace par un représentant agréé par le maître d'œuvre.
- 13.3. Le représentant du titulaire reçoit tout pouvoir pour prendre toute décision nécessaire à l'exécution des travaux, pour recevoir et exécuter les ordres de service, contresigner le journal des travaux visé à l'article 39 ou l'attachement selon le cas. Le titulaire demeure, en tout état de cause, responsable de la bonne exécution des travaux et doit notamment s'assurer que ses propres employés ainsi que ses sous-traitants et leur personnel respectent les prescriptions et les ordres de service.

Article 14: Personnel du titulaire

14.1. Le personnel du titulaire doit être en nombre suffisant et permettre une utilisation optimale des ressources humaines de l'État dans lequel ont lieu les travaux. Ce personnel doit posséder les qualifications et l'expérience requises pour assurer le bon déroulement et la bonne exécution des travaux. Le titulaire remplace immédiatement tout employé qui lui est signalé, par le maître d'œuvre, par lettre motivée, comme susceptible de compromettre la bonne exécution des travaux.

14.2. Le titulaire doit prendre en charge le recrutement de tout le personnel ainsi que de toute la main œuvre. Les barèmes de rémunération et les conditions générales de travail tels que fixés par le droit de l'État du maître d'ouvrage s'appliquent comme un minimum au personnel de chantier.

Article 15: Garantie de bonne exécution

15.1. Sauf disposition contraire des conditions particulières, le titulaire doit, conjointement au renvoi du contrat contresigné, fournir au maître d'ouvrage une garantie pour l'exécution complète et correcte du marché. Le montant de la garantie est fixé par les conditions particulières. Il doit être compris dans une fourchette entre 5 et 10 % du montant du marché, en ce compris les montants mentionnés dans ses avenants éventuels.

15.2. La garantie de bonne exécution est retenue pour assurer au maître d'ouvrage la réparation de tout préjudice résultant du fait que le titulaire n'a pas entièrement et correctement exécuté ses obligations contractuelles.

15.3. La garantie de bonne exécution est constituée selon le modèle prévu dans le marché et peut être fournie sous la forme d'une garantie bancaire, d'un chèque de banque, d'un chèque certifié, d'une obligation émanant d'une compagnie d'assurance et/ou de cautionnement, d'une lettre de crédit irrévocable ou d'un dépôt en espèces auprès du maître d'ouvrage. Si la garantie est fournie sous la forme d'une garantie bancaire, d'un chèque de banque, d'un chèque certifié ou d'une obligation, elle doit être délivrée par une banque ou par une compagnie d'assurances et/ou de cautionnement agréée par le maître d'ouvrage.

15.4. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, la garantie de bonne exécution est libellée dans les monnaies dans lesquelles le marché doit être payé et selon leurs proportions respectives aux termes du marché.

15.5. Aucun paiement n'est effectué en faveur du titulaire avant la constitution de la garantie. Cette garantie demeure en vigueur jusqu'à l'exécution complète et correcte du marché.

15.6. Si, au cours de l'exécution du marché, la personne morale ou physique qui fournit la garantie n'est pas en mesure de tenir ses engagements, la garantie expire. Le maître d'ouvrage met le titulaire en demeure de constituer une nouvelle garantie dans les mêmes conditions que la garantie précédente. Si le titulaire ne constitue pas une nouvelle garantie, le maître d'ouvrage peut résilier le marché.

15.7. Le maître d'ouvrage réclame le paiement sur la garantie de toutes les sommes dont le garant est redevable du fait d'un manquement commis par le titulaire au titre du marché, conformément aux conditions de la garantie et à concurrence de sa valeur. Le garant paie ces sommes sans délai lorsque le maître d'ouvrage les réclame et ne peut émettre d'objection pour quelque motif que ce soit. Avant d'appeler la garantie de bonne exécution, le maître d'ouvrage adresse au titulaire une notification précisant la nature du manquement sur lequel se fonde sa demande.

15.8. Sauf dispositions contraires du contrat, la garantie de bonne exécution est libérée dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de la signature du décompte définitif visé à l'article 51, pour son montant total à l'exception des montants faisant l'objet d'un règlement à l'amiable, d'un arbitrage ou d'une procédure juridictionnelle.

Article 16: Assurances

16.1. Le titulaire souscrit une assurance à la fois en son nom et au nom du maître d'ouvrage contre tout préjudice ou dommage dont il répond au titre du marché. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, cette assurance couvre:

a) les ouvrages, y compris les matériaux et équipements qui doivent y être incorporés, au coût de leur remplacement intégral, contre tout préjudice ou dommage résultant de quelque cause que ce soit autre que la force majeure ou les risques imputables au maître d'ouvrage aux termes du marché;

b) par un montant supplémentaire représentant 15 % des coûts de remplacement ou par tout autre montant fixé dans les conditions particulières, tous les coûts additionnels, directs ou accessoires, de la réparation d'un préjudice ou d'un dommage, y compris les honoraires et le coût de la démolition et de l'enlèvement d'une partie des ouvrages et de l'enlèvement des débris de toute nature;

c) les installations du titulaire et tout autre matériel que ce dernier aura apporté sur le chantier, pour un montant suffisant pour assurer leur remplacement sur le chantier.

16.2. Le titulaire peut substituer à l'assurance prévue à l'article 16.1 une assurance globale qui couvre, entre autres, les risques visés à l'article 16.1 points a), b) et c). Dans ce cas, il informe l'assureur des droits du maître d'ouvrage.

- 16.3. Le titulaire souscrit une assurance-responsabilité contre les accidents du travail et une assurance-responsabilité civile contre les préjudices causés à toute personne employée par lui sur le chantier ou au maître d'ouvrage et à ses employés et qui résulteraient de l'exécution des travaux. Cette responsabilité est illimitée pour les préjudices corporels.
- 16.4. Le titulaire souscrit une assurance-responsabilité contre les risques et une assurance-responsabilité civile contre tout acte ou toute omission imputés à lui-même, à ses ayants droit ou à ses mandataires. Cette assurance porte au moins sur le montant indiqué dans les conditions particulières. En outre, il vérifie que tous ses sous-traitants ont souscrit une assurance similaire.
- 16.5. Toutes les assurances visées au présent article sont souscrites dans les trente jours suivant la notification de l'attribution du marché et sont soumises à l'approbation du maître d'ouvrage. Elles prennent effet à partir du commencement des travaux et restent en vigueur jusqu'à la réception définitive de ces derniers. Lorsque le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre le lui demande, le titulaire présente sans délai au maître d'ouvrage la police d'assurance et les preuves du paiement régulier des primes.
- 16.6. Nonobstant les obligations d'assurance du titulaire en vertu de l'article 16, le titulaire est seul responsable et il doit tenir quitte le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de toute réclamation pour dommages matériels ou préjudices corporels résultant de l'exécution des travaux par le titulaire, par ses sous-traitants ou par leurs employés.

Article 17: Programme de mise en œuvre des tâches

- 18.1. En complément du programme de travail joint à la soumission, le titulaire, dans un délai de trente jours à compter de la réception de la notification de l'attribution du marché, fournit au maître d'œuvre un programme de mise en œuvre des tâches détaillé par activité et par mois et comportant les documents suivants:
 - a) l'ordre dans lequel le titulaire propose d'exécuter les travaux;
 - b) les dates limites pour la présentation et l'approbation des plans;
 - c) un organigramme du personnel dirigeant du chantier avec l'indication du nom des divers agents et de leurs qualifications et curriculum vitae,
 - d) une description générale des méthodes, incluant l'ordre dans lequel le titulaire propose d'exécuter les travaux par mois et par nature
 - e) un projet d'installation et d'organisation du chantier et
 - f) tous autres détails et renseignements que le maître d'œuvre peut raisonnablement demander.
- 18.2. Ces documents sont retournés au titulaire par le maître d'œuvre avec l'approbation de ce dernier ou avec toutes observations utiles dans un délai de dix jours à compter de leur réception par le maître d'œuvre, sauf le cas où le maître d'œuvre notifie au titulaire, endéans ce délai de dix jours, sa volonté de tenir une réunion. L'approbation du programme de mise en œuvre des tâches par le maître d'œuvre ne libère le titulaire d'aucune de ses obligations contractuelles.
- 18.3. Aucune modification importante ne doit être apportée au programme de mise en œuvre des tâches sans l'approbation du maître d'œuvre. Toutefois, si les travaux ne progressent pas conformément au programme de mise en œuvre des tâches, le maître d'œuvre peut charger le titulaire de le revoir et de soumettre le programme révisé à son approbation.

Article 18: Sous-détail des prix

- 18.1. Lorsqu'il n'a pas été soumis dans son offre et si nécessaire aux fins du marché, le titulaire fournit un sous-détail de ses tarifs et prix dans un délai de vingt jours au plus à compter de la demande motivée du maître d'œuvre.
- 18.2. Dans les trente jours suivant la notification de l'attribution du marché, le titulaire fournit au maître d'œuvre, à titre d'information seulement, une estimation trimestrielle détaillée du flux de trésorerie, faisant apparaître tous les paiements auxquels le titulaire est susceptible d'avoir droit au titre du marché. Le titulaire fournit par la suite des estimations trimestrielles révisées si le maître d'œuvre le lui demande. Cette communication n'engage en aucune manière la responsabilité du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.

Article 19: Plans du titulaire

19.1. Le titulaire soumet à l'approbation du maître d'œuvre:

- a) dans les délais fixés dans le marché ou dans le programme de mise en œuvre des tâches, les plans, documents, échantillons et/ou modèles qui sont spécifiés dans le marché;
- b) les plans que le maître d'œuvre peut raisonnablement demander pour la mise en œuvre des tâches;
- c) pour les ponts et autres ouvrages en béton armé, le titulaire est tenu d'effectuer, avant le commencement des travaux de fondation, les sondages de sol nécessaires. Les résultats de ces sondages ainsi que le calcul des fondations doivent être remis, en trois exemplaires, au maître d'œuvre au moins un mois avant le commencement de la construction des ouvrages auxquels ils se rapportent;
- d) le titulaire établit, à ses frais, tous les plans de détail et d'exécution et autres documents et objets qui sont nécessaires pour mener à bonne fin l'exécution du marché et notamment les plans et notes de calcul et plans de ferrailage pour les ouvrages en béton armé. Les plans d'exécution, de détail, de ferrailage, les notes de calcul ou tout autre document ou objet à fournir par le titulaire sont soumis à l'approbation du maître d'œuvre, en trois exemplaires, au moins un mois avant le commencement de la construction des ouvrages auxquels ils se rapportent.

Les plans, notes de calcul, objets et tout autre document à fournir en vertu des deux alinéas c) et d), sont retournés au titulaire dans un délai de quinze jours à compter de leur réception par le maître d'œuvre, soit revêtus de son visa pour approbation, soit accompagnés de ses observations.

19.2. Si le maître d'œuvre ne notifie pas son approbation mentionnée à l'article 19.1 dans le délai fixé dans le marché ou dans le programme de mise en œuvre des tâches approuvé, les plans, documents, échantillons ou modèles sont réputés approuvés à la fin de ce délai. Si aucun délai n'a été fixé, ils sont réputés approuvés trente jours après leur réception.

19.2. Les plans, documents, échantillons et modèles approuvés sont signés ou marqués d'une autre façon par le maître d'œuvre et il ne pourra y être dérogé, sauf instruction contraire du maître d'œuvre. Tout plan, document, échantillon ou modèle du titulaire non approuvé par le maître d'œuvre est aussitôt modifié en vue de répondre aux exigences du maître d'œuvre et soumis de nouveau par le titulaire pour approbation. Le titulaire doit apporter aux documents, plans, notes de calcul, etc. qu'il a transmis pour approbation au maître d'œuvre, les corrections, mises au point, etc. découlant des observations que celui-ci aurait émises à leur encontre, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de ces observations. Les documents, plans, notes de calcul, etc. ainsi modifiés ou mis au point sont de nouveau soumis à l'approbation du maître d'œuvre suivant la même procédure.

19.4. Le titulaire fournit des copies supplémentaires des plans approuvés, sous la forme et dans les quantités indiquées dans le marché ou dans les ordres de service ultérieurs.

19.5. L'approbation des plans, documents, échantillons ou modèles par le maître d'œuvre ne dégage le titulaire d'aucune de ses obligations contractuelles.

19.6. Le maître d'œuvre a le droit d'inspecter tous les plans, documents, échantillons ou modèles relatifs au marché dans les locaux du titulaire, à tout moment jugé raisonnable.

19.7. Avant la réception provisoire des travaux, le titulaire fournit des manuels d'utilisation et de maintenance ainsi que des plans, qui sont suffisamment détaillés pour permettre au maître d'ouvrage de faire fonctionner, entretenir, régler et réparer toutes les parties des ouvrages. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, lesdits manuels et plans sont établis dans la langue du marché. Les travaux ne sont pas considérés comme achevés aux fins de la réception provisoire tant que les manuels et plans en question n'ont pas été fournis au maître d'ouvrage.

Article 20: Niveau suffisant du montant de la soumission

20.1. Le titulaire est réputé avoir inspecté et examiné le chantier et ses abords et s'être assuré, avant le dépôt de sa soumission, de la qualité du sol et du sous-sol; de même, il est réputé avoir tenu compte de la configuration et de la nature du chantier, de l'étendue et de la nature des travaux et des matériaux nécessaires à l'exécution des ouvrages, des moyens de communication et d'accès au chantier et des logements dont il peut avoir besoin et, d'une manière générale, il est censé avoir obtenu pour son propre compte toutes les informations requises quant aux risques, aléas et tous autres facteurs susceptibles d'influer sur son offre ou de l'affecter.

20.2. Le titulaire est réputé s'être assuré, avant de soumettre son offre, de la justesse et du niveau suffisant de celle-ci ainsi que des tarifs et prix indiqués dans le détail estimatif ou dans le bordereau des prix, lesquels, sauf dispositions contraires du marché, couvrent toutes ses obligations contractuelles.

20.3. Le titulaire, étant réputé avoir établi ses prix d'après ses propres calculs, opérations et estimations, exécute sans coût supplémentaire tout travail qui relève d'un poste quelconque de son offre et pour lequel il n'a indiqué ni prix unitaire ni prix forfaitaire.

Article 21: Risques exceptionnels

21.1. Si, au cours de l'exécution des travaux, le titulaire rencontre des obstacles artificiels ou des conditions physiques qui ne pouvaient pas raisonnablement être prévues par un titulaire expérimenté et s'il estime que cette situation nécessite des frais supplémentaires et/ou une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches, il en avise le maître d'œuvre par notification conformément aux articles 35 et/ou 55. Dans cette notification, il précise les obstacles artificiels et/ou les conditions physiques en question, en en indiquant en détail les effets prévisibles, les mesures qu'il est en train de prendre ou a l'intention de prendre, ainsi que l'ampleur du retard ou des perturbations prévisibles dans l'exécution des travaux.

21.2. Dès réception de la notification, le maître d'œuvre peut, entre autres:

- a) demander au titulaire de fournir une estimation du coût des mesures qu'il est en train de prendre ou a l'intention de prendre;

- b) approuver, avec ou sans modifications, les mesures visées à l'article 21.2 point a);
 - c) donner des instructions écrites sur la manière dont les obstacles artificiels ou les conditions physiques en question doivent être surmontés;
 - d) ordonner une modification, une suspension ou l'annulation du marché.
- 21.3. Dans la mesure où il estime que les obstacles artificiels ou les conditions physiques en question étaient raisonnablement impossibles à prévoir, en tout ou en partie, par un titulaire expérimenté, le maître d'œuvre:
- a) tient compte de tout retard subi par le titulaire du fait de ces obstacles ou de ces conditions au moment de déterminer la prolongation de la période de mise en œuvre des tâches qui est reconnu au titulaire en vertu de l'article 35 et/ou
 - b) détermine, s'il s'agit d'obstacles artificiels ou de conditions physiques autres que les conditions climatiques, les paiements supplémentaires qui sont dus au titulaire en vertu de l'article 55.
- 21.4. Aucune réclamation du titulaire au titre de l'article 55 n'est admise à raison des conditions climatiques.
- 21.5. Si le maître d'œuvre estime que les obstacles artificiels ou les conditions physiques étaient raisonnablement prévisibles, en tout ou en partie, par un titulaire expérimenté, il en informe le titulaire dès que possible.

Article 22: Sécurité sur les chantiers

- 22.1. Le titulaire a le droit d'interdire l'accès du chantier à toute personne étrangère à l'exécution du marché, à l'exception toutefois des personnes autorisées par le maître d'œuvre ou le maître d'ouvrage.
- 22.2. Le titulaire assure la sécurité sur les chantiers pendant toute la durée des travaux et est tenu de prendre, dans l'intérêt de ses employés, des mandataires du maître d'ouvrage et des tiers, les mesures nécessaires pour prévenir tout préjudice ou accident pouvant résulter de l'exécution des travaux.
- 22.3. Le titulaire met tout en œuvre, sous sa propre responsabilité et à ses frais, pour assurer la protection, la conservation et l'entretien des constructions et installations existantes. Il est tenu de fournir et d'entretenir à ses frais tous dispositifs d'éclairage, de protection, de clôture et de sécurité qui se révèlent nécessaires à la bonne mise en œuvre des tâches ou que le maître d'œuvre peut raisonnablement exiger.
- 22.4. Si, au cours de la mise en œuvre des tâches, des mesures urgentes s'imposent pour parer à tout risque d'accident ou de dommage ou pour assurer la sécurité à la suite d'un accident ou d'un dommage, le maître d'œuvre met le titulaire en demeure de faire le nécessaire. Si le titulaire ne veut pas ou ne peut pas prendre les mesures requises, le maître d'œuvre peut faire exécuter le travail aux frais du titulaire, pour autant que la responsabilité en incombe au titulaire.

Article 23: Sauvegarde des propriétés riveraines

- 23.1. Le titulaire prend, sous sa propre responsabilité et à ses frais, toutes les précautions requises par les règles de l'art en matière de constructions et adaptées aux conditions locales pour sauvegarder les propriétés riveraines et éviter que des perturbations anormales y soient causées.

23.2. Le titulaire tient quitte le maître d'ouvrage des conséquences pécuniaires de toute les réclamations des riverains, pour autant que la responsabilité lui en incombe et que les dommages causés aux propriétés riveraines ne soient pas la conséquence d'un risque créé par la conception du projet ou la méthode de construction imposée par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre au titulaire.

Article 24: Entraves à la circulation

- 24.1. Le titulaire s'assure que les travaux et ouvrages n'entravent pas la circulation sur les voies ou moyens de communication, tels que les routes, les chemins de fer, les voies navigables ou les aéroports, ou ne l'obstruent pas, sauf dans la mesure où les conditions particulières le permettent. Il tient notamment compte des limitations de charge en choisissant les itinéraires et les véhicules.
- 24.2. Les mesures spéciales que le titulaire estime nécessaires ou qui sont spécifiées dans les conditions particulières ou sont requises par le maître d'ouvrage pour la protection ou le renforcement de sections de routes, de voies ferrées ou de ponts sont à la charge du titulaire, que ces mesures soient ou non exécutées par lui. Le titulaire doit, avant de les exécuter, informer le maître d'œuvre des mesures qu'il compte prendre. La réparation de tout dommage causé aux routes, voies ferrées ou ponts par le transport de matériaux, équipements ou installations est à la charge du titulaire.

Article 25: Câbles et canalisations

- 25.1. Lorsque, au cours de l'exécution des travaux, le titulaire rencontre des repères indiquant le parcours de câbles de canalisations ou d'installations souterrains, il maintient ces repères à leur place ou les remet en place si l'exécution des travaux a nécessité leur enlèvement momentané. Ces opérations annexes requièrent l'autorisation préalable du maître d'œuvre.
- 25.2. Le titulaire est responsable de la conservation, du déplacement et de la remise en place, selon le cas, des câbles, canalisations et installations spécifiés par le maître d'ouvrage dans le marché et prend à sa charge les frais y afférents.
- 25.3. Lorsque la présence de câbles, de canalisations ou installations n'a pas été mentionnée dans le marché, mais est signalée par des repères ou des indices, le titulaire a un devoir général de diligence et des obligations analogues à celles énoncées ci-dessus en ce qui concerne la conservation, le déplacement et la remise en place. Dans ce cas, le maître d'ouvrage l'indemnise des frais afférents à ces travaux, dans la mesure où ces travaux sont nécessaires à l'exécution du marché.
- 25.4. Toutefois, l'obligation de déplacer et de remettre en place les câbles, canalisations et installations, ainsi que les frais qui en résultent, n'incombent pas au titulaire si le maître d'ouvrage décide de les prendre à son compte. Il en est de même si cette obligation et les frais y afférents incombent à une autre administration spécialisée ou à un mandataire.
- 25.5. Lorsque l'exécution d'un travail sur le chantier risque de causer des perturbations dans un service public ou un préjudice à celui-ci, le titulaire en informe immédiatement le maître d'œuvre par écrit, avec un préavis raisonnable afin que des mesures appropriées soient prises à temps pour permettre le déroulement normal des travaux.

Article 26: Implantation des ouvrages

- 26.1. Le titulaire a la responsabilité:
- a) de l'implantation exacte des ouvrages par rapport aux repères, lignes et niveaux de référence originaux fournis par le maître d'œuvre;
 - b) de l'exactitude du positionnement, du nivellement, du dimensionnement et de l'alignement de toutes les parties des ouvrages et
 - c) de la fourniture de tous les instruments et accessoires et de la main-d'œuvre nécessaires en rapport avec les tâches énumérées ci-dessus.
- 26.2. Si, à un moment quelconque de l'exécution des travaux, une erreur apparaît dans le positionnement, dans le nivellement, dans le dimensionnement ou dans l'alignement d'une partie quelconque des ouvrages, le titulaire doit, si le maître d'œuvre le demande, rectifier cette erreur à ses propres frais et à la satisfaction du maître d'œuvre, à moins que cette erreur ne repose sur des données incorrectes fournies par celui-ci, auquel cas le coût de la rectification incombe au maître d'ouvrage.
- 26.3. La vérification de tout tracement ou de tout alignement ou nivellement par le maître d'œuvre ne dégage en aucune façon le titulaire de sa responsabilité quant à l'exactitude de ces opérations; le titulaire doit protéger et conserver soigneusement tous les repères, jalons à voyant fixe, piquets et autres marques utilisés lors de l'implantation des ouvrages.

Article 27: Matériaux provenant de démolitions

- 27.1. Lorsque le marché comprend des démolitions, les matériaux et éléments provenant de celles-ci sont, sauf dispositions contraires des conditions particulières et/ou du droit de l'État du maître d'ouvrage et sous réserve des dispositions de l'article 28, la propriété du titulaire.
- 27.2. Si les conditions particulières réservent au maître d'ouvrage le droit de propriété sur les matériaux ou sur tout ou partie des éléments provenant de démolitions, le titulaire prend toutes les précautions nécessaires pour en assurer la conservation. Il répond de la destruction ou de l'endommagement de ces matériaux ou éléments causés par lui ou par ses mandataires.
- 27.3. Indépendamment de l'utilisation à laquelle le maître d'ouvrage se propose d'affecter les matériaux ou éléments sur lesquels il se réserve le droit de propriété, tous les frais de transport et de stockage, ainsi que d'entreposage à l'endroit indiqué par le maître d'œuvre, sont à la charge du titulaire pour tout déplacement à une distance n'excédant pas 100 mètres.
- 27.4. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, le titulaire enlève au fur et à mesure, à ses frais, le gravois et autres matériaux de démolition, ainsi que les décombres et débris du chantier.

Article 28: Découvertes

- 28.1. Toute découverte d'un quelconque intérêt qui est faite au cours des fouilles ou des travaux de démolition est immédiatement portée à la connaissance du maître d'œuvre. Celui-ci décide des dispositions à prendre au sujet de telles découvertes, en tenant dûment compte du droit de l'État du maître d'ouvrage.
- 28.2. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de propriété sur les matériaux trouvés au cours des fouilles et des travaux de démolition effectués sur des terrains lui appartenant, sous réserve d'une indemnisation du titulaire pour les efforts particuliers qu'il a consentis.

- 28.3. Les objets d'art ou d'antiquité, les objets naturels ou numismatiques, et tous autres objets présentant un intérêt scientifique, de même que les objets rares ou faits en métal précieux, trouvés au cours de fouilles ou des travaux de démolition sont la propriété du maître d'ouvrage.
- 28.4. En cas de désaccord, le maître d'ouvrage a seul compétence pour se prononcer sur les qualifications énoncées aux articles 28.1 et 28.3.

Article 29: Ouvrages temporaires

- 29.1. Le titulaire effectue à ses frais tous les ouvrages temporaires destinés à permettre l'exécution des travaux. Il soumet au maître d'œuvre les plans des ouvrages de cette nature qu'il a l'intention d'utiliser, tels que caissons-batardeaux, échafaudages, treillis et coffrages. Il tient compte des observations qui lui sont faites par le maître d'œuvre tout en assumant la responsabilité de ces plans.
- 29.2. Lorsque les conditions particulières stipulent qu'il incombe au maître d'ouvrage de concevoir des ouvrages temporaires particuliers, le maître d'œuvre fournit au titulaire tous les plans nécessaires en temps utile pour lui permettre d'entreprendre la construction de ces ouvrages conformément à son programme. Dans ce cas, le maître d'ouvrage est seul responsable de la sécurité et du caractère approprié de la conception. Le titulaire est cependant responsable de leur réalisation correcte.

Article 30: Études du sol

Sous réserve des clauses des conditions particulières et des spécifications techniques, le titulaire met à la disposition du maître d'œuvre le personnel et les installations nécessaires pour l'exécution des études du sol que le maître d'œuvre peut raisonnablement juger nécessaires. Il est indemnisé du coût réel de la main d'œuvre et des installations utilisées ou mises à disposition pour ces travaux, si elles ne sont pas déjà prévues dans le marché.

Article 31: Marchés imbriqués

- 31.1. Le titulaire doit, conformément aux exigences du maître d'œuvre, procurer, dans des limites raisonnables, toutes facilités aux autres titulaires employés par le maître d'ouvrage et à leurs ouvriers, de même qu'aux ouvriers du maître d'ouvrage et de tout autre service public qui peuvent être employés sur le chantier ou à proximité pour l'exécution de travaux non inclus dans le marché ou de tout marché connexe ou accessoire à la construction des ouvrages que le maître d'ouvrage peut conclure.
- 31.2. Toutefois, si, sur demande écrite du maître d'œuvre, le titulaire met à la disposition d'un autre titulaire, ou d'un service public ou du maître d'ouvrage, des routes ou voies que le titulaire est tenu d'entretenir, ou permet l'utilisation par ces personnes de ses ouvrages temporaires, de ses échafaudages ou d'autres installations se trouvant sur le chantier, ou fournit tout autre service, de quelque nature que ce soit, qui n'était pas prévu dans le marché, le maître d'ouvrage accorde au titulaire, pour cette utilisation ou ce service, une rémunération et/ou une prolongation de délai telles que jugées raisonnables par le maître d'œuvre.
- 31.3. L'article 31 ne dégage le titulaire d'aucune de ses obligations contractuelles et ne lui donne droit à aucune indemnisation autre que celle qui est prévue à l'article 31.2.

- 31.4. Les difficultés qui surviennent au sujet de l'un des marchés ne peuvent, en aucun cas, autoriser le titulaire à modifier ou à retarder l'exécution des autres marchés. Réciproquement, le maître d'ouvrage ne peut se prévaloir de telles difficultés pour suspendre les paiements dus au titre d'un autre marché.

Article 32: Brevets et licences

Sous réserve de dispositions contraires des conditions particulières, le titulaire tient quitte le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre de toute réclamation résultant de l'utilisation, telle que stipulée par le marché, de brevets, licences, plans, dessins, modèles, marques ou marques de fabrique, sauf lorsque cette infraction résulte de la stricte application du projet ou des spécifications fournis par le maître d'ouvrage et/ou le maître d'œuvre.

DÉMARRAGE DES TRAVAUX ET RETARDS

Article 33: Ordres de commencer la mise en œuvre des tâches

- 33.1. Le maître d'ouvrage fixe la date à laquelle la mise en œuvre des tâches du marché doit commencer; il en avise le titulaire dans la notification d'attribution du marché ou par un ordre de service émanant du maître d'œuvre.
- 33.2. La mise en œuvre des tâches commence au plus tard cent quatre-vingt jours après la notification de l'attribution du marché, sauf si les parties en sont convenues autrement.

Article 34: Période de mise en œuvre des tâches

- 34.1. La période de mise en œuvre des tâches commence à courir à la date fixée conformément à l'article 33.1. Elle est fixée dans les conditions particulières, sans préjudice des prolongations qui peuvent être accordées en vertu de l'article 35.
- 34.2. Si des périodes de mise en œuvre distinctes sont prévues pour les différents lots, et dans les cas où plusieurs lots sont attribués au titulaire, la période de mise en œuvre pour chaque lot reste identique.

Article 35: Prolongation de la période de mise en œuvre des tâches

- 35.1. Le titulaire peut demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches en cas de retard, effectif ou prévisible, dans l'exécution du marché dû à l'une quelconque des causes suivantes:
- a) conditions climatiques exceptionnellement défavorables dans l'État du maître d'ouvrage;
 - b) obstacles artificiels ou conditions physiques impossibles à prévoir raisonnablement par un titulaire expérimenté;
 - c) ordres de service affectant la date d'achèvement, sauf lorsqu'ils résultent d'un manquement du titulaire;
 - d) manquement du maître d'ouvrage à ses obligations contractuelles;
 - e) toute suspension des travaux qui n'est pas imputable à un manquement du titulaire;

- f) cas de force majeure;
- g) toute autre cause visée dans les présentes conditions générales qui n'est pas imputable à un manquement du titulaire.

35.2. Le titulaire notifie au maître d'œuvre, dans un délai de quinze jours à compter du moment où il s'est rendu compte de l'éventualité d'un retard, son intention de demander une prolongation de la période de mise en œuvre des tâches à laquelle il estime avoir droit, et lui fournit, sauf convention contraire entre le titulaire et le maître d'œuvre dans un délai de trente jours à compter de la notification, des renseignements complets et détaillés sur cette demande afin que celle-ci puisse être dès lors examinée.

35.3. Dans un délai de trente jours à compter de la réception des renseignements complets et détaillés sur la demande du titulaire, le maître d'œuvre, par une notification écrite adressée au titulaire après consultation appropriée du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du titulaire, accorde la prolongation de la période de mise en œuvre des tâches considérée comme justifiée, pour l'avenir ou avec effet rétroactif, ou fait savoir au titulaire qu'il n'a pas droit à une prolongation.

Article 36: Retards dans la mise en œuvre des tâches

36.1. Si le titulaire ne termine pas les travaux dans le ou les délais stipulés dans le marché, le maître d'ouvrage a droit, sans mise en demeure et sans préjudice des autres recours prévus par le marché, à une indemnité forfaitaire pour chaque jour ou portion de jour écoulé entre la fin de la période de mise en œuvre des tâches ou de la période de mise en œuvre des tâches prolongée en vertu de l'article 35 et la date réelle d'achèvement des travaux, au taux et à concurrence du plafond fixés dans les conditions particulières.

Si les ouvrages ont fait l'objet d'une réception partielle conformément à l'article 59, l'indemnité forfaitaire fixée dans les conditions particulières peut être réduite proportionnellement à la valeur de la partie des ouvrages qui a été partiellement acceptée par rapport à la valeur globale de l'ensemble des ouvrages.

36.2. Si le maître d'ouvrage est en droit d'obtenir le montant maximal au titre de l'article 36.1, il peut, après avoir donné un préavis au titulaire:

- a) saisir la garantie de bonne exécution et/ou
- b) résilier le marché et
- c) conclure un marché avec un tiers aux frais du titulaire pour les travaux restant à exécuter.

Article 37: Modifications par ordre de service

37.1. Le maître d'œuvre a compétence pour ordonner toute modification à une partie quelconque des ouvrages nécessaires au bon achèvement et/ou au bon fonctionnement des travaux. Ces modifications peuvent consister en des ajouts, des suppressions, des substitutions, des changements en qualité, en quantité, dans la forme, la nature, le genre, l'emplacement, les dimensions, le niveau ou l'alignement ainsi que des changements dans l'échelonnement, le mode ou le calendrier, tels que stipulés, de l'exécution des travaux. Aucun ordre de modification ne peut avoir pour effet d'invalider le marché; toutefois, l'incidence financière éventuelle de toutes ces modifications est évaluée conformément aux articles 37.5 et 37.7.

37.2. Tout ordre de service sera émis par écrit, étant entendu que:

- a) si, pour une raison quelconque, le maître d'œuvre estime nécessaire de donner une instruction orale, il la confirme aussitôt que possible par un ordre de service;
- b) si le titulaire confirme par écrit une instruction orale aux fins de l'article 37.2 point a) et que la confirmation n'est pas aussitôt réfutée par écrit par le maître d'œuvre, un ordre de service est réputé avoir été donné pour l'exécution de la modification.

Un ordre de service pour l'exécution d'une modification n'est pas requis lorsqu'il s'agit d'augmenter ou de diminuer la masse d'une partie quelconque des travaux et que cette augmentation ou cette diminution résulte d'une insuffisance ou d'une surévaluation des quantités estimées figurant au détail estimatif ou au bordereau des prix, suite à l'évaluation des travaux mentionnée à l'article 49.

37.3. Sans préjudice des dispositions de l'article 37.2, le maître d'œuvre, avant d'émettre un ordre de service pour l'exécution d'une modification, notifie au titulaire la nature et la forme de modification. Dès que possible, après réception de cette notification, le titulaire soumet au maître d'œuvre une proposition relative:

- a) à la description des tâches à effectuer ou des mesures à prendre et un programme d'exécution et
- b) aux modifications éventuellement nécessaires au programme de mise en œuvre des tâches ou à l'une quelconque des obligations du titulaire au titre du marché et
- c) à l'adaptation du montant du marché conformément aux règles énoncées à l'article 37.

37.4. Après réception de la proposition du titulaire mentionnée à l'article 37.3, le maître d'œuvre décide dès que possible, après consultation appropriée du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du titulaire, s'il y a lieu ou non de procéder à la modification. Si le maître d'œuvre en décide l'exécution, il émet un ordre de service indiquant que la modification doit être effectuée au prix et dans les conditions spécifiés dans la proposition du titulaire visée à l'article 37.3 ou tels que révisés par le maître d'œuvre conformément à l'article 37.5.

37.5. Le maître d'œuvre arrête les prix applicables aux modifications qu'il a ordonnées conformément aux articles 37.2 et 37.4, selon les principes suivants:

- a) lorsque les travaux sont de même nature que les travaux chiffrés dans le détail estimatif ou dans le bordereau des prix et sont exécutés dans des conditions similaires, ils sont évalués aux taux et aux prix qui y figurent;
- b) lorsque les travaux ne sont pas de même nature ou ne doivent pas être exécutés dans des conditions similaires, les taux et les prix du marché servent de base d'évaluation dans la mesure où cela se justifie, faute de quoi une évaluation équitable est faite par le maître d'œuvre;
- c) si la nature ou le montant d'une modification par rapport à la nature et au montant de l'ensemble du marché ou d'une partie de ce dernier sont tels que, à son avis, un taux ou un prix figurant dans le marché pour une nature d'ouvrage n'apparaissent plus cohérents du fait de cette modification, le maître d'œuvre fixe alors le taux ou le prix qu'il estime raisonnable et approprié eu égard aux circonstances;
- d) lorsqu'une modification est rendue nécessaire par un manquement du titulaire ou par un défaut d'exécution du marché qui lui est imputable, tous les coûts supplémentaires entraînés par cette modification sont à la charge du titulaire.

37.6. Dès réception de l'ordre de service ordonnant la modification, le titulaire procède à son exécution et est tenu de se conformer, à cette fin, aux présentes conditions générales au même titre que si la modification avait été stipulée dans le marché. Les travaux ne sont pas retardés dans l'attente de

l'octroi d'une prolongation éventuelle du délai d'exécution ou d'un ajustement du montant du marché. Si l'ordre d'exécuter une modification est antérieur à l'ajustement du montant du marché, le titulaire établit un relevé des frais résultant de la modification et du temps consacré à son exécution. Ce relevé peut être examiné par le maître d'œuvre à tout moment jugé raisonnable.

- 37.7. Si, lors de la réception provisoire, une augmentation ou une réduction de la valeur totale des travaux qui résulte d'un ordre de service ou de toute autre circonstance non imputable au manquement du titulaire excède 15 % du montant initial du marché (ou tel que modifié par avenant), le maître d'œuvre, après consultation du maître d'ouvrage et du titulaire, détermine tous les suppléments ou réductions par rapport au montant du marché en application de l'article 37.5. La somme ainsi déterminée sera basée sur la portion de l'augmentation ou de la diminution de la valeur des travaux excédant 15 %. Cette somme est notifiée au maître d'ouvrage et au titulaire par le maître d'œuvre et le montant du marché est ajusté en conséquence.
- 37.8. Les modifications qui ne font pas l'objet d'un ordre de service doivent être formalisées par des avenants au contrat signés par toutes les parties. Les changements d'adresse ou de compte bancaire peuvent faire l'objet d'une simple notification écrite du titulaire au maître d'ouvrage. Toutes les modifications doivent respecter les principes généraux définis par le Guide pratique des procédures contractuelles dans le cadre des actions extérieures de l'UE.

Article 38: Suspension

- 38.1. Le titulaire suspend, sur ordre du maître d'œuvre, les travaux, en tout ou en partie, pendant la durée et de la manière que le maître d'œuvre juge nécessaires.
- 38.2. Pendant la période de suspension, le titulaire prend toutes les mesures conservatoires nécessaires pour assurer la protection des ouvrages, des équipements, des installations et du chantier contre toute détérioration, toute perte et tout dommage. Les frais supplémentaires occasionnés par ces mesures conservatoires s'ajoutent au montant du marché, sauf si la suspension est:
- a) réglée d'une manière différente dans le marché ou
 - b) nécessaire par suite d'un manquement du titulaire ou
 - c) nécessaire du fait des conditions climatiques normales du chantier ou
 - d) nécessaire pour assurer la sécurité ou la bonne exécution de tout ou partie des travaux, dans la mesure où cette nécessité ne résulte pas d'un acte ou d'un manquement du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage ou de l'un quelconque des risques exceptionnels visés à l'article 21.
- 38.3. Le titulaire n'a droit à de tels suppléments au montant du marché que s'il notifie au maître d'œuvre, dans les trente jours qui suivent la réception de l'ordre de suspendre les travaux, son intention de présenter une réclamation à leur sujet.
- 38.4. Le maître d'œuvre, après consultation du maître d'ouvrage et du titulaire, fixe le paiement supplémentaire et/ou la prolongation du délai d'exécution qu'il estime justes et raisonnables d'accorder au titulaire à la suite de cette réclamation.
- 38.5. Si la période de suspension est supérieure à cent quatre-vingt jours et que la suspension n'est pas imputable au manquement du titulaire, celui-ci peut, par notification au maître d'œuvre, demander l'autorisation de poursuivre les travaux dans un délai de trente jours ou résilier le marché.

38.6 Lorsque la procédure de passation ou la mise en œuvre d'un marché sont entachées soit d'erreurs ou d'irrégularités substantielles, soit de fraude présumée ou avérée, le maître d'ouvrage suspend les paiements et/ou la mise en œuvre dudit marché. Si ces erreurs, irrégularités ou fraudes sont le fait du titulaire, il peut, en outre, refuser d'effectuer le paiement ou recouvrer les montants déjà versés, proportionnellement à la gravité desdites erreurs, irrégularités ou fraudes. Le maître d'ouvrage peut également suspendre les paiements dans les cas où il y a des erreurs, des irrégularités ou des fraudes suspectées ou établies commises par le titulaire dans le cadre de l'exécution d'un autre marché financé par le budget général de l'Union européenne ou par des budgets gérés par celle-ci, ou par le Fonds Européen de Développement, qui sont susceptibles d'influer sur l'exécution du présent marché.

MATÉRIAUX ET OUVRAISONS

Article 39: Journal des travaux

39.1. Sauf stipulations contraires des conditions particulières, un journal des travaux est tenu sur le chantier par le maître d'œuvre, qui y consigne au moins les données suivantes:

- a) les conditions atmosphériques, les interruptions de travaux pour cause d'intempéries, les heures de travail, le nombre et la catégorie des ouvriers employés sur le chantier, les matériaux fournis, le matériel utilisé, le matériel hors service, les essais effectués sur place, les échantillons expédiés, les événements imprévus, ainsi que les ordres donnés au titulaire;
- b) les attachements détaillés pour tous les éléments quantitatifs et qualitatifs des travaux exécutés et des approvisionnements livrés et utilisés, contrôlables sur le chantier et servant au calcul des paiements à effectuer au titulaire.

39.2. Les attachements font partie intégrante du journal des travaux mais peuvent, le cas échéant, faire l'objet de documents séparés. Les règles techniques à suivre pour l'établissement des attachements sont fixées dans les conditions particulières.

39.3. Le titulaire s'assure que des attachements sont établis, en temps utile et conformément aux conditions particulières, pour les travaux, les services et les fournitures non mesurables ou vérifiables ultérieurement; faute de quoi, il doit accepter les décisions du maître d'œuvre, sauf à produire, à ses propres frais, la preuve contraire.

39.4. Les inscriptions faites dans le journal au fur et à mesure de l'avancement des travaux sont signées par le maître d'œuvre et contresignées par le titulaire ou son représentant. En cas de contestation, le titulaire fait connaître sa position au maître d'œuvre dans les quinze jours qui suivent la date à laquelle l'inscription ou les attachements contestés ont été enregistrés. S'il s'abstient de contresigner ou de faire connaître sa position dans le délai imparti, le titulaire est réputé avoir accepté les notes figurant dans le journal. Il peut examiner le journal à tout moment et peut, sans déplacer le document, faire ou obtenir une copie des mentions qu'il considère nécessaires à son information.

39.5. Sur demande, le titulaire fournit au maître d'œuvre les renseignements nécessaires à la bonne tenue du journal des travaux.

Article 40: Origine et qualité des ouvrages et matériaux

40.1. Tous les biens achetés en exécution du contrat doivent être originaires d'un des pays éligibles mentionnés dans l'invitation à soumissionner et dans les conditions particulières

Les ouvrages, les composants et les matériaux doivent être conformes aux spécifications techniques, plans, métrés, modèles, échantillons, calibres et autres prescriptions, prévus par le marché, qui doivent être tenus à la disposition du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre pour qu'ils puissent s'y reporter pendant toute la période d'exécution.

- 40.3. Toute réception technique préliminaire stipulée dans les conditions particulières fait l'objet d'une demande adressée par le titulaire au maître d'œuvre. La demande fait référence au marché et indique le numéro de lot et le lieu où cette réception doit s'effectuer, selon le cas. Les composants et les matériaux spécifiés dans la demande ne peuvent être incorporés aux ouvrages que si le maître d'œuvre a préalablement certifié qu'ils répondent aux conditions fixées pour cette réception.
- 40.4. Même si les matériaux ou éléments à incorporer dans les ouvrages ou dans la fabrication des composants ont été techniquement réceptionnés de cette manière, ils peuvent encore être rejetés et ils doivent être immédiatement remplacés par le titulaire au cas où un nouvel examen ferait apparaître des vices ou des malfaçons. La possibilité sera donnée au titulaire de réparer et de mettre en bon état les matériaux et éléments rejetés, mais ces matériaux et éléments ne pourront être acceptés en vue de leur incorporation aux ouvrages que s'ils ont été réparés et mis en bon état d'une manière jugée satisfaisante par le maître d'œuvre.

Article 41: Surveillance et contrôle

- 41.1. Le titulaire veille à ce que les composants et les matériaux soient acheminés en temps utile sur le chantier pour que le maître d'œuvre puisse procéder à leur réception. Il est réputé avoir pleinement apprécié les difficultés qu'il pourrait rencontrer à cet égard et il n'est pas autorisé à invoquer un quelconque motif de retard dans l'exécution de ses obligations.
- 41.2. Afin de vérifier que les composants, les matériaux et l'ouvrage présentent la qualité et, le cas échéant, existent dans les quantités requises, le maître d'œuvre a le droit de les inspecter, de les examiner, de les mesurer et de les tester, ainsi que de vérifier les étapes de préparation, de fabrication ou de construction de tout ce qui est en cours de préparation, de fabrication ou de construction pour être livré au titre du marché, lui-même ou par l'intermédiaire d'un mandataire. Ces opérations se déroulent au lieu de construction, de fabrication ou de préparation ou sur le chantier, ou en tout autre endroit indiqué dans le marché.
- 41.3. Aux fins de ces tests et inspections, le titulaire:
- a) met gratuitement et temporairement à la disposition du maître d'œuvre l'assistance, les échantillons, les pièces, les machines, les équipements, l'outillage ou les matériaux ainsi que la main d'œuvre qui sont normalement requis pour les inspections et les tests;
 - b) convient, avec le maître d'œuvre, de l'heure et de l'endroit des tests;
 - c) donne au maître d'œuvre, à tout moment raisonnable, accès à l'endroit où doivent se dérouler les tests.
- 41.4. Si le maître d'œuvre n'est pas présent à la date convenue pour les tests, le titulaire peut, sauf instruction contraire du maître d'œuvre, procéder aux tests, qui seront réputés avoir été effectués en présence du maître d'œuvre. Le titulaire envoie sans délai des copies dûment certifiées des résultats des tests au maître d'œuvre qui, s'il n'a pas assisté à ces derniers, est lié par les résultats des relevés effectués.

- 41.5. Lorsque les composants et matériaux ont subi avec succès les tests visés à l'article 41, le maître d'œuvre notifie ce résultat au titulaire ou endosse le certificat établi par le titulaire à cet effet.
- 41.6. En cas de désaccord sur les résultats des tests entre le maître d'œuvre et le titulaire, chacune des parties communique à l'autre son point de vue dans les quinze jours qui suivent la survenance de ce désaccord. Le maître d'œuvre ou le titulaire peut demander que les tests soient refaits dans les mêmes conditions ou, si l'une des parties le demande, par un expert choisi d'un commun accord. Tous les procès-verbaux des tests sont soumis au maître d'œuvre, qui communique sans délai les résultats au titulaire. Les résultats des contre-épreuves sont décisifs. Les frais des contre-épreuves sont à la charge de la partie à qui ces dernières ont donné tort.
- 41.7. Dans l'exercice de leurs fonctions, le maître d'œuvre et toute personne mandatée par lui ne divulguent qu'aux personnes autorisées à les connaître les informations concernant les méthodes de construction et les procédés de l'entreprise qu'ils ont obtenues en procédant à l'inspection et aux tests.

Article 42: Rebutis

- 42.1. Les composants et matériaux qui n'ont pas la qualité spécifiée sont rebutés. Une marque particulière peut être appliquée sur les composants et matériaux rebutés. Elle ne doit pas être de nature à les altérer ou à en affecter la valeur commerciale. Les composants et matériaux rebutés sont enlevés du chantier par le titulaire dans un délai fixé par le maître d'œuvre qui, à défaut, les enlève d'office aux frais et risques du titulaire. Tout ouvrage incorporant des composants ou matériaux rebutés est refusé.
- 42.2. Pendant le déroulement de la construction des ouvrages et avant leur réception, le maître d'œuvre a le pouvoir d'ordonner ou de décider:
- a) l'enlèvement du chantier, dans les délais fixés dans un ordre de service, de tous les composants ou matériaux qui, de l'avis du maître d'œuvre, ne sont pas conformes au marché;
 - b) leur remplacement par des composants ou matériaux conformes et appropriés ou
 - c) la démolition et la reconstruction correcte ou une réparation satisfaisante, par le titulaire, nonobstant les tests préalables ou les acomptes éventuels, de tout ouvrage qui n'est pas jugé conforme au marché par le maître d'œuvre en ce qui concerne les composants, les matériaux, l'ouvrage ou la conception relevant de la responsabilité du titulaire.
- 42.3. Le maître d'œuvre notifie par écrit au titulaire, dès que cela est raisonnablement possible, sa décision en donnant une description des vices allégués.
- 42.4. Le titulaire remédie rapidement, à ses frais, aux vices ainsi signalés. À défaut, le maître d'ouvrage est en droit d'employer d'autres personnes pour exécuter les mêmes travaux directs ou accessoires, et tous les frais y afférents peuvent être déduits par le maître d'ouvrage des sommes dues ou à devoir au titulaire.
- 42.5. Les dispositions du présent article 42 ne portent pas atteinte aux droits du maître d'ouvrage prévus aux articles 36 et 63.

Article 43: Propriété des équipements et des matériaux

Toutes les installations, tous les ouvrages temporaires, équipements et matériaux fournis par le titulaire sont, lorsqu'ils sont apportés sur le chantier, réputés être destinés exclusivement à l'exécution des travaux et le titulaire ne peut les enlever, en totalité ou en partie, sauf pour les déplacer à l'intérieur du chantier, sans le consentement du maître d'œuvre. Ce consentement n'est toutefois pas nécessaire pour les véhicules servant au transport vers le

chantier ou hors du chantier du personnel d'encadrement, des ouvriers et des installations, des ouvrages temporaires, des équipements et des matériaux.

- 43.1. Les conditions particulières peuvent prévoir que l'ensemble des installations, des ouvrages temporaires, des équipements et des matériaux se trouvant sur le chantier qui appartiennent au titulaire ou à une société dans laquelle le titulaire a une participation majoritaire sont, pendant toute l'exécution du marché:
 - a) dévolus au maître d'ouvrage ou
 - b) donnés en sûreté au maître d'ouvrage ou
 - c) sujets à tout autre arrangement en matière de privilège ou de gage.
- 43.3. En cas de résiliation du marché conformément à l'article 63, pour défaut d'exécution du titulaire, le maître d'ouvrage a le droit d'utiliser les installations, les ouvrages temporaires, les équipements et les matériaux se trouvant sur le chantier pour achever les travaux.
- 43.4. Toute location par le titulaire des installations, des ouvrages temporaires, des équipements et des matériaux apportés sur le chantier prévoira que, sur demande écrite du maître d'ouvrage faite dans les sept jours suivant la date effective de la résiliation au titre de l'article 64 et sur engagement du maître d'ouvrage de payer tous les frais de location à partir de cette date, le propriétaire louera ces installations, ces ouvrages temporaires, ces équipements et ces matériaux au maître d'ouvrage aux mêmes conditions qu'il les a loués au titulaire, sans préjudice du droit du maître d'ouvrage de permettre leur utilisation par tout autre entrepreneur travaillant pour lui pour l'achèvement des travaux conformément aux dispositions de l'article 64.3.
- 43.5. En cas de résiliation du marché avant l'achèvement des travaux, le titulaire remet aussitôt au maître d'ouvrage les installations, les ouvrages temporaires, les équipements et les matériaux dont la propriété a été dévolue ou donnée en sûreté au maître d'ouvrage en vertu de l'article 43.2. À défaut, le maître d'ouvrage peut prendre les mesures qu'il estimera appropriées pour entrer en possession desdits installations, ouvrages temporaires, équipements et matériaux et récupérer les frais y afférents auprès du titulaire.

PAIEMENTS

Article 44: Principes généraux

- 44.1. Les paiements sont effectués en euro ou en monnaie nationale, ainsi que fixé par les conditions particulières. Les conditions particulières fixent les conditions administratives ou techniques auxquelles sont subordonnés les versements de préfinancements et d'acomptes et/ou le paiement pour solde effectués conformément aux présentes conditions générales.
- 44.2. Les paiements dus par le maître d'ouvrage sont effectués sur le compte bancaire mentionné dans la fiche d'identification financière remplie par le titulaire. Les changements de compte bancaire doivent être signalés au moyen de la même fiche, jointe à la demande de paiement.
- 44.3. Le paiement au titulaire des montants dus au titre de chaque état de décompte et du décompte définitif établis par le maître d'œuvre est effectué par le maître d'ouvrage dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle cet état ou décompte lui a été présenté. Par date de paiement, on entend la date à laquelle le compte de l'institution qui a exécuté le paiement est débité. Une demande de paiement n'est pas recevable lorsqu'un élément essentiel au moins fait défaut.

44.4. Le délai visé à l'article 44.3 peut être suspendu par notification au titulaire que la demande de paiement ou le décompte définitif ne peut être honoré, soit parce que le montant n'est pas dû, soit parce que les documents justificatifs adéquats n'ont pas été produits, soit parce qu'une information permet de douter de l'éligibilité des dépenses. Dans ce dernier cas, il peut être procédé à un contrôle sur place aux fins de vérifications complémentaires. Le titulaire fournit les clarifications, modifications ou compléments d'information dans les trente jours à compter de la demande. Dans les trente jours à compter de la réception des clarifications, le maître d'œuvre décide et délivre, si nécessaire, un état de décompte révisé ou un décompte définitif révisé, et le délai de paiement continue à courir à partir de cette date.

44.5. Le titulaire s'engage à rembourser au maître d'ouvrage les montants qui lui auraient été versés en surplus par rapport au montant final dû, avant l'échéance mentionnée dans la note de débit qui est de quarante-cinq jours à partir de l'émission de cette note de débit.

En cas de non-remboursement par le titulaire dans ce délai, le maître d'ouvrage peut - sauf si le titulaire est une administration ou un organisme public d'un État membre de l'Union européenne - majorer les sommes dues d'un intérêt de retard au taux:

- de réescompte de l'institut d'émission de l'État du maître d'ouvrage, si les paiements sont effectués en monnaie nationale
- appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros tel que publié au Journal Officiel de l'Union européenne, série C, si les paiements sont effectués en euros

en vigueur le premier jour du mois au cours duquel ce délai a expiré, majoré de trois points et demi. L'intérêt de retard porte sur la période comprise entre la date d'expiration du délai fixé par le maître d'ouvrage et la date de paiement effectif. Tout paiement partiel est imputé d'abord sur les intérêts de retard ainsi déterminés.

Le maître d'ouvrage peut procéder au remboursement des sommes qui lui sont dues par compensation avec des sommes dues au titulaire à quelque titre que ce soit, sans préjudice d'un échelonnement éventuel convenu entre les parties. Les frais bancaires occasionnés par le remboursement des sommes dues au maître d'ouvrage sont à la charge exclusive du titulaire.

44.6 Si nécessaire, l'Union européenne en tant que bailleur de fonds peut se subroger au maître d'ouvrage.

Article 45: Marchés à prix provisoires

45.1. Lorsque, exceptionnellement, le marché attribué est à prix provisoires, les montants dus sont calculés:

- a) comme pour les marchés en dépenses contrôlées visés à l'article 49.1 point c) ou
- b) au départ sur la base de prix provisoires et ensuite, dès que les conditions d'exécution du marché sont connues, comme pour les marchés à forfait ou les marchés à prix unitaires visés à l'article 49.1 points a) et b) respectivement, ou comme en matière de marchés mixtes.

45.2. Le titulaire fournit toute information que le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre peut raisonnablement demander sur tout sujet relatif au marché, pour les besoins de son évaluation. Faute d'accord sur l'évaluation des travaux, les montants dus sont fixés par le maître d'œuvre.

Article 46: Préfinancement

- 46.1. Si les conditions particulières le prévoient, des préfinancements sont accordés au titulaire, à sa demande, pour des opérations liées à la mise en œuvre des tâches, dans les cas énumérés ci-après:
- a) à titre d'avance forfaitaire, pour lui permettre de faire face aux débours entraînés par le démarrage du marché;
 - b) s'il justifie de la conclusion d'un contrat d'achat ou d'une commande de matériaux, d'équipements, d'installations, de machines et d'outils nécessaires à l'exécution du marché, ainsi que d'autres dépenses préalables importantes, telles que l'acquisition de brevets ou l'exécution d'études.
- 46.2. Les conditions particulières fixent le montant total des préfinancements, qui ne peut dépasser 10 % du montant initial du marché pour l'avance forfaitaire visée à l'article 46.1 point a) et 20 % de ce montant pour l'ensemble des autres préfinancements visés à l'article 46.1 point b).
- 46.3. Aucun préfinancement n'est accordé avant:
- a) la conclusion du marché;
 - b) la constitution par le titulaire, en faveur du maître d'ouvrage, de la garantie de bonne exécution conformément à l'article 15 et
 - c) la constitution, selon le modèle prévu dans le marché, par le titulaire, en faveur du maître d'ouvrage, d'une caution solidaire distincte pour la totalité du préfinancement, lorsque ce dernier excède 150.000 euros, délivrée par l'un des établissements visés à l'article 15.3, qui n'est libérée que lorsque le préfinancement a été intégralement remboursé par le titulaire sur les acomptes qui lui sont dus en vertu du marché. Lorsque le titulaire est un organisme public, il peut être dérogé à l'obligation de constituer une caution solidaire distincte suite à une évaluation des risques.
- 46.4. Le titulaire utilise les préfinancements exclusivement pour les opérations liées à la mise en œuvre des tâches. Si le titulaire utilise tout ou partie du préfinancement à d'autres fins, le préfinancement devient immédiatement dû et remboursable et aucun autre préfinancement ne lui sera fait.
- 46.5. Si la garantie pour préfinancement cesse d'être valable et que le titulaire n'y remédie pas, le maître d'ouvrage peut opérer une retenue égale au montant du préfinancement sur les paiements futurs dus au titulaire au titre du marché ou appliquer les dispositions de l'article 15.6.
- 46.6. Si, pour une raison quelconque, le marché est résilié, les garanties constituées pour les préfinancements peuvent être mises en recouvrement en vue du remboursement du solde des préfinancements encore dû par le titulaire et le garant ne peut différer le paiement ou s'y opposer pour quelque motif que ce soit.

- 46.7. Les garanties pour préfinancement prévues à l'article 46 sont libérées au fur et à mesure du remboursement des préfinancements.
- 46.8. Les autres conditions et modalités d'octroi et de remboursement des préfinancements sont fixées dans les conditions particulières.

Article 47: Retenues de garantie

- 47.1. Les conditions particulières stipulent le montant des prélèvements sur les acomptes qui doit être retenu en garantie de l'exécution des obligations du titulaire pendant la période de garantie, ainsi que les règles régissant cette garantie, étant entendu que la retenue ne peut en aucun cas dépasser 10 % du montant du marché.
- 47.2. Sous réserve de l'approbation du maître d'ouvrage, le titulaire peut, s'il le désire, remplacer ces retenues de garantie par une garantie pour retenues établie conformément à l'article 15.3, au plus tard à la date fixée pour le commencement des travaux.
- 47.3. Les retenues de garantie ou la garantie pour retenues sont libérées dans les quarante-cinq jours à compter de la délivrance du décompte définitif signé visé à l'article 51.

Article 48: Révision des prix

- 48.1. Sauf stipulation contraire des conditions particulières et sous réserve des dispositions de l'article 48.4, le marché est à prix fermes et non révisables.
- 48.2. Lorsque le marché est à prix révisables, la révision tient compte de la variation du prix d'éléments significatifs d'origine locale ou extérieure entrant dans la formation des prix de la soumission, tels que main-d'œuvre, services, matériaux et fournitures, ainsi que les charges légales ou réglementaires. Les modalités de la révision sont fixées dans les conditions particulières.
- 48.3. Les prix figurant dans la soumission du titulaire sont réputés:
 - a) avoir été établis sur la base des conditions en vigueur trente jours avant la date limite de remise des soumissions ou, dans le cas des marchés de gré à gré, à la date du marché;
 - b) tenir compte de la législation en vigueur et des dispositions fiscales en vigueur à la date de référence visée à l'article 48.3 point a).
- 48.4. En cas de modification ou d'introduction, après la date mentionnée à l'article 48.3, d'une loi, d'une ordonnance, d'un décret ou de toute autre disposition législative ou réglementaire d'un organe national ou régional, ou encore d'un règlement ou d'un arrêté d'une autorité locale ou d'une autre autorité publique, qui entraîne un changement dans les relations contractuelles entre les parties au marché, le maître d'ouvrage et le titulaire se consultent sur les mesures les plus adaptées à prendre dans le cadre du marché et peuvent, à la suite de ces consultations, décider de:
 - a) modifier le marché ou
 - b) prévoir le paiement d'une indemnité pour compenser le déséquilibre causé par une partie à l'autre ou
 - c) résilier le marché d'un commun accord.
- 48.5. En cas de retard imputable au titulaire dans la mise en œuvre des tâches, les indices de révision de prix à prendre en compte sont, soit ceux appliqués au dernier état de décompte intermédiaire émis relativement à des tâches mises en œuvre durant la période de mise en œuvre des tâches, soit ceux révisés jusqu'à la réception provisoire des travaux, selon ce qui est le plus favorable au maître d'ouvrage.

Article 49: Évaluation des travaux

- 49.1. Les méthodes suivantes s'appliquent pour l'évaluation des marchés de travaux:
 - a) lorsqu'il s'agit de marchés à forfait, les montants dus au titre du marché sont fixés sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire ou sur la base d'une décomposition, exprimée en pourcentage du montant du marché, correspondant aux tranches de travaux terminées. Lorsque des postes comportent des quantités, celles-ci sont des quantités fermes pour lesquelles le titulaire a soumis des prix forfaitaires et sont payées indépendamment de la masse des travaux réellement exécutés;
 - b) lorsqu'il s'agit de marché à prix unitaires:
 - i) le montant dû au titre du marché est calculé par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées pour les postes correspondants, conformément au marché;

ii) les quantités fixées dans le détail estimatif sont des quantités estimées qui ne peuvent être considérées comme représentant la masse réelle et exacte des travaux à exécuter par le titulaire au titre de ses obligations contractuelles;

iii) le maître d'œuvre détermine par des métrés la masse réelle des travaux exécutés par le titulaire et ces derniers sont payés conformément à l'article 50. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, aucun supplément ne sera ajouté aux postes figurant dans le devis estimatif, sauf à la suite d'une modification conformément à l'article 37 ou d'une autre clause du marché donnant au titulaire le droit à un paiement supplémentaire;

iv) le maître d'œuvre doit, lorsqu'il entend procéder à la mesure d'une partie des travaux, en aviser le titulaire dans un délai raisonnable en l'invitant à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire qualifié. Le titulaire ou son représentant assiste le maître d'œuvre lors de ces mesures et lui fournit toutes les précisions qu'il demande. Si le titulaire n'est pas présent ou omet de se faire représenter par un mandataire, les mesures faites par le maître d'œuvre ou approuvées par lui lient le titulaire;

v) les travaux sont évalués en net, nonobstant les usages généraux ou locaux, sauf dispositions contraires du marché;

c) pour les marchés en dépenses contrôlées, le montant dû au titre du marché est déterminé sur la base des coûts réels, majorés d'un commun accord des frais généraux et des bénéfiques. Les conditions particulières indiquent les informations que le titulaire doit fournir au maître d'œuvre aux fins de l'article 49.1 point c), ainsi que la manière dont il doit les fournir.

49.2. Lorsqu'un poste du marché comporte la mention «provisoire», la somme provisoire qui y est affectée n'est pas prise en compte lors du calcul des pourcentages visés à l'article 37.

Article 50: Acomptes

50.1. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, le titulaire soumet une demande d'acompte au maître d'œuvre à la fin de chaque période mentionnée à l'article 50.7, sous la forme approuvée par celui-ci. Cette demande comprend, selon le cas, les éléments suivants:

a) l'estimation de la valeur contractuelle des ouvrages permanents exécutés jusqu'à la fin de la période concernée;

b) la somme résultant de la révision des prix en application de l'article 48;

c) la somme retenue en garantie en application de l'article 47;

d) tout crédit et/ou débit afférent à la période concernée et relatif aux équipements et matériaux se trouvant sur le chantier destinés à être incorporés aux ouvrages permanents, pour les montants et selon les conditions prévues à l'article 50.2;

e) la somme à déduire pour le remboursement d'un préfinancement conformément à l'article 46 et

f) toute autre somme que le titulaire est fondé à recevoir au titre du marché.

50.2. Le titulaire est fondé à recevoir les sommes que le maître d'œuvre estime adéquates pour les équipements et matériaux destinés à être incorporés aux ouvrages permanents, à condition que:

- a) les équipements et matériaux soient conformes aux spécifications relatives aux ouvrages permanents et soient regroupés en lots de manière à pouvoir être identifiés par le maître d'œuvre;
- b) ces équipements et matériaux aient été livrés sur le chantier et soient correctement entreposés et protégés contre toute perte, tout dommage ou toute détérioration dans des conditions jugées satisfaisantes par le maître d'œuvre;
- c) le relevé établi par le titulaire en ce qui concerne les besoins, les commandes et les reçus ainsi que l'utilisation des équipements et des matériaux au titre du marché soit tenu sous la forme approuvée par le maître d'œuvre et mis à la disposition de celui-ci pour inspection;
- d) le titulaire soumette, avec son attachement, une estimation de la valeur des équipements et matériaux se trouvant sur le chantier, accompagnée des documents que peut exiger le maître d'œuvre aux fins de l'évaluation des équipements et des matériaux et qui attestent la propriété et le paiement de ceux-ci;
- e) pour autant que les conditions particulières le prévoient, la propriété des équipements et des matériaux visés à l'article 43 soit réputée dévolue au maître d'ouvrage.

- 50.3. L'approbation par le maître d'œuvre de tout acompte qu'il a visé concernant les équipements et les matériaux en application de l'article 50 ne préjuge pas de l'exercice du droit du maître d'œuvre au titre du marché de refuser les équipements ou les matériaux qui ne sont pas conformes aux clauses du marché.
- 50.4. Le titulaire est responsable de toute perte ou de tout endommagement des équipements et matériaux se trouvant sur le chantier et supporte les frais d'entreposage et de manutention de ces derniers; il souscrit, si nécessaire, une assurance supplémentaire pour couvrir les risques de perte ou de dommage, quelle qu'en soit la cause.
- 50.5. Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande d'acompte, celle-ci est approuvée ou modifiée de manière à correspondre, selon le maître d'œuvre, à la somme due au titulaire au titre du marché. En cas de divergence sur la valeur d'un élément, la position du maître d'œuvre prévaut. Après détermination de la somme due au titulaire, le maître d'œuvre adresse et transmet dans le même délai de trente jours au maître d'ouvrage pour paiement et au titulaire pour information un état de décompte comportant cette somme et indique au titulaire pour quels travaux le paiement est effectué.
- 50.6. Le maître d'œuvre peut, par un état de décompte, apporter des corrections ou des modifications à un état qu'il a établi antérieurement et il a le droit de modifier l'évaluation ou de suspendre la délivrance d'un état de décompte si les travaux ne sont pas exécutés, en tout ou en partie, d'une manière qu'il juge satisfaisante.
- 50.7. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, les acomptes sont versés mensuellement.

Article 51: Décompte définitif

- 51.1. Sauf dispositions contraires des conditions particulières, au plus tard quatre-vingt-dix jours après la délivrance du certificat de réception définitive visé à l'article 62, le titulaire soumet au maître d'œuvre un projet de décompte définitif avec les justifications détaillant la valeur des travaux effectués conformément au marché, de même que toutes les autres sommes qu'il estime lui être dues au titre du marché, afin de permettre au maître d'œuvre de préparer le décompte définitif.

51.2. Dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la réception du projet de décompte définitif et de toutes les informations qui peuvent être raisonnablement demandées pour sa vérification, le maître d'œuvre prépare le décompte définitif, qui détermine:

- a) le montant définitif qui, à son avis, est dû au titre du marché et
- b) après avoir établi les montants préalablement payés par le maître d'ouvrage et toutes sommes auxquelles le maître d'ouvrage a droit au titre du marché, le solde éventuellement dû par le maître d'ouvrage au titulaire ou par le titulaire au maître d'ouvrage, selon le cas.

51.3. Le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage ou à son représentant dûment mandaté et au titulaire le décompte définitif faisant apparaître le montant définitif auquel le titulaire a droit au titre du marché. Le maître d'ouvrage ou son représentant dûment mandaté et le titulaire signent le décompte définitif, reconnaissant ainsi la valeur globale et définitive des travaux exécutés au titre du marché, et transmettent sans délai un exemplaire signé au maître d'œuvre. Toutefois, le décompte définitif n'inclut pas les montants litigieux qui font l'objet de négociations, d'une procédure de conciliation ou d'arbitrage ou d'une procédure juridictionnelle.

51.4. Le décompte définitif signé par le titulaire a valeur de quittance déchargeant le maître d'ouvrage et confirmant que le total de décompte définitif constitue le solde intégral et définitif de tous les montants dus au titulaire au titre du marché, autres que les montants faisant l'objet d'un règlement à l'amiable, d'un arbitrage ou d'une procédure juridictionnelle. Toutefois, la quittance ne devient libératoire qu'après exécution de tous les paiements dus au titulaire conformément au décompte définitif et après restitution de sa garantie de bonne exécution visée à l'article 15.

51.5. Le maître d'ouvrage n'assume aucune responsabilité à l'égard du titulaire pour toute question ou tout objet, quels qu'ils soient, liés directement ou indirectement à l'exécution du marché, sauf si le titulaire a joint une réclamation y relative à son projet de décompte définitif.

Article 52: Paiements directs aux sous-traitants

- 52.1. Lorsqu'il est saisi d'une réclamation de la part d'un sous-traitant dûment agréé en vertu de l'article 7 arguant que le titulaire n'a pas rempli ses engagements pécuniaires à son égard, le maître d'œuvre met le titulaire en demeure soit de payer le sous-traitant, soit d'indiquer les raisons qui s'opposent au paiement. En l'absence de paiement ou d'explications dans le délai fixé par la mise en demeure, le maître d'œuvre peut, après s'être assuré de l'exécution des prestations de ce sous-traitant, établir le certificat de paiement correspondant, et le maître d'ouvrage règle la créance réclamée par le sous-traitant sur les sommes restant dues au titulaire. Celui-ci garde l'entière responsabilité des prestations payées directement.
- 52.2. Si le titulaire donne des motifs appropriés pour refuser de régler tout ou partie de la créance réclamée par le sous-traitant, le maître d'ouvrage ne paie à celui-ci que les sommes non contestées. Les sommes réclamées par le sous-traitant, pour lesquelles le titulaire a fourni les motifs appropriés de son refus de paiement, ne sont payées par le maître d'ouvrage qu'après un règlement à l'amiable entre les parties concernées, ou après qu'une sentence arbitrale ou une décision juridictionnelle a été dûment notifiée au maître d'œuvre.
- 52.3. Les paiements directs aux sous-traitants ne peuvent excéder la valeur, aux prix du marché, des prestations qui ont été exécutées et dont le paiement est demandé; cette valeur est calculée ou estimée sur la base du détail estimatif, du bordereau des prix ou de la décomposition du prix global et forfaitaire.

- 52.4. Les paiements directs aux sous-traitants sont effectués intégralement dans la monnaie nationale du pays où le marché est exécuté ou, conformément au marché, pour partie dans cette monnaie nationale et pour partie en monnaie étrangère.
- 52.5. Les paiements directs aux sous-traitants effectués en monnaie étrangère sont calculés conformément à l'article 56. Ils ne peuvent donner lieu à aucune augmentation du montant total payable en monnaie étrangère, tel que stipulé dans le marché.
- 52.6. Les dispositions de l'article 52 s'appliquent sous réserve des prescriptions du droit applicable en vertu de l'article 54 relatives au droit de paiement des créanciers qui sont les bénéficiaires d'une cession de créance ou d'un nantissement.

Article 53: Retards de paiement

- 53.1 Une fois dépassée la date limite mentionnée à l'article 44.3 des Conditions Générales, le titulaire - s'il en fait la demande dans les deux mois suivant la date du paiement tardif et à la condition de n'être ni un ministère ni une institution publique d'un Etat-membre de l'Union européenne- a droit au paiement des intérêts de retard: - au taux de réescompte appliqué par la banque centrale du pays bénéficiaire si les paiements sont effectués en monnaie de ce pays,
- au taux appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement en euros tel que publié au Journal officiel de l'Union européenne, série C, si les paiements sont en euros,
- le premier jour du mois au cours duquel le délai a expiré, majoré de trois points et demi de pourcentage. Les intérêts sont à payer pour la période écoulée entre l'expiration de la date limite et la date à laquelle le compte de l'autorité contractante est débité.
- 53.2 Tout défaut de paiement de plus de cent vingt jours à compter de l'expiration du délai fixé à l'article 53.1 autorise le titulaire à ne pas exécuter le marché ou à le résilier.

Article 54: Paiements au profit de tiers

- 54.1. Les ordres de paiement en faveur de tiers ne peuvent être exécutés qu'à la suite d'une cession effectuée conformément à l'article 6. La cession est notifiée au maître d'ouvrage.
- 54.2. Il incombe au titulaire et à lui seul de faire connaître les bénéficiaires de ces cessions.
- 54.3. En cas de saisie régulière sur les biens du titulaire, affectant le paiement des sommes qui lui sont dues au titre du marché, sans préjudice du délai prévu à l'article 53, le maître d'ouvrage dispose, pour reprendre les paiements au titulaire, d'un délai de trente jours à compter du jour où lui est notifiée la mainlevée définitive de la saisie-arrêt.

Article 55: Demandes de paiement supplémentaire

- 55.1. Si, au titre du marché, il estime que certaines circonstances lui donnent droit à un paiement supplémentaire, le titulaire:
- a) s'il a l'intention de demander un tel paiement, en informe le maître d'œuvre par une notification ou présente une demande motivée en ce sens dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu connaissance des circonstances en cours
et

b) présente toutes les précisions nécessaires concernant sa demande dès que cela est raisonnablement possible, mais au plus tard soixante jours après la date de ladite notification, à moins qu'il n'en convienne autrement avec le maître d'œuvre. Dans la mesure où le maître d'œuvre convient d'un autre délai que celui de soixante jours, le délai convenu requière, en tout état de cause, que ces précisions sont apportées au plus tard à la date de présentation du projet de décompte définitif. Le titulaire présente ensuite sans délai toutes les pièces que le maître d'œuvre peut raisonnablement demander pour pouvoir apprécier le bien-fondé de la demande.

55.2. Après réception de toutes les précisions qu'il requiert au sujet de la demande du titulaire, le maître d'œuvre décide, sans préjudice de l'article 21.4, après consultation appropriée du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du titulaire, si ce dernier a droit à un paiement supplémentaire et notifie sa décision aux parties.

55.3. Le maître d'œuvre peut rejeter toute demande de paiement supplémentaire non conforme aux exigences de l'article 55.

Article 56: Date d'achèvement

Les obligations de paiement de la Communauté au titre du présent contrat prennent fin au plus tard dix-huit mois après la fin de la période de mise en œuvre des tâches, sauf en cas de résiliation du marché conformément aux dispositions des présentes conditions générales. En cas de cofinancement, cette date est fixée par les conditions particulières.

RÉCEPTION ET ENTRETIEN

Article 57: Principes généraux

57.1. La vérification des travaux par le maître d'œuvre en vue de leur réception provisoire ou définitive a lieu en présence du titulaire. L'absence du titulaire ne constitue pas un empêchement à la vérification, à condition que le titulaire ait été dûment convoqué au moins trente jours avant la date de celle-ci.

57.2. Si des circonstances exceptionnelles rendent impossible la constatation de l'état des travaux ou empêchent de procéder à la réception des ouvrages, pendant la période fixée pour la réception provisoire ou définitive, le maître d'œuvre dresse, si cela est possible après consultation du titulaire, un procès-verbal attestant cette impossibilité. La vérification a lieu, et un procès-verbal de réception ou de refus de réception est dressé, dans les trente jours qui suivent la date où cesse cette impossibilité. Le titulaire n'est pas admis à invoquer ces circonstances pour se soustraire à l'obligation de présenter les ouvrages en bon état de réception.

Article 58: Vérification à la fin des travaux

58.1. Les ouvrages ne sont réceptionnés qu'après avoir subi, aux frais du titulaire, les vérifications et les essais prescrits. Le titulaire notifie au maître d'œuvre la date à laquelle ces vérifications et ces essais peuvent commencer.

58.2. Les ouvrages qui ne satisfont pas aux clauses et conditions du marché ou qui, en l'absence de telles clauses ou conditions, ne sont pas exécutés conformément aux usages professionnels suivis dans l'État où ils sont situés, sont, si nécessaire, démolis et reconstruits par le titulaire ou réparés dans des conditions jugées satisfaisantes par le maître d'œuvre; sinon, ils le sont d'office, après mise en demeure, aux frais du titulaire, sur ordre du maître d'œuvre. Celui-ci peut également exiger la démolition et la reconstruction par le titulaire, ou la réparation, dans des conditions qu'il juge satisfaisantes, des ouvrages dans lesquels des matériaux inacceptables ont été utilisés ou des ouvrages qui ont été exécutés pendant les périodes de suspension prévues à l'article 38.

Article 59: Réception partielle

- 59.1. Le maître d'ouvrage peut utiliser les différents ouvrages ou des parties ou tronçons d'ouvrages faisant partie du marché au fur et à mesure de leur achèvement. Toute prise de possession des ouvrages ou parties ou tronçons d'ouvrages par le maître d'ouvrage doit être précédée d'une réception provisoire partielle. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous réserve de l'établissement par le maître d'œuvre d'un inventaire des travaux en suspens, préalablement approuvé par le titulaire et le maître d'œuvre. Dès que le maître d'ouvrage a pris possession d'un ouvrage ou d'une partie ou d'un tronçon d'ouvrage, le titulaire n'est plus tenu de réparer les dommages autres que ceux résultant de vices de construction ou de malfaçons.
- 59.2. À la demande du titulaire, et si la nature des travaux le permet, le maître d'œuvre peut effectuer une réception provisoire partielle pour autant que les ouvrages ou les parties ou tronçons d'ouvrages soient terminés et se prêtent à l'usage spécifié dans le marché.
- 59.3. En cas de réception provisoire partielle telle que visée aux articles 59.1 et 59.2, la période de garantie prévue à l'article 62 commence, sauf dispositions contraires des conditions particulières, à la date de cette réception provisoire partielle.

Article 60: Réception provisoire

- 60.1. Le maître d'ouvrage prend possession des ouvrages dès qu'ils ont satisfait aux essais après leur achèvement et qu'un certificat de réception provisoire a été délivré ou est réputé avoir été délivré.
- 60.2. Le titulaire peut demander, par notification adressée au maître d'œuvre, l'établissement d'un certificat de réception provisoire au plus tôt quinze jours avant la date à laquelle, à son avis, les travaux seront achevés et prêts pour la réception provisoire. Dans un délai de trente jours à compter de la réception de la demande du titulaire, le maître d'œuvre:
 - a) établit le certificat de réception provisoire à l'intention du titulaire, avec copie au maître d'ouvrage, en indiquant, le cas échéant, ses réserves et notamment la date à laquelle, à son avis, les ouvrages ont été achevés conformément au marché et étaient prêts pour la réception provisoire ou
 - b) rejette la demande en motivant sa décision et en spécifiant quelles mesures doivent, à son avis, être prises par le titulaire en vue de la délivrance du certificat.
- 60.3. Si le maître d'œuvre omet soit de délivrer le certificat de réception provisoire, soit de rejeter la demande du titulaire dans un délai de trente jours, il est réputé avoir délivré ce certificat le dernier jour de ce délai. Le certificat de réception provisoire n'est pas considéré comme la reconnaissance de l'achèvement intégral des travaux. Si le marché prévoit la division des travaux en tranches, le titulaire a le droit de demander un certificat par tranche.
- 60.4. Après la réception provisoire des ouvrages, le titulaire doit procéder au repliement et à l'enlèvement des installations temporaires ainsi que des matériaux qui ne sont plus nécessaires à l'exécution du marché. Il doit, en outre, faire disparaître les gravats ou encombrements et remettre les lieux en l'état conformément au marché.
- 60.5. Dès la réception provisoire, le maître d'ouvrage peut utiliser tous les ouvrages exécutés.

Article 61: Obligations au titre de la garantie

- 61.1. Le titulaire est tenu de remédier à tout vice ou dommage, affectant les ouvrages en tout ou en partie, qui apparaîtrait ou surviendrait au cours de la période de garantie et qui résulterait:
- a) de l'utilisation d'installation ou de matériaux défectueux ou d'une mauvaise ouvraison ou conception par le titulaire et/ou
 - b) de tout acte ou omission du titulaire pendant la période de garantie.
- 61.2. Le titulaire remédie dès que possible, à ses propres frais, à tout vice ou dommage. La période de garantie pour tous les éléments remplacés ou remis en état recommence à compter de la date à laquelle le remplacement ou la remise en état a été effectué d'une façon jugée satisfaisante par le maître d'œuvre. Si le marché prévoit une réception partielle, la période de garantie ne recommence que pour la partie des travaux concernés par le remplacement ou la remise en état.
- 61.3. Si des vices apparaissent ou des dommages surviennent au cours de la période visée à l'article 61.1, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre le notifie au titulaire. Si celui-ci omet de réparer un vice ou un dommage dans le délai indiqué dans la notification, le maître d'ouvrage peut:
- a) exécuter les travaux lui-même ou les faire exécuter par un tiers aux frais et risques du titulaire, les frais encourus par le maître d'ouvrage étant alors prélevés sur les sommes dues au titulaire ou sur les garanties détenues à son égard, ou sur les deux ou
 - b) résilier le marché.
- 61.4. Si le vice ou le dommage est tel que le maître d'ouvrage a été privé d'une manière substantielle de tout ou partie de la jouissance normale des ouvrages, il a droit, sans préjudice de tout autre recours, au recouvrement de toutes les sommes payées pour les parties des ouvrages concernés, ainsi que des frais occasionnés par le démantèlement de ces ouvrages et la remise en état du chantier.
- 61.5. Dans les cas d'urgence, lorsque le titulaire ne peut pas être joint immédiatement ou, ayant été contacté, ne peut pas prendre les mesures requises, le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre peut faire exécuter les travaux aux frais du titulaire. Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre informe, aussitôt que possible, le titulaire des mesures prises.
- 61.6. Lorsque les conditions particulières stipulent que les travaux d'entretien nécessités par l'usure normale sont exécutés par le titulaire, le paiement de ces travaux est prélevé sur le montant provisoire. Les détériorations résultant des circonstances prévues à l'article 21 ou d'une utilisation anormale sont exclues de cette obligation, sauf si elles révèlent un vice ou une malfaçon qui justifie la demande de réparation ou de remplacement au titre de l'article 61.
- 61.7. L'obligation d'entretien est stipulée par les conditions particulières et par les spécifications techniques. Si la période de garantie n'est pas spécifiée, elle porte sur 365 jours. La période de garantie commence à la date de la réception provisoire.

61.8. Après la réception provisoire, et sans préjudice de l'obligation d'entretien énoncée à l'article 61, le titulaire n'est plus responsable des risques auxquels peuvent être exposés les ouvrages et qui résultent de causes qui ne lui sont pas imputables. Toutefois, il demeure responsable, à partir de la date de la réception provisoire, de la solidité des ouvrages, telle que prescrite par le droit de l'État du maître d'ouvrage.

Article 62: Réception définitive

- 62.1. À l'expiration de la période de garantie ou, lorsqu'il y a plusieurs périodes de garantie, à l'expiration de la dernière, et lorsque tous les vices ou dommages ont été rectifiés, le maître d'œuvre délivre au titulaire un certificat de réception définitive, avec copie au maître d'ouvrage, indiquant la date à laquelle le titulaire s'est acquitté de ses obligations contractuelles d'une manière jugée satisfaisante par le maître d'œuvre. Le certificat de réception définitive est délivré par le maître d'œuvre dans les trente jours qui suivent l'expiration de la période susmentionnée ou dès que les travaux ordonnés en application de l'article 61 ont été achevés d'une manière jugée satisfaisante par le maître d'œuvre.
- 62.2. Les travaux ne sont pas considérés comme achevés tant que le certificat de réception définitive n'a pas été signé par le maître d'œuvre et transmis au maître d'ouvrage, avec copie au titulaire.
- 62.3. Nonobstant la délivrance du certificat de réception définitive, le titulaire et le maître d'ouvrage demeurent tenus de s'acquitter de toute obligation qui a été contractée au titre du marché avant l'établissement du certificat de réception définitive et qui n'a pas encore été remplie au moment de la délivrance dudit certificat. La nature et la portée de toute obligation de ce type seront déterminées par référence aux stipulations du marché.

DÉFAUT D'EXÉCUTION ET RÉSILIATION

Article 63: Défaut d'exécution

- 63.1. Chacune des parties est en défaut d'exécution du marché lorsqu'elle ne remplit pas l'une quelconque de ses obligations au titre du marché.
- 63.2. En cas de défaut d'exécution, la partie lésée a le droit de recourir aux mesures suivantes:
- a) demande d'une indemnisation et/ou
 - b) résiliation du marché.
- 63.3. L'indemnisation peut prendre la forme:
- a) de dommages-intérêts ou
 - b) d'une indemnité forfaitaire.
- 63.4. Dans tous les cas où le maître d'ouvrage a droit à une indemnisation, celle-ci peut s'effectuer par prélèvement sur toute somme due au titulaire ou sur la garantie adéquate.

Article 64: Résiliation par le maître d'ouvrage

- 64.1. Le maître d'ouvrage peut, à tout moment et avec effet immédiat, résilier le marché, sous réserve des dispositions de l'article 64.2.

64.2. Sauf dispositions contraires des présentes conditions générales, le maître d'ouvrage peut, après avoir donné un préavis de sept jours au titulaire, résilier le marché et expulser le titulaire du chantier dans l'un quelconque des cas suivants:

- a) le titulaire n'exécute pas, de façon substantielle, les travaux conformément aux clauses du marché;
- b) le titulaire ne se conforme pas dans un délai raisonnable à une notification du maître d'œuvre lui enjoignant de remédier à une négligence ou à un manquement à ses obligations contractuelles qui compromet sérieusement la bonne exécution des travaux dans les délais;
- c) le titulaire refuse ou omet d'exécuter des ordres de service émanant du maître d'œuvre;
- d) le titulaire cède le marché ou sous-traite sans l'autorisation du maître d'ouvrage;
- e) le titulaire est en faillite, ou est insolvable, ou fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre, ou compose avec ses créanciers, ou poursuit ses activités sous la direction d'un administrateur judiciaire ou d'un syndic au profit de ses créanciers, ou est en liquidation;
- f) un jugement ayant autorité de chose jugée est prononcé à l'encontre du titulaire pour une infraction relative à sa conduite professionnelle;
- g) une autre incapacité juridique fait obstacle à l'exécution du marché;
- h) une modification de l'organisation de l'entreprise entraîne un changement de personnalité, de nature ou de contrôle juridiques du titulaire, à moins qu'un avenant constatant cette modification ne soit établi;
- i) le titulaire omet de constituer la garantie ou de souscrire l'assurance requise, ou la personne qui a fourni la garantie ou l'assurance antérieure n'est pas en mesure de respecter ses engagements;
- j) le titulaire a, en matière professionnelle, commis une faute grave constatée par tout moyen que le maître d'ouvrage peut justifier;
- k) le titulaire a fait l'objet d'un jugement ayant autorité de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne;
- l) le titulaire, suite à la procédure de passation d'un autre marché ou de la procédure d'octroi d'une subvention financé par le budget de l'Union européenne/FED, a été déclaré en défaut grave d'exécution en raison du non-respect de ses obligations contractuelles.
- m) après l'attribution du marché, la procédure d'attribution ou l'exécution du marché s'avère avoir été entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude.

Préalablement ou alternativement à la résiliation prévue à cet article, le maître d'ouvrage peut suspendre les paiements à titre conservatoire et sans préavis.

64.3. La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits ou compétences du maître d'ouvrage ou du titulaire au titre du marché. Le maître d'ouvrage peut ensuite achever les travaux lui-même ou conclure un autre marché avec un tiers aux frais du titulaire. Le titulaire cesse immédiatement d'être responsable des retards d'exécution une fois que le maître d'ouvrage a expulsé du chantier le titulaire, sans préjudice de toute responsabilité qui peut avoir pris naissance à cet égard antérieurement.

- 64.4. Après notification de la résiliation du marché, le maître d'œuvre donne l'ordre au titulaire de prendre les mesures immédiates pour arrêter sans délai et correctement les travaux et de réduire les frais au minimum.
- 64.5. Le maître d'œuvre certifie, dès que possible après la résiliation, la valeur des travaux et toutes les sommes dues au titulaire à la date de la résiliation du marché.
- 64.6. En cas de résiliation:
- a) un rapport sur les travaux exécutés par le titulaire est établi par le maître d'œuvre aussitôt que possible après l'inspection des travaux et l'inventaire des ouvrages temporaires, matériaux, équipements et installations. Le titulaire est sommé d'être présent lors de l'inspection et de l'inventaire. Le maître d'œuvre fait également le relevé des salaires dus par le titulaire aux travailleurs qu'il a employés au titre du marché et des sommes dues par le titulaire au maître d'ouvrage;
 - b) Le maître d'ouvrage a la faculté d'acquérir tout ou partie des ouvrages temporaires qui ont été approuvés par le maître d'œuvre ainsi que les équipements et matériaux spécialement fournis ou fabriqués dans le cadre de l'exécution des travaux au titre du marché;
 - c) le prix d'achat des ouvrages temporaires, des installations, des équipements et des matériaux susvisés n'excède pas la partie impayée des frais encourus par le titulaire, ces frais étant limités, à ceux requis pour l'exécution du marché dans des conditions normales;
 - d) le maître d'ouvrage peut acquérir, aux prix pratiqués sur le marché, les matériaux et articles fournis ou commandés par le titulaire et non encore payés par le maître d'ouvrage, et ce aux conditions que le maître d'œuvre juge appropriées.
- 64.7. Le maître d'ouvrage n'est pas tenu d'effectuer d'autres paiements au titulaire tant que les travaux ne sont pas achevés; lorsqu'ils le sont, le maître d'ouvrage a le droit d'obtenir du titulaire le remboursement des frais supplémentaires éventuels occasionnés par l'achèvement des travaux ou de payer tout solde dû au titulaire avant la résiliation du marché.
- 64.8. Si le maître d'ouvrage résilie le marché, il est en droit d'obtenir du titulaire, en plus des coûts supplémentaires nécessaires à l'achèvement des travaux, réparation du préjudice qu'il a subi, à concurrence de maximum 10% du montant du marché.
- 64.9. Lorsque la résiliation ne résulte pas d'un acte ou d'une omission du titulaire, d'un cas de force majeure ou d'autres circonstances en dehors du contrôle du maître d'ouvrage, le titulaire est en droit de réclamer une indemnité pour le préjudice subi, en plus des sommes qui lui sont dues pour les travaux déjà exécutés.
- 64.10. Le marché est automatiquement résilié s'il n'a donné lieu à aucun paiement dans les trois ans suivant la signature du contrat correspondant.

Article 65: Résiliation par le titulaire

- 65.1. Le titulaire peut, après avoir donné un préavis de quatorze jours au maître d'ouvrage, résilier le marché si le maître d'ouvrage:
- a) ne lui paie pas les sommes dues au titre de tout décompte établi par le maître d'œuvre à l'expiration du délai indiqué à l'article 53.2 ou
 - b) se soustrait systématiquement à ses obligations après de multiples rappels ou

c) ordonne la suspension de tout ou partie des travaux pendant plus de cent quatre-vingts jours, pour des raisons non spécifiées dans le marché ou non imputables au titulaire.

- 65.2. La résiliation s'entend sans préjudice des autres droits du maître d'ouvrage ou du titulaire au titre du marché. Dès la résiliation, le titulaire a le droit, sous réserve de la loi de l'État du maître d'ouvrage, d'enlever immédiatement ses installations du chantier.
- 65.3. En cas de résiliation de ce type, le maître d'ouvrage indemnise le titulaire de tout préjudice ou dommage qu'il peut avoir subi. Le montant maximum est de 10% du montant du marché.

Article 66: Force majeure

- 66.1. Aucune des parties au marché n'est considérée comme ayant manqué ou ayant contrevenu à ses obligations contractuelles si elle en est empêchée par une situation de force majeure survenue soit après la date de notification de l'attribution du marché, soit après la date de son entrée en vigueur.
- 66.2. On entend par «force majeure», aux fins du présent article, les grèves, les lock-out ou autres conflits du travail, les actes de l'ennemi, les guerres déclarées ou non, les blocus, les insurrections, les émeutes, les épidémies, les glissements de terrains, les tremblements de terre, les tempêtes, la foudre, les inondations, les affouillements, les troubles civils, les explosions et tout autre événement analogue imprévisible, indépendant de la volonté des parties et qu'elles ne peuvent surmonter en dépit de leur diligence.
- 66.3. Nonobstant les dispositions des articles 36 et 64, le titulaire n'est pas passible de déchéance de sa garantie de bonne exécution, d'indemnités forfaitaires ou de résiliation pour défaut d'exécution si et dans la mesure où son retard d'exécution ou tout autre manquement à ses obligations au titre du marché résulte d'un cas de force majeure. De même, le maître d'ouvrage n'est pas passible, nonobstant les dispositions des articles 53 et 65, de paiement d'intérêts pour retards de paiement ou de non-exécution de ses obligations par le titulaire ou de la résiliation du marché par le titulaire pour manquement, si et dans la mesure où un retard de la part du maître d'ouvrage ou tout autre manquement à ses obligations résultent d'un cas de force majeure.
- 66.4. Si l'une des parties estime qu'un événement de force majeure susceptible d'affecter l'exécution de ses obligations est survenu, elle en avise sans délai l'autre partie ainsi que le maître d'œuvre, en précisant la nature, la durée probable et les effets envisagés de cet événement. Sauf instruction contraire donnée par écrit par le maître d'œuvre, le titulaire continue à exécuter ses obligations au titre du marché dans la mesure où cela lui est raisonnablement possible et cherche tous autres moyens raisonnables permettant de remplir celles de ses obligations que le cas de force majeure ne l'empêche pas d'exécuter. Il ne met en œuvre ces autres moyens que si le maître d'œuvre lui en donne l'ordre.
- 66.5. Si, en suivant les instructions du maître d'œuvre ou en utilisant les autres moyens visés à l'article 66.4, le titulaire doit faire face à des frais supplémentaires, leur montant est certifié par le maître d'œuvre.
- 66.6. Si un cas de force majeure s'est produit et se poursuit pendant une période de cent quatre-vingts jours, nonobstant toute prolongation du délai d'exécution des travaux que le titulaire peut avoir obtenu de ce fait, chaque partie a le droit de donner à l'autre un préavis de trente jours pour résilier le marché. Si, à l'expiration de la période de trente jours, le cas de force majeure persiste, le marché est résilié et, en vertu du droit régissant le marché, les parties sont de ce fait libérées de leur obligation de poursuivre l'exécution de celui-ci.

Article 67: Décès

- 67.1. Lorsque le titulaire est une personne physique, le marché est résilié de plein droit si elle vient à décéder. Toutefois, le maître d'ouvrage examine toute proposition des héritiers ou des ayants droit si ceux-ci ont notifié leur intention de continuer le marché. La décision du maître d'ouvrage est notifiée aux intéressés dans un délai de trente jours à compter de la réception d'une telle proposition.
- 67.2. Lorsque le titulaire est constitué par plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement des travaux et le maître d'ouvrage décide s'il y a lieu de résilier ou de continuer le marché en fonction de l'engagement donné par les survivants et par les héritiers ou les ayants droit, selon le cas.
- 67.3. Dans les cas prévus aux articles 67.1 et 67.2, les personnes qui proposent de continuer l'exécution du marché le notifie au maître d'ouvrage dans les quinze jours qui suivent la date du décès.
- 67.4. Ces personnes sont solidairement responsables, sauf dispositions contraires des conditions particulières, de la bonne exécution du marché, au même titre que le titulaire défunt. La poursuite du marché est soumise aux règles relatives à la constitution de la garantie prévue à l'article 15.

RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 68: Règlement des litiges

- 68.1. Les parties mettent tout en œuvre pour régler à l'amiable tout différend survenant entre eux ou entre le maître d'œuvre et le titulaire au titre du marché.
- 68.2. Lorsqu'un différend survient, une partie communique par écrit à l'autre partie sa position sur la question ainsi que toute solution qu'elle envisage et demande le règlement à l'amiable. L'autre partie est tenue de répondre dans les trente jours à la demande de règlement à l'amiable, en présentant sa position sur la question. Sauf accord contraire des parties, la période maximale fixée pour parvenir à un règlement à l'amiable est de cent vingt jours à compter de la date de la notification demandant la procédure de règlement à l'amiable. Si une partie n'est pas d'accord avec la demande de l'autre partie de règlement à l'amiable, si une partie ne répond pas à cette demande dans les délais ou si le règlement à l'amiable n'aboutit pas dans la période maximale, la procédure de règlement à l'amiable est considérée avoir échoué.
- 68.3. En absence de règlement à l'amiable, une partie peut notifier par écrit l'autre partie en demandant le règlement par conciliation par un tiers. Si la Commission européenne n'est pas une partie au contrat, elle peut accepter d'intervenir dans la procédure en tant que conciliateur. L'autre partie est tenue à répondre à la demande de conciliation dans trente jours. Sauf accord contraire des parties, la période maximale fixée pour parvenir à un règlement par conciliation est de cent vingt jours à compter de la date de la notification demandant cette procédure. Si une partie n'est pas d'accord avec la demande de l'autre partie de règlement par conciliation, si une partie ne répond pas à cette demande dans les délais ou si le règlement par conciliation n'aboutit pas dans la période maximale, la conciliation est considérée avoir échoué.
- 68.4. En cas d'échec de la procédure de règlement à l'amiable et si requise, de la procédure de conciliation, chaque partie pourra soumettre le litige soit à la décision d'une juridiction nationale soit à l'arbitrage, tel que spécifié dans les conditions particulières.

DISPOSITIONS FINALES

Article 69: Clauses déontologiques

- 69.1. Toute tentative d'un candidat ou d'un soumissionnaire visant à se procurer des informations confidentielles, à procéder à des ententes illicites avec ses concurrents ou à influencer le jury ou le maître d'ouvrage au cours de la procédure d'examen, de clarification, d'évaluation et de comparaison des offres entraîne le rejet de sa candidature ou soumission.
- 69.2. Sauf autorisation préalable et écrite du maître d'ouvrage, le titulaire et son personnel et toute autre société avec laquelle le titulaire est associé ou lié, n'ont pas qualité pour exécuter, même à titre accessoire ou de sous-traitance, d'autres services, réaliser des travaux ou livrer des fournitures, pour le projet.
- 69.3. Cette interdiction est également applicable, éventuellement, aux autres projets pour lesquels le titulaire, en raison de la nature du marché, pourrait également se retrouver dans une situation de conflit d'intérêts.
- 69.4. Lors de la remise de sa candidature ou de son offre, le candidat ou le soumissionnaire est tenu de déclarer, d'une part, qu'il n'existe aucun conflit d'intérêts, d'autre part, qu'il n'a aucun lien spécifique avec d'autres soumissionnaires ou d'autres parties au projet. Si durant l'exécution du marché, une telle situation se produisait, le titulaire aurait l'obligation d'en informer immédiatement le maître d'ouvrage.
- 69.5. Le titulaire doit agir en toute occasion avec impartialité et comme un conseiller loyal conformément au code de déontologie de sa profession. Il s'abstient de faire des déclarations publiques concernant le projet ou les services sans l'approbation préalable du maître d'ouvrage. Il n'engage le maître d'ouvrage d'aucune manière sans son consentement préalable écrit.
- 69.6. Pendant la durée du marché, le titulaire et son personnel respectent les droits de l'homme, et s'engagent à ne pas heurter les usages politiques, culturels et religieux de l'Etat du maître d'ouvrage.
- 69.7. La rémunération du titulaire au titre du marché constitue sa seule rémunération dans le cadre du marché. Le titulaire et son personnel doivent s'abstenir d'exercer toute activité ou de recevoir tout avantage qui soit en conflit avec leurs obligations envers le maître d'ouvrage.
- 69.8. Le titulaire et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement. Tous les rapports et documents reçus ou établis par le titulaire dans le cadre de l'exécution du marché sont confidentiels.
- 69.9. L'utilisation par les parties contractantes, de tous rapports et documents établis, reçus, ou remis au cours de l'exécution du contrat, est réglée par le contrat.
- 69.10. Le titulaire s'abstient de toute relation susceptible de compromettre son indépendance ou celle de son personnel. Si le titulaire perd son indépendance, le maître d'ouvrage peut, pour tout préjudice qu'il aurait subi de ce fait, résilier le marché sur le champ et sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité de rupture.
- 69.11. La Commission européenne se réserve le droit de suspendre ou d'annuler le financement des projets si des pratiques de corruption de quelque nature qu'elles soient sont découvertes à toute étape de la procédure de passation du marché et si le maître d'ouvrage ne prend pas toutes les mesures appropriées pour remédier à cette situation. Au sens de la présente disposition, on entend par pratique de corruption toute proposition de donner ou consentir à offrir à quiconque un paiement illicite, un présent, une gratification ou une commission à titre d'incitation ou de récompense pour qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir des actes ayant trait à l'attribution du marché ou au marché conclu avec le maître d'ouvrage.

- 69.12. Les frais commerciaux extraordinaires concernent toute commission non mentionnée au marché principal ou qui ne résulte pas d'un contrat en bonne et due forme faisant référence à ce marché, toute commission qui ne rétribue aucun service légitime effectif, toute commission versée dans un paradis fiscal, toute commission versée à un bénéficiaire non clairement identifié ou à une société qui a toutes les apparences d'une société de façade.
- 69.13. Le titulaire s'engage à fournir à la Commission européenne, à sa demande, toutes les pièces justificatives relatives aux conditions d'exécution du marché. La Commission européenne pourra procéder à tout contrôle, sur pièces et sur place, qu'elle estimerait nécessaire pour réunir des éléments de preuve sur une présomption de frais commerciaux extraordinaires.

Article 70: Sanctions administratives et financières

- 70.1. Sans préjudice de l'application de sanctions contractuelles, le titulaire qui s'est rendu coupable de fausses déclarations, a commis des erreurs substantielles, des irrégularités ou une fraude ou a été déclaré en défaut grave d'exécution de ses obligations contractuelles peut être exclu des marchés et subventions financés sur le budget de l'UE/FED pour une durée maximale de cinq ans à compter du constat du manquement, confirmé après échange contradictoire avec le titulaire. Le titulaire peut faire valoir ses arguments à l'encontre de la sanction dans un délai de trente jours à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen équivalent. En l'absence de réaction de sa part ou de retrait écrit de la sanction par la Commission européenne dans les trente jours suivant la réception desdits arguments, la décision imposant la sanction devient exécutoire. Cette durée peut être portée à dix ans en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.
- 70.2. Sauf dans les cas prévus à l'article 36, le titulaire déclaré en défaut grave d'exécution de ses obligations contractuelles est frappé de sanctions financières représentant 2-10% du montant du marché. Ce taux peut être porté à 4-20 % en cas de récidive dans les cinq ans suivant le premier manquement.
- 70.3. Lorsque, après l'attribution du marché, la procédure d'attribution ou l'exécution du marché s'avèrent avoir été entachée d'erreurs substantielles, d'irrégularités ou de fraude et lorsque ces erreurs, ces irrégularités ou cette fraude sont imputables au titulaire, le maître d'ouvrage, proportionnellement avec la gravité des erreurs, des irrégularités ou de la fraude, peut refuser d'effectuer les paiements, peut recouvrer les montants déjà payés ou peut résilier tous les contrats conclus avec le titulaire.

Article 71: Vérifications et contrôles par les organisations de l'Union européenne

- 71.1. Le titulaire accepte que la Commission européenne, l'Office européen de lutte antifraude et la Cour des comptes européenne puissent contrôler, en examinant et/ou copiant les pièces, et par des contrôles sur place, la mise en œuvre des tâches et de conduire un audit complet, si nécessaire, sur la base des pièces justificatives des comptes et documents comptables et de tout autre document relatif au financement du projet. Ces contrôles peuvent avoir lieu jusqu'à sept ans après le paiement du solde.
- 71.2. En outre, le titulaire accepte que l'Office européen de lutte antifraude puisse effectuer des contrôles et vérifications sur place selon les procédures prévues par la législation de l'UE pour la protection des intérêts financiers de l'Union européenne contre les fraudes et autres irrégularités.
- 71.3. A ces fins, le titulaire s'engage à donner au personnel ou agents de la Commission européenne, de l'Office européen de lutte antifraude et de la Cour des comptes européenne un droit d'accès approprié aux sites et aux locaux où le marché est exécuté y compris leurs systèmes informatiques, ainsi qu'à tous les documents et données informatisées concernant la gestion technique et financière du projet, et à prendre toutes mesures propres à faciliter leur travail. L'accès accordé aux agents de la Commission européenne, de l'Office européen de lutte

antifraude et de la Cour des comptes européenne s'effectue dans des conditions de stricte confidentialité vis à vis des tiers, sans préjudice des obligations de droit public auxquelles ils sont soumis. Les documents doivent être aisément accessibles et classés de façon à faciliter leur examen. Le titulaire doit informer le maître d'ouvrage du lieu précis où ils se trouvent.

Le titulaire s'assure que les droits de la Commission européenne, de l'Office européen de lutte antifraude et de la Cour des comptes européenne d'effectuer des audits, contrôles et vérifications soient également applicables, dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles prévues au présent article, à tout sous-traitant ou toute autre partie bénéficiant des fonds de l'UE/FED.

VOLUME 2

SECTION 3: CONDITIONS PARTICULIERES

Article 2 : Loi et langue applicables au marché

2.3 La langue utilisée est le français.

Article 3 : Ordre hiérarchique des documents contractuels

Les documents suivants seront considérés, lus et interprétés comme faisant partie intégrante du présent contrat dans l'ordre hiérarchique suivant:

- (a) Le contrat,
- (b) Les conditions particulières,
- (c) Les conditions générales,
- (d) Les spécifications techniques,
- (e) Les documents de conception (plans),
- (f) Le Détail Estimatif et le Bordereau de Prix, après corrections arithmétiques éventuelles;
- (g) L'offre avec l'appendice,
- (h) Tout autre document faisant partie du contrat:

Article 4 : Communications

Le pouvoir adjudicateur – Maitre d'ouvrage

Nom :	Monsieur Driss EL YAZAMI Le Régisseur - Président du Conseil national des droits de l'Homme (CNDH)
Adresse :	Place ACHOUHADA B.P. 1341 - 10 040 Rabat – Maroc
Téléphone :	+ 212 (0) 5 37 72 22 18 / + 212 (0) 5 37 72 22 07 / + 212 (0) 5 37 73 28 64
Télécopie :	+ 212 (0) 5 37 72 68 56
Courrier électronique :	cndh@cndh.org.ma
Site web	http://www.cndh.org.ma

Le Maitre d'œuvre

Nom :	
Adresse :	
Téléphone :	
Courrier électronique :	

L'Entrepreneur

Nom :	
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Courrier électronique :	!

Article 5 : Le maître d'œuvre et le représentant du maître d'œuvre

5.2 Les moyens mis à la disposition du maître d'œuvre et de son représentant :

Bureau
Téléphone et Fax
Internet

Article 9 : Accès au chantier

9.1 L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'il existe un Chef de délégation de l'Union européenne dans l'État du maître d'ouvrage. Le titulaire est tenu de lui donner libre accès à ses chantiers, usines, ateliers, etc., et, d'une manière générale, de lui accorder toutes facilités utiles pour l'accomplissement de ses fonctions au même titre qu'au maître d'œuvre. Ces mêmes dispositions s'appliquent également aux représentants du Chef de délégation par lui désignés.

Une copie de toute correspondance échangée entre le titulaire et le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre doit être envoyée pour information au Chef de délégation de l'Union européenne à l'adresse administrative suivante:

Délégation de l'Union Européenne au Royaume du Maroc

RIAD BUSINESS CENTER
Aile Sud, Boulevard Er-Riad Quartier Hay Riad
1302, RABAT MAROC

Téléphone: + 212 (0) 537 57 98 00

Fax: + 212 (0) 537 57 98 10

Courriel: Delegation-morocco@eeas.europa.eu

Article 12 : Obligations générales du titulaire

12.8 Les mesures de visibilité doivent suivre les règles définies dans le Manuel de visibilité de l'UE pour les actions extérieures publié par la Commission européenne à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/europeaid/work/visibility/index_fr.htm

Article 15 : Garantie de bonne exécution

15.1 Le montant de la garantie de bonne exécution est fixé à 5 % du montant du marché et de ses avenants éventuels.

Article 16 : Assurances

16.4 Le montant de l'assurance responsabilité contre les risques et l'assurance responsabilité civile est: <illimité/plafonné (indiquer le montant et la monnaie)>.

Article 17 : Programme de mise en œuvre des tâches

Exigences spécifiques du programme de mise en œuvre des tâches :

Exigences spécifiques du programme de mise en œuvre des tâches :

Le délai contractuel de mise en œuvre des tâches doit être respecté par l'attributaire.

Article 19 : Plans du titulaire

19.1 Les documents d'exécution à fournir par le titulaire au plus tard 10 jours après la notification de l'Ordre de Service.

19.7 La langue des plans et manuels ne peut différer de la langue du marché

Article 34 : Période de mise en œuvre des tâches

34.1 12 mois (Douze mois)

Article 36 : Retards dans la mise en œuvre des tâches

36.1 L'indemnité forfaitaire pour retards dans l'exécution des travaux est fixée à 0,1 % de la valeur du contrat pour chaque jour ou portion de jour écoulé entre la fin de la période de mise en œuvre des tâches et la date réelle d'achèvement des travaux et jusqu'au plafond de 10 % de la valeur du marché contrat.

Article 40 : Origine et qualité des ouvrages et matériaux

40.1 Tous les biens achetés en application du présent contrat doivent provenir d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat couvert par l'Instrument Européen de Voisinage et de Partenariat (IEVP). Aux fins de la présente disposition, l'"origine" signifie l'endroit où les biens sont extraits, cultivés, produits ou manufacturés et/ou d'où les services sont prestés. L'origine des biens doit être déterminée en accord avec le code des douanes de l'Union européenne ou de la convention internationale applicable en l'espèce.

Toute modification apportée, lors des importations, à l'origine prévue doit avoir été signalée au maître d'œuvre et avoir reçu son approbation.

40.3 Une réception technique préliminaire est nécessaire 10 jours avant la réception provisoire.

Article 43 : Propriété des équipements et des matériaux

43.2 Les installations, ouvrages temporaires, équipements et matériaux se trouvant sur le chantier ne reviennent pas au maître d'ouvrage sur la base des dispositions de l'article 43 des conditions générales et le ou les instruments juridiques utilisés. Tous les équipements sont la propriété du titulaire.

Article 44 : Principes généraux des paiements

44.1 Les paiements sont effectués en Euro.

44.2 Lorsque les factures sont introduites auprès du maître d'œuvre, le titulaire en informe la Commission européenne par l'envoi d'une copie de la correspondance à :

Délégation de l'Union Européenne au Royaume du Maroc

RIAD BUSINESS CENTER
Aile Sud, Boulevard Er-Riad Quartier Hay Riad
1302, RABAT MAROC

Téléphone: + 212 (0) 537 57 98 00

Fax: + 212 (0) 537 57 98 10

Courriel: Delegation-morocco@eeas.europa.eu

Article 46 : Préfinancement

46.1 et 2 Les préfinancements sont possibles. Le montant total maximal des préfinancements ne peut dépasser 10 % du montant initial du marché pour l'avance forfaitaire et 20 % pour l'ensemble des autres préfinancements, ainsi que leur montant.

Pour le paiement du ou des préfinancements, le titulaire doit fournir au maître d'œuvre, la demande de paiement et la garantie de bonne exécution conformément à l'article 15. Si un préfinancement est demandé et que son paiement dépasse 150 000 euros, le titulaire doit fournir une garantie financière pour le montant total du paiement du préfinancement.

46.8 Le remboursement des préfinancements ci-dessus s'effectue par retenues basées sur les déclarations de créances mensuelles.

a) Le remboursement de l'avance forfaitaire (maximum 10 %) est effectué par précompte sur les acomptes et éventuellement, sur le solde dû au titulaire. Ce remboursement commence dès le premier acompte et doit être terminé au plus tard lorsque le montant payé au titre du marché atteint 80 % du montant du marché.

Le remboursement est effectué dans la ou les mêmes monnaies que celle(s) de l'avance.

Le calcul du montant des retenues est effectué au moyen de la formule suivante:

$$R = \frac{Va \times D}{Vt \times 0,8}$$

dans laquelle:

R = montant à rembourser

Va = montant total du préfinancement consenti

Vt = montant initial du marché

D = montant de l'acompte

Le calcul est poussé jusqu'à la deuxième décimale arrondie au chiffre supérieur.

- b) Le remboursement du préfinancement sur le matériel, machines et outillages - ainsi que du préfinancement sur d'autres dépenses préalables importantes (maximum 20 %) est effectué par précompte sur les acomptes et éventuellement sur le solde dû au titulaire. Ce remboursement commence dès le premier acompte et doit être terminé au plus tard lorsque le montant payé au titre du marché atteint 90 % du montant du marché.

Le calcul du montant des retenues est effectué au moyen de la formule suivante:

$$R' = \frac{Va' \times D}{Vt \times 0,9}$$

dans laquelle:

R' = montant à rembourser

Va' = montant total du préfinancement consenti

Vt = montant initial du marché

D = montant de l'acompte

Article 47 : Retenues de garantie

- 47.1 Le montant des prélèvements sur les acomptes qui doit être retenu en garantie de l'exécution des obligations du titulaire pendant la période de garantie est de 10 % de chaque acompte.

Article 61 : Obligations au titre de la garantie

- 61.1 Ainsi que définie dans le glossaire inclus dans les annexes générales, la période de garantie correspond à la période indiquée dans le marché qui commence à courir à partir de la date de la réception provisoire et pendant laquelle le titulaire est tenu d'achever les travaux et de remédier aux vices et malfaçons selon les instructions du maître d'œuvre. Les droits et obligations des parties au regard de cette période de garantie sont définis à l'article 61 des conditions générales.

Article 68 : Règlement des litiges

- 68.4 Tout litige entre les parties résultant du marché ou ayant un lien avec le marché, qui ne peut pas être réglé autrement, sera soumis à la compétence exclusive de la juridiction compétente de la ville de Rabat conformément à la législation du Royaume du Maroc.

VOLUME 2

SECTION 4: MODELE DE GARANTIE DE BONNE EXECUTION

(À soumettre sur le papier à en-tête
de l'institution financière)

À l'attention de Monsieur le Président du Conseil national des droits de l'Homme - CNDH
Place ach-chouhada,
B.P. 1341, 10 001 Rabat - Maroc
ci-après dénommée «le pouvoir adjudicateur»,

Objet: Garantie numéro ...

Garantie de bonne exécution pour l'entièreté de l'exécution du contrat EuropeAid/132864/L/WKS/MA - Travaux de réhabilitation pour la création du musée du Rif à Al-Hoceima.

Nous soussignés, <nom et adresse de l'institution financière> déclarons irrévocablement par la présente garantir, comme débiteur principal, et non pas seulement comme caution solidaire, pour le compte de <nom et adresse du titulaire > ci-après dénommé «le contractant», le paiement au profit du pouvoir adjudicateur de <montant de la garantie de bonne exécution>, représentant la garantie de bonne exécution mentionnée à l'article 15 des conditions particulières du contrat n° EuropeAid/132864/L/WKS/MA - Travaux de réhabilitation pour la création du musée du Rif à Al-Hoceima, conclu entre le contractant et le pouvoir adjudicateur, ci-après dénommé «le contrat».

Les paiements sont effectués sur le compte indiqué par le pouvoir adjudicateur, sans contestation ni procédure judiciaire, dès réception de votre première demande écrite (par lettre recommandée avec accusé de réception), déclarant que le contractant n'a pas satisfait à l'exécution pleine et entière de ses obligations contractuelles ou que le contrat a été résilié. Nous ne retarderons pas le paiement et nous ne nous y opposerons pour aucune raison. Nous vous informerons par écrit dès que le paiement aura été effectué.

Nous avons pris bonne note de ce qu'aucun avenant au contrat ne peut soustraire les parties aux obligations découlant de la présente garantie. Nous renonçons au droit d'être informé de tout changement lié à ce contrat.

Nous prenons note que la libération de la garantie s'effectuera conformément à l'article 15.8 des conditions générales du contrat

Toute demande de paiement de la présente garantie doit être contresignée par le Chef de délégation de l'Union européenne. En cas de substitution temporaire du pouvoir adjudicateur par la Commission européenne, toute demande de paiement de la présente garantie comportera la seule signature du représentant de la Commission européenne, soit le Chef de délégation concerné, soit la personne autorisée au Siège.

La loi applicable à la présente garantie est celle du Royaume du Maroc. Tout litige découlant ou relatif à la présente garantie sera porté devant les tribunaux du Royaume du Maroc.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès sa signature.

Fait à :.....Le :

Nom:Fonction¹⁵:

Signature:

[Cachet de l'organisme garant]:.....

¹⁵ Le(s) nom(s) et fonctions(s) de la personne signant pour l'institution financière doivent être indiqués en majuscule.

VOLUME 2

SECTION 5: MODELE DE GARANTIE DE PREFINANCEMENT

<À compléter avec papier à en-tête
de l'institution financière>

À l'attention de Monsieur le Président du Conseil national des droits de l'Homme - CNDH
Place ach-chouhada,
B.P. 1341, 10 001 Rabat - Maroc
ci-après dénommée «le pouvoir adjudicateur»,

Objet: Garantie numéro ...

Garantie de préfinancement payable au contrat n° EuropeAid/132864/L/WKS/MA
Travaux de réhabilitation pour la création du musée du Rif à Al-Hoceima.

Nous soussignés, <nom et adresse de l'institution financière> déclarons irrévocablement par la présente garantir, comme débiteur principal, et non pas seulement comme caution solidaire, pour le compte de <nom et adresse du titulaire > ci-après dénommé «le contractant», le paiement au profit du pouvoir adjudicateur de <montant du préfinancement>, représentant le préfinancement tel que mentionnée à l'article 46 des conditions particulières du contrat n° EuropeAid/132864/L/WKS/MA - Travaux de réhabilitation pour la création du musée du Rif à Al-Hoceima, conclu entre le contractant et le pouvoir adjudicateur, et ci-après dénommé «le Contrat».

Les paiements sont effectués sur le compte indiqué par le pouvoir adjudicateur, sans contestation ni procédure judiciaire, dès réception de votre première demande écrite (par lettre recommandée avec accusé de réception), déclarant que le prestataire n'a pas satisfait à une demande de remboursement de l'avance ou que le contrat a été résilié. Nous ne retarderons pas le paiement et nous ne nous y opposerons pour aucune raison. Nous vous informerons par écrit dès que le paiement aura été effectué.

Nous avons pris bonne note de ce qu'aucun avenant au Contrat ne peut soustraire les parties aux obligations découlant de la présente garantie. Nous nous réservons le droit de ne pas être informé des changements liés à ce contrat.

Nous prenons note que la libération de la garantie s'effectuera comme indiqué dans l'article 46.7 des Conditions générales du Contrat

Toute demande de paiement de la présente garantie doit être contresignée par le Chef de délégation de l'Union européenne. En cas de substitution temporaire du pouvoir adjudicateur par la Commission européenne, toute demande de paiement de la présente garantie comportera la seule signature du représentant de la Commission européenne, soit le Chef de délégation concerné, soit la personne autorisée au Siège..

La loi applicable à la présente garantie est celle du Royaume du Maroc. Tout litige découlant ou relatif à la présente garantie sera porté devant les tribunaux du Royaume du Maroc.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet à la réception du paiement du préfinancement sur le compte désigné par le Contractant.

Fait à :Le :

Nom:Fonction¹⁶:

Signature:

[Cachet de l'organisme garant]:.....

¹⁶ Le(s) nom(s) et fonctions(s) de la personne signant pour l'institution financière doivent être indiqués en majuscule.

VOLUME 2

SECTION 6: MODELE DE GARANTIE DE RETENUE

<À compléter avec papier à en-tête
de l'institution financière>

À l'attention de Monsieur le Président du Conseil national des droits de l'Homme - CNDH
Place ach-chouhada,
B.P. 1341, 10 001 Rabat - Maroc
ci-après dénommée «le pouvoir adjudicateur»,

Objet: Garantie numéro ...

Garantie de retenue pour le contrat n° EuropeAid/132864/L/WKS/MA
Travaux de réhabilitation pour la création du musée du Rif à Al-Hoceima.

Nous soussignés, <nom et adresse de l'institution financière> déclarons irrévocablement par la présente garantir, comme débiteur principal, et non pas seulement comme caution solidaire, pour le compte de <nom et adresse du titulaire > ci-après dénommé «le contractant», le paiement au profit du pouvoir adjudicateur de <montant de la garantie de retenue>, représentant la garantie de retenue telle que mentionnée à l'article 47 des conditions particulières du contrat n° EuropeAid/132864/L/WKS/MA - Travaux de réhabilitation pour la création du musée du Rif à Al-Hoceima conclu entre le contractant et le pouvoir adjudicateur, et ci-après dénommé «le contrat».

Les paiements sont effectués sur le compte indiqué par le pouvoir adjudicateur, sans contestation ni procédure judiciaire, dès réception de votre première demande écrite (par lettre recommandée avec accusé de réception), déclarant que le contractant n'a pas satisfait à l'exécution pleine et entière de ses obligations contractuelles ou que le contrat a été résilié. Nous ne retarderons pas le paiement et nous ne nous y opposerons pour aucune raison. Nous vous informerons par écrit dès que le paiement aura été effectué.

Nous avons pris bonne note de ce qu'aucun avenant au contrat ne peut soustraire les parties aux obligations découlant de la présente garantie. Nous nous réservons le droit de ne pas être informé des changements liés à ce contrat.

Nous prenons note que la libération de la garantie s'effectuera conformément à l'article 47.3 des conditions générales du contrat.

Toute demande de paiement de la présente garantie doit être contresignée par le Chef de délégation de l'Union européenne. En cas de substitution temporaire du pouvoir adjudicateur par la Commission européenne, toute demande de paiement de la présente garantie comportera la seule signature du représentant de la Commission européenne, soit le Chef de délégation concerné, soit la personne autorisée au Siège.

La loi applicable à la présente garantie est celle du Royaume du Maroc. Tout litige découlant ou relatif à la présente garantie sera porté devant les tribunaux du Royaume du Maroc.

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet à la date de sa signature.

Fait à :Le :

Nom:Fonction¹⁷:

Signature:

[Cachet de l'organisme garant]:

¹⁷ Le(s) nom(s) et fonctions(s) de la personne signant pour l'institution financière doivent être indiqués en majuscule.

VOLUME 3
SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

■ IMPORTANT : VISITE DES LIEUX :

L'entrepreneur devra se rendre sur les lieux pour prendre connaissance des difficultés liées à l'exécution de ces travaux. De ce fait l'entrepreneur doit prendre connaissance de la nature des ouvrages à démolir et des précautions à prendre au cours des travaux. Aucune réclamation ne sera admise dans ce sens.

■ INSTALLATION DU CHANTIER

Au commencement des travaux, l'entrepreneur est tenu d'organiser l'installation de son chantier de façon à permettre le déroulement des travaux et le suivi de son chantier dans les meilleures conditions possibles.

L'installation du chantier doit comprendre entre autres :

- Le transport du matériel ;
- L'aménagement des locaux notamment :
 - Un local pour le maître d'ouvrage ;
 - Des bureaux de réunion et de suivi du chantier ;
 - Des locaux pour main d'œuvre ;
 - Etc...

L'entreprise doit fournir au maître d'ouvrage, avant le commencement des travaux, un plan d'installation du chantier pour approbation.

A la fin des travaux, l'entrepreneur procédera au repliement de son matériel après nettoyage et remise en état de l'espace occupé.

La dite installation du chantier est à la charge de l'entreprise.

A- GROS OEUVRE

TERRASSEMENTS

A.01-DEMOLITION ET DEPOSE DES OUVRAGES EXISTANTS Y COMPRIS EVACUATION

L'Entrepreneur sera réputé s'être rendu sur les lieux, avoir visité le terrain et pris connaissance de toutes les difficultés pouvant survenir lors de l'exécution.

L'entrepreneur doit démolir tous les ouvrages nécessaires à la réhabilitation, tels que cloisons simple, double, Faux plafond, Etanchéité, dalle, maçonnerie... etc.

Toutes les démolitions, soit en gros œuvre, soit en sous-œuvre, soit mur de clôture soit dallage en béton, au autres, soit pour percements seront exécutées avec le plus grand soin de manière à faciliter la récupération des matériaux ; elles seront exécutées sous la garantie et la responsabilité de l'entrepreneur lequel sera tenu de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité.

Dans le cas où l'importance des reprises en sous œuvre exigerait, des mesures exceptionnelles ou des procédés spéciaux, l'entrepreneur serait tenu de faire approuver, avant tout commencement d'exécution, les dispositions qu'il compte adopter en fournissant au maître d'ouvrage les calculs et les références propres à lui permettre de juger de l'opportunité de l'emploi de la méthode envisagée.

Les matériaux jugés susceptibles d'être réemployés seront rangés et disposés aux lieux prescrits par le maître d'ouvrage ou l'architecte.

Ce prix rémunère toutes les démolitions à réaliser dans le cadre de ce marché.

Le maître d'ouvrage décidera de la récupération de tous les matériaux et matériels déposés.

Aucune plus-value ne sera accordée pour omission quelconque. L'Entrepreneur ayant constaté de vue et sous sa seule responsabilité, avant sa soumission, l'importance et les difficultés des travaux de démolition.

A.02- DECAPPAGE ET DEPOSE DE LA PLATE FORME EXISTANTE Y COMPRIS EVACUATION

Ce prix comprend le décapage et la dépose de plate forme existante y compris évacuation à la décharge public.

Ouvrage payé au mètre carré.

A.03- DECAPPAGE ET DEPOSE DE LA COUR EXISTANTE Y COMPRIS EVACUATION

Ce prix comprend le décapage et la dépose de la cours existante y compris évacuation à la décharge public.
Ouvrage payé au mètre carré.

A.04- FOUILLES EN TRANCHEES ET EN PUIITS :

Les fouilles en rigoles seront descendues aux cotes reconnues par le bureau des essais techniques elles seront exécutées aux largeurs strictement nécessaires et feront l'objet d'un procès-verbal de réception. Les profondeurs ou largeurs dépassant celles du projet ne seront pas payées.

Aucun travail en maçonnerie ou de béton ne sera admis avant la réception des fouilles les prix d'également des fouilles en masse et en rigoles, comprennent toutes sujétions de boisage, étalement, talutage relèvements des terres, les équipements de pompages qui pourraient être rendus nécessaire, l'enlèvement des déblais et leur mise en remblai ou évacuation étant comptes à part. Les fouilles seront payés au mètre cube suivant plans quel que soit leurs profondeurs ou leurs ouverture et aucune plus value n'est accordée pour les fouilles dans la roche.
Ouvrage payé au mètre cube

A.05- MISE EN REMBLAI OU EVACUATION :

Remblais réalisés avec des terres provenant des fouilles et stockées sur le chantier ou, provenant d'un apport extérieur en cas de déficit de terres. Dans tous les cas elles seront soigneusement triées et débarrassées des matériaux impropres au remblai.

Les remblais seront exécutés par couches successives de 0,20 m d'épaisseur maximum, soigneusement arrosées et compactées au rouleau vibrant pour obtenir un compactage à 90% de Optimum Proctor Modifié.

Les déblais en excès seront évacués à la décharge publique.

Ouvrage payé au mètre cube

A.06- APPORT DE REMBLAI SELECTIONNE :

Le prix comprend l'apport et la mise en place de tout-venant sableux (IP<12) ou de carrière type GNF 0/315
Ce tout-venant sera mis en place par couches successives de 0.20m pilonnées, compactées et arrosées, les déblais non conformes seront évacués à la décharge publique y compris transport. L'indice de compactage doit être au moins de 95% de l'OPM.

Ouvrage payé au mètre cube.

A.07- BETON DE PROPLETE :

Le béton de propreté sera exécuté sous les ouvrages en maçonnerie ou en béton armé pour semelles, massifs longrines, chaînages, voiles, béton banché, etc. ...

Il sera exécuté en béton n° 1, de 0,10m d'épaisseur, et débordera de chaque coté des ouvrages, de 10 cm sauf indications contraires précisées sur les plans de béton armé.

Le prix de règlement comprendra le coffrage des joues, la mise en œuvre et le damage de ce béton qui sera métré suivant les cotes théoriques des plans.

Ouvrage payé au mètre cube

A.08- BETON CYCLOPEEN :

Les fouilles en puits pourront être selon les plans de BA partiellement rempliés en béton cyclopéen. Cet ouvrage sera composé de moellons (dont la plus grande dimension n'excédera pas 30cm) noyés dans un béton B3 dans la proposition de 1/5 de moellons pour 4/5 de béton.

Ouvrage payé au mètre cube.

A.09- MACONNERIE DE MOELLONS EN FONDATION :

Maçonnerie en moellons, hourdis au mortier N°1. Les parements seront dressés sur leur face. Ces prix comprenant les étais pour angles rentrants ou sortants.

Cette maçonnerie sera payée au mètre cube théorique des plans de fondations, déduction faites de tous vides de plus de 1,50 m² ainsi que des ouvrages B.A qui pourriez y être inclus sans plus value pour les traversées de maçonnerie.

Ouvrage payé au mètre cube

A.10- ARASE ETANCHE :

Exécutée sur les maçonneries en fondations et sur longrines périphériques, avec un retour ou un dépassement de 10cm de chaque coté non considéré dans le décompte des quantités.

La chape cotée est composée de :

- Une arase étanche au mortier N°2
- Une couche de bitume de 1,500 Kg/m²
- Un feutre 36 S
- Une couche de bitume de 1,5 Kg/m²

Ouvrage payé au mètre carré

A.11- HERISSONAGE EN PIERRES SECHES :

Les hérissons en pierres sèches de 0,20 seront constitués par un blocage de pierres sèches posées à la main pointe en l'air puis damé.

Ouvrage payé au mètre carré

A.12- FORME EN BETON DE 12CM Y COMPRIS ACIERS :

Les formes sur blocage ci avant décrit, seront réalisées en béton B2, armés d'un quadrillage section suivant plan de béton armé.

Ouvrage payé au mètre carré

A.13- BETON ARME EN FONDATION POUR TOUS OUVRAGES :

Les ouvrages de béton armé en fondation seront réalisés en béton n° 5 obligatoirement vibré ou pervibré le prix comprend le coffrage, le décoffrage, les produits SIKA que le BET juge nécessaire pour travaux de renforcement, les étais et toutes sujétions de mise en œuvre à toutes profondeurs et exécuté aux engins mécaniques. Les dosages seront faits à l'aide de caisses le prix de règlement comprend toutes sujétions pour pentes, formes irrégulières ces bétons seront payés au mètre cube théorique des plans d'exécution du béton armé

Ouvrage payé au mètre cube

A.14- ACIER A HAUTE LIMITE ELASTIQUE EN FONDATION :

Les ferrailages seront exécutés conformément aux dessins de détail des plans de B.A., notifiés à l'Entrepreneur, qui devra en outre :

- La fourniture, la façon et la pose des aciers
- Les fils de ligature
- Les aciers de montage
- Les cales annulaires en mortier de ciment, type « SMATEC » pour les poutres et poteaux (à enfiler sur les cadres, prévoir une cale par kilogramme d'acier en moyenne)
- Les cales cubiques de 2x2x2, pour les autres armatures
- Des cales spéciales qui seront proposées pour les voiles minces
- Les produits SIKA que le BET juge nécessaire pour scellement des barres d'aciers.

Le poids des aciers pris en compte résultera du mètre théorique, selon les plans d'exécution approuvés, établis par le bureau d'études, compte tenu des recouvrements, chapeaux, crochets, en appliquant les longueurs au poids théorique des règles BAEL et RPS 2000. Aucune majoration ne sera accordée pour les chutes, fils de ligatures, connecteurs des scellements, tolérance de laminage, etc... toutes ces sujétions sont à prévoir dans le prix unitaire et ceci, par application de DGA.

Ouvrage payé au kilogramme

A.15- CANALISATION EN BUSE DE CIMENT OU PVC Ø 200 :

Pour canalisations des eaux pluviales, des eaux vannes et des eaux usées.

Les terrassements et remblaiements étant compris, les buses de béton ou PVC, comprimées posées sur lit de sable de 10cm sont raccordées au pourtour au mortier riche et calé à l'aide de patins en ciment.

Les canalisations seront payées à la longueur posée, mesures prises à l'horizontale sur l'axe des regards, sans majoration pour joints ou pièces spéciales, raccords, parties courbes, inclinées, mais sans déduction des vides provenant des pénétrations, des amenées des canalisations diverses, des regards etc...

Ouvrage payé au mètre linéaire

A.16- CANALISATIONS EN BUSES DE CIMENT OU PVC Ø 300 :

Même prescriptions ci-avant.

Ouvrage payé au mètre linéaire, y compris toutes sujétions.

A.17- REGARD TYPE VISITABLE OU NON POUR EVACUATION :

Les regards non visitables seront réalisés en béton n°3 de 0.10m d'épaisseur, coulé dans un moule métallique, radier en béton armé de 0.20 cm posé sur le béton de propreté de 0,10m d'épaisseur. Les enduits intérieurs sont lisses au mortier gras de ciment, et les angles arrondis par des gorges de 5cm de rayon.

Ainsi, il est de même pour les regards visitable. Les tampons en béton armé avec anneau de levage et muni d'un double cadre cornière de 50/50/5 scellé sur la paroi de 45/45/4 de section scellée sur le tampon, Y compris terrassement, raccordement, enduits, béton de propreté et toutes sujétions.

a) 40x40 non visitable. Ouvrage payé à l'unité

b) 50x50 visitable. Ouvrage payé à l'unité

A.18- CANIVEAU EN BETON ARME :

Ouvrage de 0.40 de hauteur et 0.40 de largeur à exécuter en voile et radier de 0,10 d'épaisseur sur béton de propreté parois de 0,10 y compris terrassement et évacuation des déblais, aciers béton pour béton armé, coffrage et enduits lissés et la grille en fer plat espacés de 5cm avec double cadre cornière de 50x50

Ouvrage payé au mètre linéaire

A.19- BRANCHEMENT AU RESEAU D'EGOUT Y COMPRIS TAXES MUNICIPALES:

Branchement de l'assainissement à l'égout ou fosse septique avec puits perdu, principal y compris les buses en béton vibré les raccordements, les regards et le génie civil y compris les terrassements et remblais compactés et toutes sujétions.

Ouvrage payé à l'ensemble

A.20- BETON ARME EN ELEVATION POUR TOUS OUVRAGES DE TOUTES EPAISSEURS

Les ouvrage de béton armé en élévation seront réalisés en béton n°4 et n°5 obligatoirement vibré ce prix comprend le coffrage, le décoffrage, les produits SIKA que le BET juge nécessaire pour travaux de renforcement, les étais, et toutes sujétions de mise en œuvre à toutes les hauteurs la fabrication de ce béton sera exclusivement aux engins mécaniques les dosages seront faits à l'aide de caisse, il ne sera tenu compte d'aucune plus value pour les parties de formes irrégulières et pour le béton brut. Ces bétons seront payés au mètre cube théorique des plans d'exécution de béton armé. Aucune plus valus pour façon d'arcades ou dalles inclinées ou travaux de renforcement ne sera accordée.

Ouvrage payé au mètre cube

A.21- ACIER A HAUTE LIMITE ELASTIQUE :

Les aciers TOR en élévation, entre autres, répondront aux conditions exigées.

Même spécifications de mise en œuvre que pour le prix de l'acier en fondation.
Ouvrage payé au kilogramme

A.22- PLANCHER EN CORPS CREUX DE 20+5 Y COMPRIS BETON ET ACIER :

Hourdis en corps creux de béton, y compris béton et acier des nervures et chape de compression, zone massive le cas échéant, et les armatures acier tor suivant plans BA.

Ouvrage payé au mètre carré, surface mesurée au vide entre poutres et chaînage suivant épaisseur du corps creux, y compris trémis de gaines de ventilation et de passage de canalisation (la surface de ces trémies ne sera pas déduite).

Ouvrage payé au mètre carré

A.23- PLANCHER EN CORPS CREUX DE 15+5 Y COMPRIS BETON ET ACIER :

Même descriptif que le prix ci-dessus.

Ouvrage payé au mètre carré

A.24- DALLETTTE COUVRE JOINT DE DILATATION :

Exécuté en béton n°5 suivant tableau des dosages et armés suivant plan du Bureau d'études.

Ouvrage payé au mètre linéaire compris façon de larmier sur 2 côtés et façon de glacis au mortier n°4.

A.25- DALLETTTE EN BETON LEGEREMENT ARME :

Exécuté en Béton n°2 soigneusement réglé, y compris pilonnage, refluage, damage et réglage, le ferrailage inclus sous la rubrique sera exécuté conformément au plan de béton armé, et toutes fournitures et sujétions. La forme aura 10cm d'épaisseur, et recevra en plus une chape de ciment bouchardée exécutée conformément aux directives de BET et de l'architecte y/c acier.

Ouvrage payé au mètre carré

A.26- RENFORMIS DES PLACARDS :

Ce prix comprend l'exécution renformis des placards et des estrades d'une épaisseur de 10 à 20 cm et y compris toutes sujétions.

Ouvrage payé au mètre carré

A.27- POLYSTIRENEE DE 0,05 D'ÉPAISSEUR POUR JOINT DE DILATATION :

Les plaques de polystyrènes, de toute épaisseur, servant à réserver les joints de dilatation entre poteaux et poutres devront être retirées après prise du béton de façon à laisser les joints de dilatation vides de tout matériau.

Ouvrage payé au mètre carré

A.28- APPUIS DE FENETRE :

Saillant ou non saillant

Rénové et jointoyé en ciment cpj45 suivant tableau des dosages, sur double ou simple cloison. Ces appuis recevront une légère pente vers l'extérieur de 2,5 à 3 cm et seront lissés au mortier gras.

Ouvrage payé au mètre linéaire

A.29- BETON ARME Y/C ACIER POUR LINTEAUX ET RAIDISSEURS :

En cas de défaillance ils seront exécutés en béton dosé à 350 kg de ciment cpj45 y compris acier selon le plan de béton armé y compris les scellements
Ouvrage payé au mètre cube

A.30- FAÇON ET DESSUS NEZ D'ACROTERE :

Ouvrage à réaliser suivant le plan de l'Ingénieur B.A y compris enduit avec larmier, glacis en gravures et arrêt pour solins et joints de dilatation.
Ouvrage payé au mètre linéaire

A.31- MAÇONNERIE EN AGGLOMERES :

Maçonnerie des parties cotées 0,23 sur les plans d'architecte sera réalisée en agglomères creux vibres type BESSER ou similaire hourdes au mortier n° 2, les joints seront croisés.
Ouvrage payé au mètre carré

A.32- DOUBLE CLOISONS EN BRIQUES CREUSES DE 8T+8T TOUTE EPAISSEURE

Double cloisons exécutées en briques creuses de 8T+8T trous. La liaison entre les 2 parois sera assurée par des épingles en rond à béton de 6mm disposées en Z,Y compris tête double cloisons et toutes sujétions.
Ouvrage payé au mètre carré

A.33- DOUBLE CLOISONS EN BRIQUES CREUSES DE 8T+6T TOUTE EPAISSEURE

Double cloisons exécutées en briques creuses de 8T+6T trous. La liaison entre les 2 parois sera assurée par des épingles en rond à béton de 6mm disposées en Z,Y compris tête double cloisons et toutes sujétions.
Ouvrage payé au mètre carré

A.34- CLOISON EN BRIQUES CREUSES 6T :

Les cloisons en briques creuses céramiques de toute épaisseur seront le première qualité posées sur chants et hourdées au mortier n° 2.
Echantillon à soumettre à l'agrément du bureau des essais techniques.
Ouvrage métré à la surface réelle, tous vides et ouvrages divers déduits.
Ouvrage payé au mètre carré

A.35- REFECTION DE MUR DE CLOTURE EXISTANT :

Ce prix comprend la réfection d'un mur de clôture d'une hauteur de 2m, y compris décapage, remplacement des enduits existant, peinture, couronnement en béton armé et toute sujétions de fourniture et de pose.
Ouvrage payé au mètre linéaire

A.36- ENDUIT AU MORTIER BATARD SUR MURS EXTERIEURS Y COMPRIS DECAPPAGE DE L'ENDUIT EXISTANT ET REPARATION DES FISSURES

Ils seront exécutés selon les prescriptions, description et spécifications des enduits extérieurs.
Ouvrage métré à la surface développée y compris réparation des fissures au mortier de jointement correctement dosé en ciment, goujons, produit SIKA des enduits, crochets en T6, tous vides et ouvrages divers déduits, sans plus-value pour petites parties à faible largeur.
Ouvrage payé au mètre carré, y compris toutes suggestions.

A.37- ENDUIT AU MORTIER DE CIMENT SUR MUR INTERIEUR ET PLAFOND Y COMPRIS DECAPPAGE DE

L'ENDUIT EXISTANT ET REPARATION DES FISSURES

Ils seront exécuter en trois couches :

- a) Brossage puis imbibition correcte du support.
- b) passage d'une barbotine liquide permettant un bon accrochage des couches suivantes.
- c) La couche de dégrossissage au mortier n° 1 de 1cm environ d'épaisseur deux couches.
- d) La couches de finition de 0.5 d'épaisseur au mortier n° 5 passé au bouclier dite "FINO" le tout sera parfaitement dressé y compris réparation des fissures au mortier de jointement correctement dosé en ciment, goujons, produit SIKA des enduits, crochets en T6, arêtes, embrasures, cueillis, arrondis, façon de larmier et goutte d'eau, engravures et toutes sujétions.

Les arrêts métalliques à incorporer dans les enduits seront payés par ailleurs par temps sec, les enduits seront arrosés durant le séchage.

Ouvrage métré à la surface développée, tous vides et ouvrages divers déduits, sans plus-value pour petite partie ou faibles largeurs.

Ouvrage payé au mètre carré, y compris toutes suggestions.

A.38- FOURNITURE ET POSE BAGUETTES D'ANGLES METALLIQUES :

Tous les angles des murs et piliers recevront une baguette d'anglais métalliques de 2.00 m de hauteur du type ARMUR ou similaire y compris raccords d'enduits.

Ouvrage payé au mètre linéaire, y compris toutes sujétions.

B- MENUISERIE

B.01- RENOVATION DES CHASSIS INTERIEURS ET EXTERIEURS EN BOIS

Une attention particulière sera portée à la rénovation dans le moindre détail de tous les châssis des baies existants.

En cas de défaillance les éléments à remplacer de ces châssis doivent être de la même essence que le bois existant. Au cas échéant, on choisira un bois similaire afin de sauvegarder l'harmonie de la façade.

Ouvrage payé à l'unité, y compris toutes suggestions.

C- ELECTRICITE - LUSTRIERIE

SOURCES D'ALIMENTATIONS

C.01- BRANCHEMENT BASSE TENSION ET COFFRET DE COMPTAGE :

Branchement basse tension

Ce prix comprend :

- le branchement BT sur le réseau de la Régie de distribution de l'électricité
- le coffret de distribution équipée principalement de:
- Plaque isolante en Bakélite de 10mm d'épaisseur.
- Serre câble
- Les jeux de fusibles HPC nécessaires pour assurer la protection
- Borne de neutre et borne de terre

Le coffret sera raccordé au coffret de comptage par des câbles U1000RO2V passés sous gaines encastrés de section appropriée

□ Le câble de branchement armé type RVFV U1000 4x25mm² + T, entre le coffret et jusqu'au regard de branchement désigné par la Régie de distribution de l'électricité.

□ Toutes les démarches avec la Régie de distribution de l'électricité seront à la charge de l'entrepreneur

Coffret de comptage

Le coffret de comptage sera en polyester armé de fibre de verre d'un type agréé par le distributeur de l'électricité et placés entre 1,10m et 1,80m du sol.

Le coffret doit répondre aux exigences suivantes :

- Conforme aux normes O.N.E. ST/D05-B51 & E.D.F. 62-S-15
- Résistance aux feu : auto-extinguibilité à 960°C selon CEI 695-2-1
- Etanchéité IP43 selon CEL 529 (NF EN 60-529)
- Résistance à la chaleur (pression à la bille : 200°C)
- Bonne résistance aux chocs électriques

Le coffret sera équipé de :

- Un support compteur en acier inoxydable
- Vis de fermeture de la porte plombable
- Hublot de lecture transparent en polycarbonate
- Quatre bases de coup circuit (60A)
- Quatre coups circuits 60A
- Tous accessoires de fixation de câbles

Le coffret comportera tous les accessoires de fixation et recevront un compteur de type agréé par le distributeur de l'électricité.

Le coffret de comptage fournis, posés y compris la niche recevant le tableau et toutes sujétions de fourniture, de pose et de raccordement nécessaire pour une mise en service conformément aux normes et règles de l'art.

Ouvrage payé à l'unité d'ensemble y compris les câbles entre le coffret et le regard de branchement de la Régie de distribution de l'électricité.

TABLEAUX DE PROTECTION ELECTRIQUES GENERALITES :

Tous les éléments des tableaux, armoires – coffrets équipements et accessoires, seront de marque SCHNEIDER (Merlin Gerin – Télémécanique) ou similaire.

Les coffrets seront installés aux emplacements désignés sur les plans, ils devront être tous conçus selon le même principe afin d'avoir une uniformité dans les différentes constructions et conformément aux normes en vigueur et aux schémas fournis.

Le coffret sera en tôle d'acier 12/10° avec montants intégrés, les panneaux latéraux, de tête et de base peint d'un revêtement époxy, La teinte étant à faire agréer par l'Architecte. Il sera de la marque Himel, Hager, LEGRAND ou similaire. Avec porte réversible, ouverture 180°, fermeture par deux verrous à barre avec charnière d'origine et tous les accessoires de raccordement de câblage et de fixation d'appareillage :

- Les jeux de barres pour le raccordement des différents départs protégés.
- Les plaques de fermeture.
- Les équerres de blocage.
- Les étiquettes de repérage.
- Tous les départs des conducteurs seront repérés.
- Les différentes barrettes nécessaires aux raccordements.
- Les blocs de répartition.
- Les bornes de jonction.
- Les barres de pontage (Unipolaires, bipolaires et tétrapolaires suivant les cas).
- Les profils de protection.
- Les goulottes de câblage horizontales et verticales.
- Les supports de fixation.
- Les goulottes de jonction.
- Les plastrons.
- Les rails DIN.
- Les platines perforées.
- La visserie nécessaire à la fixation et au raccordement des circuits.
- Les connecteurs de liaison pour les blocs de répartition et jeux de barres.
- Les jeux de barres calibrés et équipés des écrans de protection.
- Les portes schémas souples pour documents de format A6.

- Les plaques de fond et entrée de câbles.
- Les joints d'étanchéité
- Les plaques isolantes en plexiglas placées devant les jeux de barres et les contacts des interrupteurs et disjoncteurs non protégés contre les contacts directs.
- Parafoudre pour la protection générale des équipements électriques et électroniques (ordinateurs, sonorisation, etc...) contre les surtensions transitoires, principalement d'origine atmosphérique, conformément à la NF C 61-740/95.

Tous les disjoncteurs seront repérés par étiquettes en dilophanes gravées.

Toute la filerie de câblage doit être numérotée.

Ces tableaux comprendront :

- Un appareil tétrapolaire de protection par arrivée de câble, de calibre approprié avec commande extérieure (neutre coupé).
- L'appareillage nécessaire aux protections, sectionnements, commandes et signalisations conformes à la description du présent CPS et aux schémas électriques qui lui sont joints.
- Le pouvoir de coupure des disjoncteurs de protection devra être choisi en fonction du courant de court-circuit au niveau du tableau.
- Une borne générale de terre et un collecteur de terre pour les départs.
- Barrette de neutre.

Ils seront réalisés suivant les prescriptions suivantes :

- Matériel fixé sur châssis.
- Disjoncteurs magnétothermiques du type Merlin Gerin ou similaire. $P_c = 20KA$
- Disjoncteurs modulaires du type HPC pour les circuits terminaux. $P_c=4KA$.
- Câblage en H07-VU et U500SV.
- Les entrées et sorties des canalisations se feront à travers des plaques en tôle démontables, percées au diamètre des canalisations avec presse étoupes de protection et placées aux parties inférieures ou supérieures des tableaux.

Les tableaux seront dimensionnés en fonction de l'appareil de tête et du nombre de modules utilisés augmenté de 20% pour une éventuelle extension de l'installation (soit un minimum d'une rangée de libre par tableau).

Ils seront catégoriquement refusés si la dimension est trop juste.

- Le BET n'acceptera en aucun cas des tableaux dont l'aspect esthétique aura été négligé (peinture mal exécutée, corrosion, câblage non satisfaisant.....).
- L'ensemble du matériel sera fixé sur rail OMEGA.
- Les disjoncteurs divisionnaires pour les départs d'éclairage et prises de courant 2xP+T seront de type bipolaires courbe C - 2x10A, 2x16A ou 2x20A.
- Les disjoncteurs divisionnaires pour les départs des climatiseurs seront de type bipolaires courbe D - 2x16A, 2x20A et 2x25A.
- Les disjoncteurs divisionnaires pour les départs des déférentes alimentations seront de type bipolaires courbe C – 2x10A, 2x16A, 2x20A et 2x25A.
- Les interrupteurs différentiels seront bipolaires ou tétrapolaires de sensibilité 30mA pour les prises de courant et les circuits d'éclairage alimentant les locaux humides et 300mA pour les autres circuits.
- Les télérupteurs de commande générale d'éclairage seront bipolaires.

Ce prix rémunère la fourniture, la mise en place et le raccordement de tableaux électriques, tels que définis ci avant et conformément aux schémas électriques joints au présent CPS, y compris

Les coffrets de distribution fournis, posés y compris les niches maçonnées recevant les tableaux, coffrages perdus des niches et toutes sujétions de fourniture et pose et de raccordement nécessaire pour une mise en service conformément aux normes et règles de l'art seront réglés à l'Unité d'ensemble comme suit:

C.01 B- TABLEAU GENERAL TG :

L'ensemble de l'ouvrage sera payé à l'unité d'ensemble

C.02- TABLEAU DE PROTECTION RDC :

L'ensemble de l'ouvrage sera payé à l'unité d'ensemble.

C.03- TABLEAU DE PROTECTION ETAGE :

L'ensemble de l'ouvrage sera payé à l'unité d'ensemble

C.04- TABLEAU ECLAIRAGE EXTERIEUR :

L'ensemble de l'ouvrage sera payé à l'unité d'ensemble.

CABLES BASSE TENSION DE DISTRIBUTION INTERIEURE

Le présent prix rémunère la fourniture et la pose de câbles basse tension pour l'alimentation entre les armoires générales basse tension et les tableaux électriques ainsi qu'entre ceux-ci et les tableaux secondaires.

Ces câbles de liaison seront de la série U 1000 RO2V et seront posés sous buses et sur chemins de câbles jusqu'aux tableaux.

Ils seront raccordés à leurs extrémités par cosses serties avec fixation par boulons cadmiés pour les grosses section de câbles ou raccordés directement sur les bornes de sortie des disjoncteurs de protection pour les sections plus faibles.

Ouvrage payé au mètre linéaire de câble fourni, posé et raccordé en ordre de marche y compris toutes sujétions de fourniture, pose et de raccordement comme suit:

C.05- CABLE U1000RO2V 4 X 16 MM2 + T :

L'ensemble de l'ouvrage sera payé au mètre linéaire

C.06- CABLE U1000RO2V 4 X 10 MM2 + T :

L'ensemble de l'ouvrage sera payé au mètre linéaire

CHEMINS DE CABLES ET TUBAGESET BUSES EXTERIEURS

Il s'agit de la fourniture et de la pose de conduit en PVC type ICD.

Ces fourreaux seront choisis selon les locaux, où ils seront installés conformément au mémento de Promotelec.

L'ouvrage sera payé au mètre linéaire de conduit fournis, posés y compris tous les accessoires de pose tous types confondus :

C.07- CONDUIT ICD DIAMETRE 29MM :

L'ensemble de l'ouvrage sera payé au mètre linéaire

C.08- CONDUIT ICD DIAMETRE 21MM :

L'ensemble de l'ouvrage sera payé au mètre linéaire

MISE A LA TERRE ET PROTECTIONS

C.09- MISE A LA TERRE DU BATIMENT :

Prise de terre

L'adjudicataire de présent lot doit réceptionner le câble au fond de fouille réalisé par le lot gros œuvres. Il doit s'assurer de l'emplacement des sorties des câbles de terre et les longueurs laissées en attente. Aucune réclamation ne sera acceptée après réception.

Sur le réseau seront disposées des remontées aboutissant à des barrettes réglementaires. La position de ces barrettes sera définie par l'installateur en tenant compte des locaux et de l'emplacement des gaines verticales.

L'entrepreneur doit s'assurer de la valeur exacte de la prise des terres en place et, si nécessaire la compléter par piquets de façon à obtenir une prise de terre générale ayant la résistance souhaitée.

Cette prise aura une valeur inférieure à 5 Ω (OHM), le cas contraire, l'entrepreneur doit son amélioration jusqu'à l'obtention des résultats demandés.

Terre spéciale pour courant faible

Confection et exécution d'une prise de terre technique par puits de terre séparés pour les équipements courant faibles (l'informatique, la téléphonie, sonorisation ...), réalisée en puits de terre avec regard de visite et barrette de sectionnement type ERRICO ou similaire et raccordement par câble cuivre de 28 mm² jusqu'au tableau.

La prise de terre technique doit avoir une valeur ohmique inférieure à 3 Ω , le cas contraire, l'entrepreneur doit son amélioration jusqu'à l'obtention des résultats demandés.

Elle doit être isolée électriquement de la prise de terre du bâtiment.

L'ensemble de l'ouvrage ainsi défini y compris la fourniture du matériel nécessaire, la barrette de mesure, la pose et le raccordement sera payé à l'unité d'ensemble.

C.10- LIAISON EQUIPOTENTIELLE PRINCIPALE :

Il sera prévu une liaison équipotentielle principale qui doit relier au conducteur principal de protection via une barrette de terre générale les éléments conducteurs suivants :

- La canalisation principale d'alimentation en eau.
- Les canalisations métalliques collectives des eaux usées.
- Tous les éléments métalliques accessibles de construction.

Cette liste n'est pas limitative, le but à atteindre étant de constituer un ensemble équipotentiel au réseau général de terre.

La section des conducteurs de la liaison équipotentielle principale sera de 25 mm² cuivre. En aucun cas, le conducteur principal de terre ne doit être coupé, les dérivations vers les armoires se feront à l'aide de bornes anti-cisaillantes, les éléments métalliques simultanément accessibles doivent être reliés entre eux par une liaison équipotentielle supplémentaire.

L'ensemble de la liaison équipotentielle posé y compris conduits, conducteur de raccordement jusqu'au TGBT, boîtier de raccordement, colliers spéciaux de serrage sans coupure du conducteur de protection, évitant les phénomènes d'électrolyse et toutes sujétions de fourniture, pose et mise en œuvre.

L'ensemble de l'ouvrage, y compris toutes sujétions de fourniture, pose et raccordement suivant les règles de l'art sera payé à l'unité d'ensemble

C.11- LIAISON EQUIPOTENTIELLE SECONDAIRE:

Elle sera réalisée conformément aux règles de la NFC 15-100 – article 415.1.6 et concerne notamment les locaux sanitaires, cuisine, salles d'eau.

Il sera prévu un circuit équipotentiel pour la mise à la terre de toute l'huissierie métallique et conduits de chaque salle d'eau (sanitaire, cuisine, ...) en conducteurs de liaison de la série H07-VU de section 2,5 mm² minimum encastré sous conduit ICD Ø11.

L'ensemble de la liaison équipotentielle par salle d'eau, posé y compris conduits, conducteur, boîtier de raccordement, colliers spéciaux de serrage sans coupure du conducteur de protection, évitant les phénomènes d'électrolyse et toutes sujétions de fourniture et de mise en œuvre sera payé à l'unité

DISTRIBUTION ECLAIRAGE ET PRISES DE COURANTS

Généralités :

L'ensemble de la distribution lumineuse et petite force dans les bâtiments sera réalisé à partir de fourreaux ICDE encastrés dans les maçonneries et les formes ou fourreaux ICO installés dans les vides de construction.

Ces fourreaux seront choisis selon les locaux, où ils seront installés conformément au mémento de Promotelec.

L'ensemble du câblage de la distribution lumière et petite force dans les bâtiments sera réalisé à partir de conducteurs H07-VU (U500V) posés sous fourreau, la section minimale utilisée dans cette distribution sera de 1,5mm².

Petit appareillage encastré pour les locaux nobles :

Il comprendra :

- Les interrupteurs simple allumage
- Les interrupteurs va et vient
- Les boutons poussoirs
- Les prises de courant
- Les boîtes de dérivation et de raccordement.

Le petit appareillage encastré pour les locaux nobles sera de la série Simon 22 de marque Simon ou similaire.

Petit appareillage étanche :

Identique à l'appareillage encastré, mais étanche IP447. Il sera choisi selon le cas dans la gamme suivante : - Plexo 10 encastré ou équivalent.

L'entrepreneur devra soumettre au maître d'œuvre et au BET dans un délai de 15 jours à partir de la notification de l'ordre de service de commencement des travaux un échantillonnage de chaque espèce de matériaux ou de fourniture qu'il se propose d'employer, il ne pourra mettre en œuvre ces matériaux qu'après acceptation notifiée par le maître d'œuvre et le BET.

Les échantillons acceptés seront déposés au bureau de chantier et serviront de base de vérification pour la réception des travaux.

L'entrepreneur devra présenter à toute réquisition les certificats et attestations prouvant l'origine et la qualité des matériaux proposés.

Tous les foyers lumineux qui ne seront pas équipés de lustrerie seront terminés par une boîte dotée d'un couvercle sortie de fil et une douille avec la lampe à incandescence de première utilisation.

DISTRIVUTION ECLAIRAGE

C.12- COMANDE PAR SIMPLE ALLUMAGE :

- La ligne depuis le tableau de distribution en fourreau ICDE n°13 ou ICO n° 13 comprenant 3 conducteurs H07-VU 1x1,5mm², 3x2.5mm² selon le cas, jusqu'au foyer lumineux, arrêté sur un pot de réservation encastré.
- La ligne depuis le foyer jusqu'à l'interrupteur.
- Un pot de réservation de l'interrupteur dans la maçonnerie.
- Le fil de fer galvanisé dans les fourreaux pour le tirage des conducteurs.
- Le point lumineux avec douille et sortie de fil
- La mise en place, le raccordement et la fixation de l'ensemble des équipements y compris accessoires, conformément aux règles de l'art et aux plans joints au présent CPS.
- Les manchons des entrées de tubes, la filerie, les saignées, conduits ICD, câblages, rebouchage, bornes, connexions, fixations et essais.

L'ensemble de l'ouvrage, fourni, posé et raccordé suivant le descriptif ci avant, avec fourniture et pose d'un interrupteur simple allumage de la série Zénith de marque Ingelec, Simon ou similaire y compris toutes sujétions de fourniture, de pose, de fixation et de raccordement sera payé à l'unité d'ensemble

C.13- COMMANDE PAR SIMPLE ALLUMAGE ETANCHE :

- La ligne depuis le tableau de distribution en fourreau ICDE n°13 ou ICO n° 13 comprenant 3 conducteurs H07-VU 1x1,5mm², 3x2.5mm² selon le cas, jusqu'au foyer lumineux, arrêté sur un pot de réservation encastré.

- La ligne depuis le foyer jusqu'à l'interrupteur.
- Un pot de réservation de l'interrupteur dans la maçonnerie.
- Le fil de fer galvanisé dans les fourreaux pour le tirage des conducteurs.
- Le point lumineux avec douille et sortie de fil
- La mise en place, le raccordement et la fixation de l'ensemble des équipements y compris accessoires, conformément aux règles de l'art et aux plans joints au présent CPS.

- Les manchons des entrées de tubes, la filerie, les saignées, conduits ICD, câblages, rebouchage, bornes, connexions, fixations et essais.

L'ensemble de l'ouvrage, fourni, posé et raccordé suivant le descriptif ci avant, avec fourniture et pose d'un interrupteur simple allumage étanche de marque Ingelec, Simon ou similaire y compris toutes sujétions de fourniture, de pose, de fixation et de raccordement sera payé à l'unité d'ensemble

C.14- COMMANDE PAR VA ET VIENT :

- La ligne depuis le tableau de distribution en fourreau ICDE n°13 ou ICO n° 13 comprenant 3 conducteurs H07-VU 1x1,5mm², 3x2.5mm² selon le cas, jusqu'au foyer lumineux, arrêté sur un pot de réservation encastré.
- La ligne entre les deux interrupteurs va et vient.
- Un pot de réservation de l'interrupteur dans la maçonnerie.
- Le fil de fer galvanisé dans les fourreaux pour le tirage des conducteurs.
- Le point lumineux avec douille et sortie de fil
- La mise en place, le raccordement et la fixation de l'ensemble des équipements y compris
- accessoires, conformément aux règles de l'art et aux plans joints au présent CPS.
- Les manchons des entrées de tubes, la filerie, les saignées, conduits ICD, câblages, rebouchage, bornes, connexions, fixations et essais.

L'ensemble de l'ouvrage, fourni, posé et raccordé suivant le descriptif ci avant, avec fourniture et pose deux interrupteurs va et vient de la série Zénith de marque Ingelec, Simon ou similaire y compris toutes sujétions de fourniture, de pose, de fixation et de raccordement sera payé à l'unité d'ensemble

C.15- FOYER LUMINEUX SUPPLEMENTAIRE :

- La ligne depuis le premier foyer jusqu'au deuxième foyer en fourreau ICDE n° 13 ou ICO n°13 comprenant 3 conducteurs H07-VU 1x1,5mm², 3x2.5mm² selon le cas, arrêté sur un pot de réservation encastré.
- Le fil de fer galvanisé dans le fourreau pour le tirage des conducteurs.
- La mise en place, le raccordement et la fixation de l'ensemble des équipements, y compris accessoires, conformément aux règles de l'art et aux plans joints au présent CPS.

L'ensemble de l'ouvrage, fourni, posé et raccordé, y compris toutes sujétions de fourniture, de pose et de raccordement sera payé à l'unité d'ensemble

DISTRIBUTION PRISES DE COURANTS

Généralités

Ces ouvrages comprendront les prises de courant, les boîtes d'encastrement, les alimentations en conducteurs de la série H07-VU 3x2,5mm², 3x4mm² selon le cas. Sous conduit ICDE (encastré) depuis le tableau électrique de protection jusqu'aux prises de courant, les conduits ainsi que toutes les sujétions de fournitures pose et raccordement ;

Les liaisons seront en conducteurs H07-VU de 3x2.5mm² sous tube ICD6E Ø13 pour les prises de courant 2P+T 10/16A.

Les liaisons seront en conducteurs H07-VU de 3x4mm² sous tube ICD6E Ø16 pour les prises de courant 2P+T 16A et 20A.

Les liaisons seront en conducteurs H07-VU de 4x4mm² sous tube ICD6E Ø16 pour les prises de courant 3P+T 20A.

C.16- PRISE DE COURANT 10/16A - 2P+T :

- La ligne depuis le tableau de distribution en fourreau ICDE n°13 ou ICO n° 13 comprenant 3 conducteurs H07-VU 1x2,5mm² jusqu'au socle de la prise de courant, arrêté sur un pot de réservation encastré.
- Un pot de réservation de la prise dans la maçonnerie.
- Le fil de fer galvanisé dans les fourreaux pour le tirage des conducteurs.
- La mise en place, le raccordement et la fixation de l'ensemble des équipements y compris
- accessoires, conformément aux règles de l'art et aux plans joints au présent CPS.
- Les manchons des entrées de tubes, la filerie, les saignées, conduits ICD, câblages, rebouchage, bornes, connexions, fixations et essais.

L'ensemble de l'ouvrage, fourni, posé et raccordé suivant le descriptif ci avant, avec fourniture et pose d'une prise de courant de la série Zénith de marque Ingelec, Simon ou similaire y compris toutes sujétions de fourniture, de pose, de fixation et de raccordement sera payé à l'unité d'ensemble

C.17- PRISE DE COURANT 10/16A -2P+T ETANCHE :

- La ligne depuis le tableau de distribution en fourreau ICDE n°13 ou ICO n° 13 comprenant 3 conducteurs H07-VU 1x2,5mm² jusqu'au socle de la prise de courant, arrêté sur un pot de réservation encastré.
- Un pot de réservation de la prise dans la maçonnerie.
- Le fil de fer galvanisé dans les fourreaux pour le tirage des conducteurs.
- La mise en place, le raccordement et la fixation de l'ensemble des équipements y compris
- accessoires, conformément aux règles de l'art et aux plans joints au présent CPS.
- Les manchons des entrées de tubes, la filerie, les saignées, conduits ICD, câblages, rebouchage, bornes, connexions, fixations et essais.

L'ensemble de l'ouvrage, fourni, posé et raccordé suivant le descriptif ci avant, avec fourniture et pose d'une prise de courant étanche de la série Zénith de marque Ingelec ou similaire y compris toutes sujétions de fourniture, de pose, de fixation et de raccordement sera payé à l'unité d'ensemble

ECLAIRAGE DE SECURITE

L'établissement est classé en quatrième catégorie type R, l'éclairage de sécurité sera donc de type C non permanents, il doit répondre aux objectifs suivants :

- Eclairer les circulations
- Permettre la reconnaissance des obstacles
- Indication des changements de direction
- Signaler les issues et cheminements pour procéder à l'évacuation des locaux
- Permettre l'intervention du personnel de sécurité.

Les blocs autonomes de sécurité doivent être conformes aux normes homologuées NF BASE testables secteur présent, et équipés d'un bloc batterie interchangeable sans nécessité de dépose de bloc ou de coupure secteur.

C.18- BLOC DE BALISAGE DE SECURITE :

Ce prix comprendra la fourniture et la pose de bloc autonome d'éclairage de sécurité du type décoratif de marque Legrand ou similaire.

Le bloc d'éclairage de sécurité aura les caractéristiques suivantes :

- Installation en saillie, ou avec accessoires d'encastrement 45 Lumens pendant une heure minimum.
- Diffuseur opalin
- Accumulateurs facilement interchangeables.
- Classe d'isolement II.
- Indice de protection IP 42 IK07.
- Contrôlable sans coupure de secteur par l'intermédiaire du bloc de télécommande avec système de protection contre les erreurs de branchement.

Les blocs seront raccordés entre eux ou entre le dernier bloc du même circuit et le tableau de protection correspondant par conducteurs H07 VU 4 x 1,5 mm² sous conduit ICD Ø13 minimum encastré ou les câbles de la série U 1000 RO2V passant en faux plafond ou sur chemin de câble.

L'ouvrage fourni, posé et raccordé y compris câblage et toutes sujétions de fourniture et pose sera payé à l'unité d'ensemble

C.19- TELECOMMANDE ECLAIRAGE DE SECURITE :

Ce prix comprendra la fourniture et la pose d'un bloc de télécommande modulaire de la marque Legrand ou similaire, équipé de deux boutons « allumage et extinction » .

Il permet de tester la totalité de l'installation sans coupure de courant secteur.

Chaque tableau divisionnaire sera équipé d'un bloc de télécommande permettant la télécommande des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) alimentés à partir de ce tableau.

L'ouvrage, y compris pose, protection, câblage, raccordement, essais et toutes sujétions de fourniture et mise en œuvre sera payé à l'unité d'ensemble

LUSTERIE

Ce prix comprendra toutes les sujétions de fournitures (ampoules, réflecteurs, grilles, etc.) et de pose (perçements, scellement, raccordement, etc.....)

L'ensemble de l'appareillage auxiliaire (lampes, ballasts, condensateurs, amorceurs et autres) sera de marques d'origines MAZDA, PHILIPS ou similaire.

Tous les luminaires avec lampes fluorescentes seront compensés.

L'entrepreneur doit fournir un échantillon de chaque appareillage proposé : câblé, équipé des appareillages nécessaires et monté sur un panneau en contre-plaquée pour les essais.

C.20- HUBLLOT ETANCHE :

Fourniture pose et raccordement d'un hublot rond étanche classe II IP44, conçu pour recevoir une lampe à économie d'énergie de 26 W et conforme à la norme NF EN 60598-2-1.

Le hublot étanche doit être équipé de:

- Une base ronde en plastique indéformable résistant à la chaleur.
- Un réflecteur interne en aluminium brillant.
- Diffuseur en verre, montage par rotation ¼ de tour.
- Une douille E27 en porcelaine
- Lampe à économie d'énergie 26 W
- Les fils électriques et accessoires de raccordements et fixations.
- Tous les composants du hublot doivent résister aux agents atmosphériques et aux ultraviolets.
- Tous les composants du hublot doivent résister à la chaleur ayant une auto extingüibilité à 960°C selon les normes CEI 695-2-1.

Le luminaire sera de marque Ingelec, Legrand ou similaire.

L'ouvrage, fourni, posé et raccordé, y compris toutes sujétions de fourniture, de pose et de raccordement sera payé à l'unité

C.21- HUBLLOT SIMPLE :

Fourniture pose et raccordement d'un hublot rond simple classe II IP66, conçu pour recevoir une lampe incandescence 75W, avec douille E27.

- Corps en thermoplastique renforcé de fibres de verre.
- Diffuseur en polycarbonate opale.
- Verrouillage de l'ensemble assuré par 3 vis cruciformes.
- Finition collerette couleur
- Réflecteur aluminium.

Le luminaire sera de la série flamenco 210 de marque MAZDA, PHILIPS ou similaire.

L'ouvrage, fourni, posé et raccordé, y compris toutes sujétions de fourniture, de pose et de raccordement sera payé à l'unité

C.22- GLOBE POUR ECLAIRAGE EXTERIEUR :

Fourniture pose et raccordement d'une globe pour éclairage extérieurs de marque Legrand, Ingelec ou similaire.

Y compris toutes sujétions de fourniture, de pose, de raccordement, de test et de mise en service.

L'ouvrage, fourni, posé et raccordé, y compris toutes sujétions de fourniture, de pose et de raccordement sera payé à l'unité

C.23- LUMINAIRE 2X36W :

Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'un luminaire apparent 2x36w, équipé de :

- Caisson monobloc rigide entièrement métallique pré laqué blanc.
- Optique ASP.
- Starters électroniques (Réf. S2 électronique de MAZDA ou similaire) pour amorçage des lampes fluorescentes 36W.
- Ballasts électromagnétiques pour lampes fluorescentes TF 36w.
- 2 Lampes fluorescentes 36W – 1350 Lm (Réf. TFP 16 CFT/827 Prestiflux « OR » Confort de MAZDA ou similaire).
- Les fils électriques et accessoires de raccordements et fixations.
- Installation : les plafonniers seront installés en apparent. Inclus dans le prix les travaux et fournitures de fixation, reprise de finition, etc.

Le luminaire doit être de la série VISA de chez MAZDA, ou similaire.

L'ouvrage, fourni, posé et raccordé, y compris toutes sujétions de fourniture, de pose et de raccordement sera payé à l'unité,

C.24- SPOT LUMINEUX A ENCASTRER DE 1X50W :

Fourniture et pose de spot à encastrer type orientable carré 109x109mm, type DELTA LIGHT modèle MINIGRID IN ZB 1.1x50 W ou similaire, en aluminium anodisé, transformateur séparé 230/12v TRIDONIC, lampe OSRAM, exécution suivant indication de l'administration ou l'architecte.

Ouvrage payé, fourni et posé, y compris toutes sujétions de fournitures, percements, scellements, raccordement, lampe, etc . . .

C.25- CANDELABRES 3M A BOULE 125W:

Les prestations de l'entrepreneur comprennent la fourniture et la pose des candélabres y compris tous accessoires. Ils comprennent :

- Les perçages et rebouchages nécessaires.
- La fourniture d'accessoires de raccordement, fixation et suspension.
- La pose, fixation et raccordement.
- Les boîtes de jonctions nécessaires.
- Les massifs nécessaires.

Les candélabres seront de type, PHILIPS ou Équivalent.

Ouvrage payé à l'unité y compris tout accessoires et sujétions de pose et de raccordement

C.26- ECLAIRAGE ETANCHE POUR FONTAINE:

Les prestations de l'entrepreneur comprennent la fourniture et la pose d'un éclairage étanche au choix de l'architecte pour la fontaine existante y compris tous accessoires. Ils comprennent :

- Les perçages et rebouchages nécessaires.
- La fourniture d'accessoires de raccordement, fixation et suspension.
- La pose, fixation et raccordement.
- Les boîtes de jonctions nécessaires.
- Les massifs nécessaires.

Ouvrage payé à l'unité y compris tout accessoires et sujétions de pose et de raccordement

TELEPHONIE

C.27- PRISE TELEPHONIQUE :

Fourniture, pose et encastrement d'une prise de téléphone de type RJ45 ainsi que les boites de raccordement compris dans ce prix la fourniture pose et raccordement du câble téléphonique, sous gaines isorange « ICD ou ICT » de réf 16 minimum, depuis la prise jusqu'au répartiteur zone téléphone le plus proche.

L'ensemble de l'ouvrage fini et posé y compris tubage, encastrement, scellement, raccords, aiguilles de tirage et toutes sujétions de fourniture et pose sera payé à l'unité d'ensemble.

C.28- BOITE PLEXO DE 15X15:

Le prix comprend la fourniture et la pose d'une boite plexo pour raccordement de la ligne téléphonique à installer suivant les directives de l'architecte .

Ouvrages payé à l'unité.

TELEDISTRIBUTION

C.29- CABLE COAXIAL :

Fourniture câble coaxial UHF, Ame conductrice rigide en aluminium massif, enveloppe en polyéthylène, 75 Ω. Le câble sera posé sous gaines iso orange « ICD ou ICT » diamètre 21 pour les cas de pose en encastré et gaines isogris « ICO » en cas de pose en apparent (conducteurs au-dessus de faux plafonds).

Y compris toutes sujétions de fourniture de câble gaines boîtiers etc. , pose, raccordement, test et mise en service

Ouvrage payé pour l'ensemble au mètre linéaire.

C.30- PRISE DE TELEVISION :

Fourniture, pose et raccordement d'une prise de télévision complète sera de la série CLUB MARINE de ARNOULD ou similaire comprenant un mécanisme, la boite d'encastrement, la plaque, le support et accessoires y compris :

- tubage Ø21 encastré entre la prise de télévision et la gaine ou boite de dérivation de courant faibles
- aiguille de tirage
- câble de télévision coaxial 75Ω, dérivateurs, connecteurs
- accessoires de raccordement
- essais et mesures
- Toutes sujétions de fourniture, de pose, raccordement et encastrement.

La prise de télévision sera payée à l'ensemble y compris boites d'encastements, tubage encastré, câblages et toutes sujétions de fourniture, de pose, de raccordement, de test et de mise en service.

Ouvrage payé pour l'ensemble à l'unité.

D- PEINTURE VITRERIE :

Il est exigé l'emploi de matériaux de première qualité garantissant un travail durable, l'entrepreneur en tiendra compte pour l'établissement de ses prix et ne pourra invoquer au moment de l'exécution des travaux ou par la suite aucune excuse du fait de l'emploi pour raison d'économie, des produits de deuxième qualité.

Les huiles de lin et les essences seront pures, les vernis de première qualité, les couleurs fines, les mastics de lin pur, les matériaux destinés à l'exécution du présent marché seront de production marocaine, il ne sera à fait appel aux matériaux d'origine étrangère que dans l'impossibilité de se procurer sur le marché marocain.

D.01- PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE MAT SUR FAÇADE :

Comprenant :

- 1 ponçage général
- 1 couche d'impression
- 1 rebouchage partiel en STOP ASTRAL ou similaire
- 1 couche d'enduit général, ponçage
- 2 couches de peinture glycérophtalique mat de type MATASTRAL ou similaire pour obtenir un résultat satisfaisant

Ouvrage payé au mètre carré, tous vides déduits.

D.02- PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE MAT SUR MUR ET PLAFONDS INTERIEURS :

Comprenant :

- 1 ponçage général
- 1 couche d'impression
- 1 rebouchage partiel en STOP ASTRAL ou similaire
- 1 couche d'enduit général, ponçage
- 2 couches de peinture glycérophtalique mat de type MATASTRAL ou similaire pour obtenir un résultat satisfaisant

Ouvrage payé au mètre carré, tous vides déduits

D.03- PEINTURE GLYCEROPHTALIQUE LAQUEE SUR BOIS :

Exécutée en trois couches

Teintes à soumettre pour approbation au Maître d'ouvrage suivant tableau d'échantillonnage.

Brûlage des nœuds résineux à la lampe à souder et isolation à la gomme.

Ponçage très soigné des menuiseries isolation de toutes les pièces métallique avec une couche de minimum de plomb à liant glycérophtalique.

Application d'une couche d'impression « FORMOPRIM » ou similaire.

Les faces intérieures des menuiseries seront enduites à l'Enduites STOP ASTRA ou similaire en autant de couches que nécessaires pour obtenir une surface parfaite.

Après 24 heures de séchage, ponçage léger de l'enduit et application d'une sous couche d'émail glycérophtalique, type V779 de ASTRAL ou similaire.

Après 24 heures de séchage application d'une couche d'émail glycérophtalique pure livrée prête à l'emploi, type EMAIL CELLUC ou similaire.

Ouvrage réglé sans plus value pour petites parties ou rechampissage y compris toute fourniture et toutes sujétions d'exécution.

Ouvrage payé au mètre carré

D.04- PEINTURE GLYCERO LAQUEE SUR FER :

Sur menuiseries métalliques et ferronneries.

Teinte à soumettre, pour approbation au Maître d'ouvrage et à l'Architecte suivant tableau d'échantillonnage.

Brossage à la brosse métallique et ponçage à la toile émerise, le métal devant être parfaitement décalaminé dégraissé.

Application d'une couche d'impression phosphatant et chromatisant, appliquée suivant les indications du fabricant.

Après 24 heures, application d'une couche de minimum de plomb à liant glycérophtalique prêt à l'emploi.

Après 24 heures, application d'une sous-couche glycérophtalique U779.

Après 24 heures, application d'une couche d'émail glycérophtalique type « EMAIL CELLUC »

D'Astral.

Ouvrage réglé sans plus value pour petites parties ou rechampissage, y compris toute fourniture et toutes sujétions d'exécution.

Ouvrage payé au mètre carré.

VITRERIE

De qualité locale posée à double bain de mastic sous parcloles en bois y compris toutes sujétions de calage. Les épaisseurs de verres, suivant leur nature, auront une tolérance de plus ou moins 0,2mm sur l'épaisseur nominale.

Les prix des verres comprendront la fourniture, le transport, les coupes, les chutes, la pose dans toutes les conditions et toutes hauteurs. Les dimensions et épaisseurs des verres seront déterminées en fonction des normes SAINT-GOBAIN.

Les mesures seront prises par multiple de 3

D.05- VERRE NORMAL DE 4MM :

Un verre à vitre sans aucun défaut ni épaufrure, les carreaux devront être coupés de manière à s'ajuster avec un jeu de 2mm minimums dans le fonds des feuillures et à occuper les 2/3 au moins de la largeur de la feuillure.

Pose à bain de mastic par parcloles en bois, fournisseurs par l'entrepreneur de menuiserie.

Ouvrage payé au mètre carré.

D.06- VERRE ARME DE 6MM :

Ce verre armé de 6mm doit être choisi en concertation avec l'architecte pour contrôler sa qualité et ensuite sa pose.

Ouvrage payé au mètre carré.

VOLUME 4

MODELE D'OFFRE FINANCIERE

CONTRATS à PRIX UNITAIRES

4.3.1 - Préambule

4.3.2 - Détail Estimatif

4.3.3 - Bordereau des Prix

■ 4.3.1 – PREAMBULE

1. Généralités

1.1 Le Détail Estimatif (Volume 4.3.2) est le document comportant une ventilation par poste des travaux à exécuter dans le cadre d'un marché à prix unitaires et indiquant pour chaque poste une quantité et le prix unitaire correspondant. Les quantités fixées dans le Détail Estimatif sont des quantités estimées. Chaque prix de chaque poste du Détail Estimatif est précisé davantage dans le Bordereau des Prix (Volume 4.3.3).

Les montants dus sont fixés par la détermination par des métrés de la masse réelle des travaux exécutés et par l'application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées pour les postes correspondants.

2. Spécificités pour les Volumes 4.3.2, 4.3.3

2.1 Les prix indiqués dans le Détail Estimatif et le Bordereau des Prix couvrent la totalité de la valeur des travaux décrits dans les postes, y compris tous les coûts et dépenses requis pour la réalisation des travaux, de même que les travaux temporaires et équipements nécessaires et tous les risques généraux, responsabilités et obligations expressément ou implicitement prévus dans les documents sur lesquels l'offre se base. Les charges d'établissement, profits et indemnités de toutes les obligations sont également réparties uniformément sur l'ensemble des prix unitaires.

2.2 Sauf mention spécifique et claire dans les spécifications techniques ou le Bordereau des Prix et le Détail Estimatif, seuls les travaux permanents sont évalués.

2.3 Aucune somme ne sera prévue pour la perte de matériaux ou de volume durant le transport ou le compactage.

2.4 Les prix n'incluent pas les taxes et droits fiscaux dont l'exonération est explicitement donnée pour le marché. Les taxes et droits fiscaux non-exonérés sont, sauf ceux indiqués séparément dans les présents Modèles d'offre financière, compris dans les prix du Détail Estimatif, le Bordereau des Prix;

2.5 Les unités de calcul utilisées dans la documentation technique jointe sont celles du Système International (SI). Aucune autre ne sera utilisée pour l'évaluation, la fixation des prix, les détails des plans, etc. (Toute unité non mentionnée dans la documentation technique doit aussi être exprimée conformément aux termes du SI). Les abréviations utilisées dans le bordereau s'interprètent de la manière suivante:

mm	signifie	millimètre
m	signifie	mètre
mm ²	signifie	millimètre carré
m ²	signifie	mètre carré
m ³	signifie	mètre cube
kg	signifie	kilogramme
to	signifie	tonne (1000 kg)
pcs	signifie	pièces
h	signifie	heure
f.	signifie	forfait
km	signifie	kilomètre
l	signifie	litre
%	signifie	pour cent
DN	signifie	diamètre nominal
h/m	signifie	homme/mois
h/j	signifie	homme/jour

■ 4.3.2 – DETAIL ESTIMATIF

Prix N°	Titre	Unité	Prix Unitaire	Quantité	Montant HT
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f = d x e)
A	GROS ŒUVRE				
	TERRASSEMENT				
A-01	Démolition et dépose des ouvrages exist y compris évacuation	F		1	
A-02	Décappage et dépose de la plate forme existante y/c évacuation	m2		500	
A-03	Décappage de la cours y/c évacuation	m2		3100	
A-04	Fouilles en tranchées, en puits ou en plein masse	m3		600	
A-05	Mise en remblai ou évacuation	m3		600	
A-06	Apport de remblai selectionné	m3		150	
A-07	Béton de propreté	m3		18	
A-08	Béton Cyclopéen	m3		195	
A-09	Maçonnerie de moellons en fondations	m3		30	
A-10	Arase étanche	m2		32	
A-11	Hérissron en pierres sèches	m2		670	
A-12	Forme en béton de 12 cm y compris aciers	m2		670	
A-13	Béton armé en fondation pour tous ouvrages	m3		175	
A-14	Aciers à haute limite élastique en fondation	kg		20600	
A-15	Canalisation en buses de ciment pour évacuation de O 200	ml		15	
A-16	Canalisation en buses de ciment pour évacuation de O 300	ml		60	
A-17	Regards type visitable ou non pour évacuation				
a	Non visitable de 40 x 40	U		10	
b	Visitable de 50 x 50	U		8	
A-18	Caniveau en béton armé	ml		10	
A-19	Branchement au réseau d'égout Y/C taxes municipales	E		1	
A-20	Béton armé en élévation pour tous ouvrages de toutes épaisseurs	m3		545	
A-21	Acier à haute limite élastique	kg		83400	
A-22	Plancher en corps creux 20+5 y compris béton et aciers	m2		220	
A-23	Plancher en corps creux 15+5 y compris béton et aciers	m2		110	
A-24	Dalette couvre joint	ml		12	
A-25	Dalette en béton légèrement armé	m2		5	
A-26	Renformis des placards	m2		5	
A-27	Polysternée de 0.05 m pour les joints	m2		60	
A-28	Appuis de fenêtre	ml		15	
A-29	Béton armé y/c acier pour linteaux et raidisseurs	m3		15	
A-30	Façon et dessus nez d'acrotère	ml		325	
A-31	Maçonnerie en agglomères de 20cm	m2		175	
A-32	Double cloison en briques creuses 8T+8T toute épais	m2		100	
A-33	Double cloison en briques creuses 8T+6T toute épais	m2		590	
A-34	Cloison en briques creuses 6T	m2		40	
A-35	Réfection de mur de clôture existant	ml		30	
A-36	Enduit au mortier bâtard sur murs extérieurs y compris décappage de l'enduit existant et réparation des fissures	m2		1950	
A-37	Enduit au mortier de ciment sur mur intérieur et plafond y compris décappage de l'enduit existant et réparation des fissures	m2		3140	
A-38	Fourniture et pose baguette d'angle métallique	ml		280	
	TOTAL GROS - ŒUVRE				

Prix N°	Titre	Unité	Prix Unitaire	Quantité	Montant HT
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f = d x e)
B	MENUISERIE				
B-01	Renovation des chassis interieurs et exterieurs en bois	U		83	
	TOTAL MENUISERIE				
C	ELECTRICITE - LUSTREERIE- DIVERS				
	SOURCES D'ALIMENTATIONS				
C-01	Branchement basse tension et coffret de comptage	U		1	
	TABLEAUX DE PROTECTIONS GENERALES				
	Tableau général	U		2	
C-02	Tableau de protection RDC	U		2	
C-03	Tableau de protection ETAGE	U		3	
C-04	Tableau Eclairage extérieur	U		1	
	CABLES BASSE TENSION.				
C-05	Câble U1000RO2V 4x16 mm² +T	ml		30	
C-06	Câble U1000RO2V 4x10 mm² +T	ml		35	
	CHEMINS DE CABLES ET TUBAGES ET BUSES EXTERIEURS				
C-07	Conduit ICD diamètre 29mm	ml		30	
C-08	Conduit ICD diamètre 21mm			35	
	MISE A LA TERRE ET PROTECTIONS				
C-09	Mise à la terre du bâtiment	U		2	
C-10	Liaison équipotentielle principale	U		2	
C-11	Liaison équipotentielle secondaire	U		2	
	DISTRIBUTION ECLAIRAGE ET PRISES DE COURANTS				
	DISTRIBUTION ECLAIRAGE				
C-12	Commande par simple allumage	U		21	
C-13	Commande par simple allumage étanche	U		3	
C-14	Commande par va et vient	U		5	
C-15	Foyer lumineux supplémentaire	U		45	
	DISTRIBUTION PRISES DE COURANTS				
C-16	Prise de courant 10/16A - 2P+T	U		150	
C-17	Prise de courant 10/16A - 2P+T étanche	U		4	
	ECLAIRAGE DE SECURITE				
C-18	Bloc de balisage de sécurité	U		45	
C-19	Télécommande éclairage de sécurité	U		5	
	LUSTREERIE				
C-20	hublot étanche	U		8	
C-21	hublot simple	U		4	
C-22	Globe pour éclairage extérieur	U		16	
C-23	Luminaire 2x36W	U		20	
C-24	Spot lumineux à encastrer de 1x50w	U		90	
C-25	Candélabres 3m à boule 125w	U		12	
C-26	Eclairage étanche pour fontaine	U		1	
	TELEPHONIE				
C-27	Prise téléphonique	U		5	
C-28	Boîte plexo	U		1	
	TELEDISTRIBUTION				
C-29	Câble coaxial	ml		20	
C30	Prise Télévision	U		5	
	TOTAL ELECTRICITE-LUSTREERIE DIVERS				

Prix N°	Titre	Unité	Prix Unitaire	Quantité	Montant HT
(a)	(b)	(c)	(d)	(e)	(f = d x e)
D	PEINTURE - VITRERIE				
D-01	Peinture glycérophthalique mate sur façades	m2		1950	
D-02	Peinture glycérophthalique mate sur murs et plafonds intérieur	m2		3140	
D-03	Peinture glycérophthalique laquée sur bois	m2		560	
D-04	Peinture glycérophthalique laquée sur fer	m2		405	
D-05	Verre listral de 4mm	m2		45	
D-06	Verre armé de 6mm	m2		125	
	TOTAL PEINTURE VITRERIE				
TOTAL GENERAL TRAVAUX H.TVA					

■ 4.3.3 – BORDEREAU DES PRIX

<p>PRIX N° <par exemple: PRIX N° 201></p> <p>Titre : ... <par exemple: DECAPAGE DE L'ASSIETTE DE LA ROUTE></p>	
<p>Description des modalités d'exécution des travaux payés par ce prix, ainsi que des modalités de comptabilisation des quantités exécutés et payables par ce prix.</p> <p><par exemple: Ce prix rémunère au mètre carré (m²) de surface effective, mesurée en projection horizontale, le décapage de la terre végétale exécuté à l'intérieur de l'assiette de la route. Il comprend notamment:</p> <ul style="list-style-type: none"> - la récupération de la terre végétale, son chargement, son transport, quelle que soit la distance, son déchargement, sa mise en dépôt, provisoire ou définitive, dans un lieu agréé par l'Ingénieur; - le curage des fossés existants inclus dans l'assiette; - toutes les sujétions afférentes à un décapage du terrain. <p>Ce prix s'applique a mètre carré de surface décapée, mesuré par métré contradictoire.></p>	
<p>PRIX N° ... - TITRE:</p> <p><par exemple: PRIX N° 201 - DECAPAGE DE L'ASSIETTE DE LA ROUTE></p>	
<p>Prix en lettres:</p> <p><par exemple: le mètre carré: €(Euro)</p>	<p>Prix en chiffres:</p> <p><par exemple: €(Euro)</p>

PRIX N° <par exemple: PRIX N°VII-73>	
Titre : Peinture vinylique sur mur extérieur	
Description des modalités d'exécution des travaux payés par ce prix, ainsi que des modalités de comptabilisation des quantités exécutés et payables par ce prix.	
PRIX N° ... - TITRE:	
Prix en lettres:	Prix en chiffres:

Etc.

ANNEXE : REGIME FISCAL ET DOUANIER
(Extraits de la Convention- Cadre et de la législation en vigueur – Article 19)

Dans l'établissement de leurs offres, les soumissionnaires doivent se baser les dispositions de l'article 19 de la Convention Cadre MEDA, repris ci-après:

1. Les impôts, droits et taxes dus sur le territoire du Maroc sont exclus du financement de la Communauté.
2. Les marchés publics financés par la Communauté bénéficient, de la part de l'Etat du Bénéficiaire, d'un régime fiscal et douanier aussi favorable que celui qu'il applique, en matière de coopération, à l'Etat ou l'organisation internationale les plus favorisés.
3. Sans préjudice des paragraphes précédents, les dispositions suivantes sont appliquées aux marchés publics financés par la Communauté :
 - 3.1. Les marchés sont assujettis aux droits de timbre et d'enregistrement dans les conditions prévues par la législation de l'Etat du bénéficiaire. Les personnes non résidentes de l'Etat bénéficiaire sont soumises à un droit de timbre dû sur leur carte d'immatriculation et dont le montant est fonction de la durée de séjour dans cet Etat.
 - 3.2 Les biens, marchandises, travaux et prestations de service financés par la Communauté et destinés à l'Etat, les collectivités locales, aux établissements publics et les associations reconnues d'intérêt public sont exonérées de la TVA.
 - 3.3 Les personnes physiques non ressortissantes de l'Etat du bénéficiaire et non résidentes dans cet Etat qui exécutent des marchés de services financés par la Communauté ne sont pas assujetties aux impôts sur le revenu au titre de ces marchés dans l'Etat du Bénéficiaire pendant toute la durée de la mise en œuvre du marché concerné.
En ce qui concerne les personnes morales, et dans les mêmes conditions, elles ne sont pas assujetties aux impôts sur les sociétés pour autant que leur siège social ne se trouve pas dans l'Etat du bénéficiaire.
 - 3.4 Les bénéfices et/ou les revenus résultant de l'exécution des marchés de travaux et fournitures sont imposables selon le régime fiscal de l'Etat du Bénéficiaire, pour autant que les personnes physiques ou morales qui ont réalisé ces bénéfices et/ou ces revenus soient établies à titre principal dans l'Etat du bénéficiaire et ce conformément au traitement fiscal contenu dans les conventions fiscales de non - imposition ratifiées par le Maroc.
 - 3.5 Les équipements et matériels importés afin d'exécuter des contrats publics de travaux, de fournitures ou de services, sont admis temporairement dans l'Etat du Bénéficiaire conformément à sa législation nationale en suspension de droits et taxes à l'importation. L'Etat du Bénéficiaire accorde, dans ce cas, l'autorisation d'importation temporaire, d'utilisation et de réexportation de ces équipements à l'attributaire.
 - 3.6 Les importations objet d'un marché public de fournitures sont admises dans l'Etat du Bénéficiaire en exemption de droits et de taxes à l'importation.
 - 3.7 L'importation d'effets et d'objets personnels, à usage personnel et domestique par les personnes physiques (et des membres de leur famille), chargées de l'exécution des marchés, autres que celles recrutées localement, s'effectue en franchise de droits et de taxes à l'importation.
L'exemption de ces droits et taxes pour le biens personnels et ménagers est octroyée à condition que la période de résidence soit supérieure ou égale à un an et qu'une demande d'exemption dûment justifiée ait été introduite auprès des autorités compétentes dans un délai de 6 mois à partir de la date d'arrivée. Toutefois, si un marché devait être achevé de manière inattendue avant la fin d'une année, les biens en question pourraient être réexportés sans acquitter de droits et taxes. S'ils ne sont pas réexportés, les biens en question seront assujettis aux droits et taxes applicables dans l'Etat du Bénéficiaire.
 - 3.8 La suspension de ces droits et taxes est également garantie pour une voiture, par expert, importée temporairement pour la durée du marché.

VOLUME 5
DOCUMENTS DE CONCEPTION, ET LES PLANS

SECTION 5.1 : LISTE DES PLANS JOINTS

No.	Nom	Plan N°	Dessin N°
1.	Plan d'ensemble		
2.	Plan du Musée – Etat existant		
3.	Plan du Musée – Etat modifié		

SECTION 5.2 : LISTE DES DOCUMENTS DE CONCEPTION DISPONIBLES

No.	Concepteur	Document N°	Intitulé du document	Date
1.	M. Mohamed CHEIKH Architecte	1	PLAN D'ENSEMBLE	20 01 2008
2.	M. Mohamed CHEIKH Architecte	2	ETAT EXISTANT	20 01 2008
3.	M. Mohamed CHEIKH Architecte	3	ETAT MODIFIE	20 01 2008

Les plans sont disponibles pour examen à compter du 3 mai 2012 à l'adresse suivante:

Monsieur Mohamed CHEIKH

- 20, Bd. Mohamed V Al-Hoceima
- Tel. N°: (+212) 5 39-98-17-97
- Courrier électronique : cheikh62@yahoo.fr

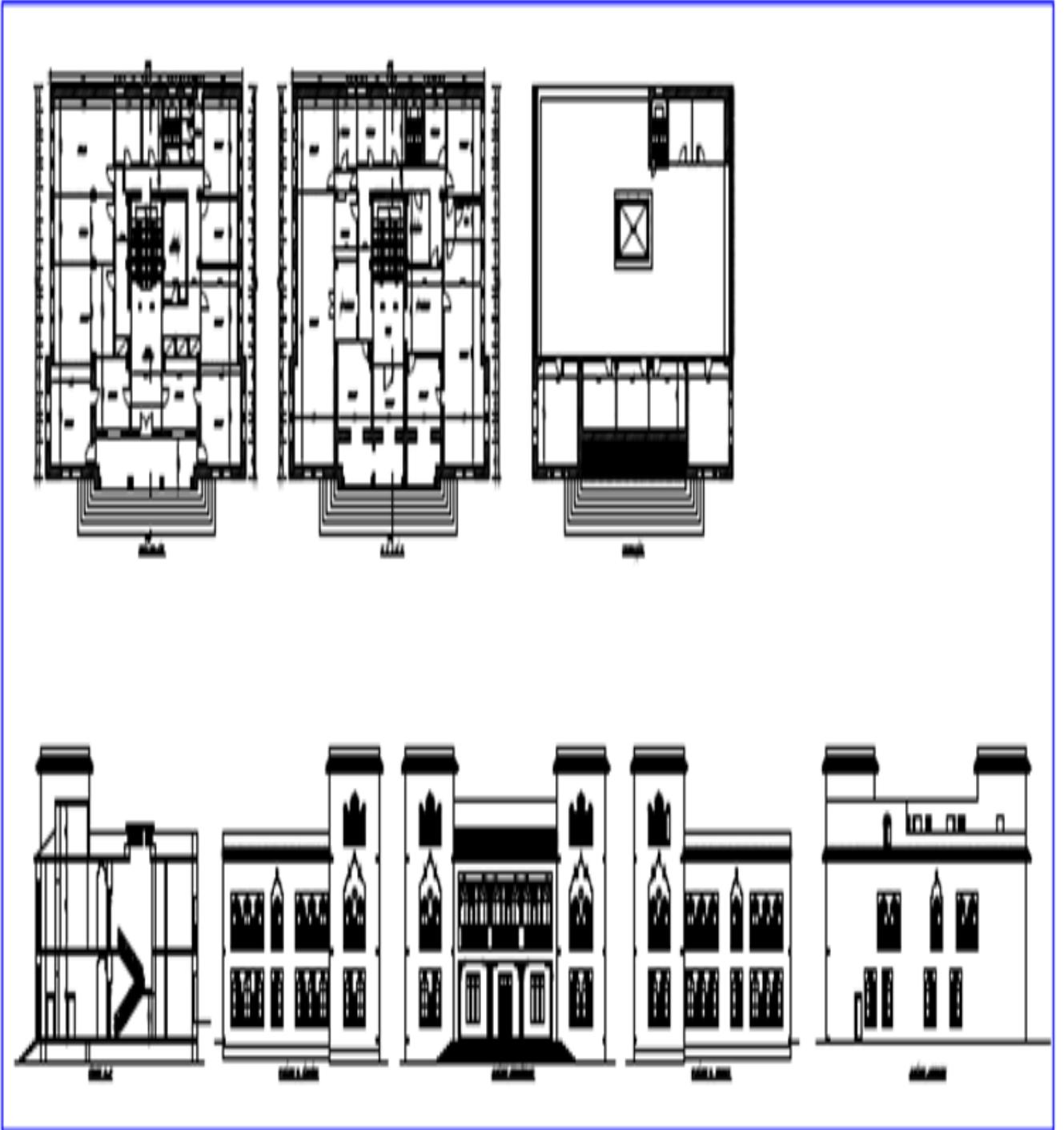
Signature:

(personne (s) autorisée(s) à signer pour le compte du soumissionnaire)

Date:



PLAN D'ENSEMBLE



MUSEE/ETAT EXISTANT

